



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LE MEDIATEUR, DEFENSEUR DU PEUPLE



RAPPORT ANNUEL 2021 - 2022



Me Lala RATSIRAHONANA
Médiateur, Défenseur du Peuple

LE MOT DU MEDIATEUR

L'année 2022 est pour moi, celle d'un double bilan. Celui, bien entendu, de l'année écoulée, qui est l'objet même assigné à ce rapport annuel d'activité prévu par l'article 14 de l'Ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, défenseur du peuple, ensuite des 30 premières années d'activités du Médiateur, Défenseur du Peuple, depuis sa création par cette loi fondatrice de 1992. Pour cette première année de mandat à la tête de cette institution, je dresse le présent rapport avec sérénité, car j'ai le sentiment d'avoir atteint, pour l'essentiel, les objectifs que je m'étais assignés.

Je tiens à remercier toute l'équipe de la Médiature pour leur célérité dans l'appréhension et l'exécution des nouvelles stratégies et méthodologies conçues et mises en exécution. Ce qui a abouti aux résultats globaux actuels.

Toute notre reconnaissance également à son Excellence Monsieur le Président de la République pour son aide directe pour la réhabilitation des locaux de l'institution, au centre même de la capitale, et de son soutien permanent à nos efforts.

Compte tenu des efforts entrepris pour la sensibilisation des citoyens sur le rôle et les missions du Médiateur, les réclamations individuelles et leur rapidité de traitement, ont progressé de façon très significative au cours de cette année. J'estime toutefois que les représentations régionales de la Médiature constituent une nécessité impérieuse, et sont d'autant plus réclamées haut et fort par les citoyens, les élus et les autorités déconcentrées dans les régions. A défaut de ces représentations régionales, nos besoins pour cette première année ont été axés sur les matériels et moyens de déplacement pour nous permettre d'intensifier les tournées et déplacements pour être au plus près de nos concitoyens.

L'action de l'Institution sur le plan international ainsi que dans le domaine des droits de l'homme s'est déployée avec un dynamisme qui, me semble-t-il, mérite d'être souligné.

Après une trentaine d'années au sein du barreau de Madagascar, à l'écoute des justiciables, et un mandat de député de Madagascar, à l'écoute des citoyens, j'ai cru avoir une idée précise sur la vie sociale de nos concitoyens. Cette première année de mon mandat m'a permis, au fur et à mesure de mes investigations de constater les réalités sur les véritables relations entre les administrations et les administrés sur le terrain.

Certaines réclamations mettent en lumière, parfois de façon criante, le sentiment d'exclusion éprouvé par beaucoup de nos concitoyens, alors même que l'impatience à l'égard du service public, comme l'exigence de sécurité, celle-ci étant

prise dans son acception la plus large, ne cessent de grandir. Nos concitoyens veulent, non seulement être traités de façon diligente, mais encore de façon individualisée et équitable.

Pour répondre à ces demandes fortes, les administrations sont encore trop souvent freinées par des habitudes conservatrices, des pesanteurs et une certaine rigidité. C'est, sans doute, à ce niveau que l'intervention du Médiateur de la République se révèle la plus utile et la plus féconde. Cependant, je persiste à réfuter le concept de « *maladministration* » qui ne me semble pas correspondre à la réalité car, si l'action administrative peut, parfois, apparaître mal adaptée, voire maladroite, c'est, le plus souvent, du fait de réglementations inappropriées, désuètes, ou mal comprises.

Cette première année m'a renforcé dans ma conviction que la médiation institutionnelle est consubstantielle à l'Etat de droit et corrélativement à la bonne gouvernance. L'évidence de cette articulation appelle à un rééquilibrage des rapports entre individus et détenteurs de prérogatives de puissance publique.

Des problèmes récurrents minent notre société, à tel point que les citoyens les considèrent comme des « problèmes normaux, habituels, et périodiques ». Certains de nos textes sont hérités du droit français napoléonien et de l'ère coloniale et n'ont connu aucune évolution afin de les adapter aux réalités et besoins Malagasy. D'autres apportant des innovations très avancées ne sont pas appliqués, faute de décret d'application et/ou faute de moyens financiers pour les mettre en œuvre. Toujours est-il que nos concitoyens sont totalement désorientés face à une multitude de textes législatifs et réglementaires, qui sont d'autant plus rédigés en langue française.

Mon action quotidienne s'inscrit dans une dynamique de culture de la paix, en privilégiant des activités de prévention, qui permettent de capturer des colères citoyennes, en offrant à l'Etat des amortisseurs de conflits en vue d'assurer et de préserver la paix sociale. C'est tout le sens de mon appel aux acteurs et aux citoyens Malagasy à l'occasion des prochaines élections. La discorde nationale est la pathologie la plus menaçante pour notre nation. La vigilance nous commande une écoute et une veille stratégique de tous les instants.

Me Lala RATSIRAHONANA
Médiateur, Défenseur du Peuple

SOMMAIRE

LE MOT DU MEDIATEUR.....	3
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	7
AFFICHAGES COMMUNALES DE LA MEDIATURE.....	8
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR DEFENSEUR DU PEUPLE.....	11
PARTIE II – LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS.....	13
PARTIE III- L'EVOLUTION DES RECLAMATIONS.....	14
PARTIE IV- EXEMPLES DE CAS.....	15
PARTIE V – LES AUTRES ACTIVITES DE LA MEDIATURE.....	23
I. Dans le cadre du projet GOUDMADA.....	23
Les activités prévues dans le cadre du plan d'action.....	23
Autres activités dans le cadre du projet GOUDMADA.....	26
. La formation des formateurs des FDS.....	26
. L'atelier sur les droits des détenus.....	27
Dans le cadre de la collaboration tripartite entre la Médiature, le CSI, et la gendarmerie nationale.....	28
La collaboration Médiature-CSI sur la problématique des litiges fonciers.....	32
IV. La collaboration Médiature-Tily de Madagascar.....	33
Les relations avec l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).....	34
Les droits de l'enfant.....	35
Le projet « Parlons jeunes ».....	37
La plateforme de cours en ligne CLOM.....	37
Le projet « Etat civil ».....	37
VI. LES RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS AFRICAINS.....	39
VII. LA FORMATION DU PERSONNEL DE LA MEDIATURE.....	39
VIII. LE LANCEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'APPLICATION MOBILE « VIEN ».....	40
IX. LA PARTICIPATION AUX ATELIERS ET CONFERENCES ORGANISES PAR D'AUTRES ENTITES.....	41
LA SENSIBILISATION DES JEUNES.....	42

XI.	RAPPORT FINANCIER.....	43
XII.	LES PERSPECTIVES D'AVENIR.....	45
PARTIE VI – LES GRANDES LIGNES DE RECOMMANDATIONS.....		46
	L'accès à la justice.....	46
	Les litiges fonciers.....	47
	Les droits des détenus et la surpopulation carcérale.....	48
IV.	Les droits de l'enfant.....	49
	Le droit à la retraite.....	51
VI.	La restauration de l'autorité de l'Etat.....	52
CONCLUSIONS		55
ANNEXE I – L'ACCES A LA JUSTICE.....		58
ANNEXE II – LE DROIT A LA RETRAITE.....		65
ANNEXE III – LES DROITS DES DETENUS ET LA SURPOPULATION CARCERALE		68
ANNEXE IV- LES LITIGES FONCIERS.....		76
ANNEXE V – LES DROITS DE L'ENFANT.....		88
ANNEXE VI- LA RESTAURATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT.....		98
ANNEXE VII- RESOLUTION DE L'AG DE L'ONU du 28/12/2020.....		102

SIGLES ET ABREVIATIONS

AJ	Assistance judiciaire
AOMA	Association des ombudsmans et médiateurs africains
AOMF	Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie
BAJ	Bureau de l'assistance judiciaire
BIANCO	Bureau Indépendant Anti-corruption
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CINDH	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNaPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CSI	Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité
ECD	Employé de courte durée
ENAM	Ecole Nationale d'Administration de Madagascar
FDS	Forces de défense et de sécurité
HCDH	Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
GAV	Garde à vue
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisations de la Société Civile
PFSCE	Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance
PGE	Politique Générale de l'Etat
TPI	Tribunal de première instance



Misy olana ve ny fisitrahanao ny raharaham-bahoaka?
Efa lany haiky?
Mila fanampiana?
Izany mihitsy no asan'ny Médiateur

Le Médiateur de la République Défenseur du Peuple



**Ny Mpiahy an-drariny
Miaro ny Zon'ny Vahoaka**

Koa aza misalasala ary!
Ento eo anatrehany ny fitarainanao
Maimaim-poana ny asa sady anaty tsiambaratelo

Filan-kevitra :
33, rue Dr Villette Isoraka - BP 143
tél: +261 20 22 225 76
e-mail : mediaturemadagascar@yahoo.com
pejy Fb : Médiateur de la République
Antananarivo 101

Affichages communales de la Médiation de la République

INTRODUCTION

Le présent rapport couvre la période allant de juin 2021 à Septembre 2022 qui correspond à l'an I de la mandature du nouveau Médiateur, Défenseur du Peuple. Dès notre entrée en fonction, nous avons dressé un état des lieux et présenté nos perspectives stratégiques. Ce document a été présenté à son excellence Monsieur le Président de la République et à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les nouveaux défis de la Médiature y étaient définis comme :

La restauration de la confiance des citoyens en l'administration,
Raviver l'esprit du service public chez tous les acteurs de la vie publique
afin d'instaurer un climat de justice sociale et de cohésion sociale, gages du
développement réel et durable de Madagascar.
Assurer la médiation institutionnelle pour réparer les torts commis aux citoyens et les
réconcilier avec l'administration.
Défendre les droits des citoyens et promouvoir la stabilité sociale et la paix,
Contribuer à l'instauration d'un véritable et réel Etat de droit.
Promouvoir le respect des droits de l'homme, et notamment ceux de l'enfant.

Dans un premier temps, il nous a fallu :

Redynamiser les services de la Médiature

Les directions au sein de la Médiature ont été confiées à des jeunes juristes et administrateurs sortants de l'ENAM, et des grandes facultés de droit de Madagascar.
Le cabinet du Médiateur a été recomposé pour devenir une équipe multidisciplinaire maîtrisant les divers aspects des grands services publics
Malgaches (officier supérieur de gendarmerie, Commissaire de police, avocat, spécialiste en matière foncière, administrateur civil, journaliste,)
Un manuel de procédure interne a été adopté afin de fluidifier le processus interne de traitement des dossiers.

Cependant, pour des raisons de restrictions budgétaires, certaines réformes, pourtant nécessaires seront étalées dans le temps, à savoir :

La remise en place du Secrétariat Général.
L'installation des délégations régionales, du moins en commençant par l'installation des délégations au niveau des chefs-lieux de province.

Améliorer la perception de l'institution par le public

Une stratégie de communication a été mise en place, en utilisant plusieurs supports de communication :

La coopération avec les chaînes de radiotélévisions nationales et régionales publiques et privées.
L'information du public sur la nature et les missions de la Médiature par le lancement d'une campagne nationale d'affichage au niveau des communes.
La confection et la distribution en masse des brochures en langue Malagasy,

- sur les attributions et missions de la Médiature,
- o sur les droits de l'enfant,
- o sur les déclarations de naissance.

Les insertions, spots publicitaires et clips ainsi que tous autres supports publicitaires. La sensibilisation du public par des campagnes médiatiques d'informations au niveau des régions et districts.

L'utilisation des réseaux sociaux (page FB sponsorisée « Le Médiateur de la République »).

La présentation des missions et attributions de la Médiature de la République en toutes occasions, et en partenariat avec les associations et ONG nationales.

Les exigences qualitatives d'un service public se heurtent souvent à une administration souffrant de manque de capacité d'innovation occasionnant dès lors de nombreuses récriminations qui peuvent aller jusqu'au découragement et à la démoralisation voire à la frustration tenace des citoyens.

C'est fort de ce constat, et en accord avec les principes fondamentaux de la Constitution de la République de Madagascar que le Médiateur entreprend des tournées régionales, dont la finalité est d'offrir :

d'une part aux citoyens une médiation institutionnelle de proximité, et d'autre part d'offrir aux pouvoirs publics un outil précieux d'aide à la fabrique des décisions politiques. Décisions politiques auxquelles les citoyens seront associés à travers le mécanisme de recommandations ouvert aussi bien sur le plan local que national à tous les acteurs œuvrant dans la prévention et le règlement des conflits.

Une bonne gestion et une utilisation efficiente de ce mécanisme permettra d'améliorer sensiblement la qualité des relations entre les autorités publiques et les usagers en privilégiant l'écoute et le règlement amiable.

Quant à nos relations internationales, en plus de consacrer la participation active de l'Institution dans les différents réseaux de médiation, elles ont permis à travers des rencontres et échanges d'évaluer notre positionnement institutionnel au regard des normes et standards internationaux en vigueur.

Devant la récurrence de certains dysfonctionnements graves ayant des répercussions certaines et profondes dans la société Malgache liés à l'accès à la justice, à la question foncière, à la gestion des retraites, à l'ordre public et la sécurité publique, aux droits des détenus, aux droits de l'enfant, nous nous sommes engagés avec le soutien technique et financier des organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, à l'organisation de divers ateliers de formation et de réflexion.

Le choix délibéré a été fait de privilégier un traitement holistique de ces thèmes afin de déboucher sur des recommandations fortes que le Médiateur soumet à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République, de Monsieur le Premier Ministre, Chef du gouvernement ainsi que du Parlement. Ce en vertu de la faculté qui lui est offerte en vertu de son pouvoir général de recommandations.

PARTIE I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MEDiateUR, DEFENSEUR DU PEUPLE

En cette année de jubilé, nous estimons qu'il n'est pas superflu de rappeler les attributions du Médiateur, Défenseur du Peuple.

Le Médiateur assure le rôle d'intercesseur entre l'Administration publique et les administrés. Il est chargé essentiellement de la protection du citoyen à travers le traitement des réclamations relatives au dysfonctionnement des administrations de l'État, des Collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Il peut également participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;

L'article 1er de l'ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992 portant institution du "Médiateur, défenseur du peuple", fixe sa mission qui est de *recevoir les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.*

Les pouvoirs du médiateur tels qu'ils sont prévus par l'Ordonnance précitée consistent à :

Recevoir des réclamations qui relèvent de sa compétence (article 5)

Instruire les réclamations qui lui ont été soumises par l'audition des requérants et lui prodiguer tous conseils utiles pour la constitution de son dossier.

Le médiateur, ses adjoints ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs peuvent se rendre dans n'importe quel centre de l'Administration publique pour vérifier tout élément nécessaire. A cet effet, on ne peut lui refuser l'accès à aucun dossier ou document administratif en relation avec l'activité ou les services objet de l'enquête (article 11). Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne pouvant lui être opposé (article 13) ;

Apprécier la qualité des services publics rendus et avancer des recommandations et des propositions de réformes pour améliorer le fonctionnement de l'Administration

(article 8) ;

Engager, en cas d'abstention de l'autorité compétente, contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive (article 9) ;

Enjoindre, en cas d'inexécution d'un jugement passé en force de chose jugée, l'autorité responsable à s'y conformer.

Rechercher, parallèlement à une instance judiciaire en cours, un règlement amiable du litige.

A défaut d'entente à la suite des démarches restées infructueuses, il entreprend une médiation en vue d'une solution juste et équitable pour les parties.

Au quotidien, les autorités de l'Etat et les citoyens se communiquent par l'intermédiaire des textes réglementaires : notes, décisions, arrêtés, décrets, ordonnances et lois.

Le Médiateur anticipe et fait des recommandations tendant à empêcher la répétition des cas de dysfonctionnement des services publics, par le biais des propositions formulées, recommandations et rapports, pour améliorer les règles et procédures régissant les services publics afin de modifier et optimiser les comportements adoptés par leurs responsables.

Enfin, L'«action en équité du médiateur sur la base du « rariny » et du « hitsiny » répond au concept de base sur lequel se repose généralement la notion de justice dans la culture Malagasy. Cette action doit admettre l'autorité des lois et règlements tout en préservant la justice sociale. Appréhender ces notions ancrées dans la conscience collective des Malagasy nous amènent à reprendre les propos de E. Pisier *“Des mots inusités scandent le vocabulaire de la nouvelle sagesse : magistrature d'influence, magistère moral, déontologie, conscience sociale, équité, médiation afin de convaincre, de persuader, de négocier, d'arbitrer, de communiquer...”*

Depuis son instauration, la Médiature de la République, garant de l'équilibre entre le droit collectif et le droit individuel, dans ses multiples rapports, a catégorisé les dysfonctionnements des services publics Malgaches qui ont provoqué des mécontentements et injustices graves, à savoir notamment :

- Les dysfonctionnements au sein des différents services administratifs, des services fonciers, des services judiciaires, et des services sociaux.
- Les lenteurs judiciaires et administratives excessives,
- Les dénis de justice et les dénis de droit.
- Les impayés de l'Etat et des organismes publics.
- La non-exécution des décisions de justice.
- Les problèmes des pensions des retraités,
- le non-versement de cotisations patronales (Administration et secteur privé)
- Les atteintes directes aux droits fondamentaux, sévices, exactions, et abus d'autorité.
- Le non-paiement des salaires des employés communaux dans plusieurs communes.
- Les multiples cas d'usurpation de pouvoir, d'abus de pouvoir et de détournements de pouvoir.
- Le non-respect des droits de la défense au cours des procédures administratives et judiciaires.
- Le non-respect des droits des détenus.....

Dans l'accomplissement de ses missions, il est un acteur indirect de la lutte contre la corruption. et travaille en collaboration étroite avec d'autres organismes de lutte contre la corruption telle que la Chaine Pénale Anti-corruption, le BIANCO (Bureau Indépendant Anti Corruption), et le SAMIFIN (Sampana Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-bola), ainsi que d'autres organismes non-gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

Le Médiateur de la République est membre de droit du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI).

PARTIE II

LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

L'effectivité du principe que « nul n'est censé ignorer la loi » étant purement théorique, et restant au stade d'une utopie juridique, nombreux sont les citoyens en cas de différends avec les administrations qui ne s'en remettent qu'aux rabatteurs, aux connaissances et relations. Ce qui constitue une des sources principales de la corruption ambiante.

Il est constaté que les recours gracieux ou juridictionnels restent platoniques, du fait de l'ignorance des citoyens sur les textes en vigueur et sur leurs droits.

Certaines procédures administratives sont excessivement longues et onéreuses, et parfois d'une complexité telle qu'elles requièrent l'intervention de cabinets spécialisés. Ce qui constitue un handicap certain et un frein pour d'innombrables projets d'investissements initiés par des nationaux et des investisseurs étrangers.

Le Médiateur joue le rôle d'un intercesseur institutionnel qui anime et conduit un dialogue permanent entre l'Administration publique et les administrés, le service public et ses usagers, à l'effet de rompre la rigidité, l'inertie, le formalisme exagéré, et la lenteur excessive des structures et organes administratifs et juridictionnels.

Parallèlement à son activité de médiation, une part essentielle de son travail et de ses agents, y compris dans le traitement des réclamations, relève d'une démarche d'information, d'orientation et d'explication des décisions administratives auprès des administrés.

Un manuel de procédure a alors été adopté pour le traitement des réclamations.

1- La réception des requêtes

Les requêtes sont reçues en 2 exemplaires et accompagnées de toutes les pièces justifiant les allégations du requérant. Elles sont signées par les requérants et comportent toutes les indications sur leurs identités, adresses et contacts.

2- Le traitement des réclamations

Toutes les requêtes sont, en premier lieu, lues et analysées par le Médiateur qui décide de leurs recevabilités et de sa compétence.

Dans la mesure du possible, et sous réserve des éventuels éloignements des requérants, le Médiateur reçoit en premier lieu en audience les requérants afin de :

Avoir une connaissance personnelle des requérants,

Obtenir de plus amples explications,

Requérir toutes autres pièces qu'il juge nécessaire,

S'enquérir de toutes autres démarches antérieures effectuées,

Informers le(s) requérant(s) des dispositions légales et réglementaires régissant la matière, et lui prodiguer tous conseils utiles.

Dans l'hypothèse où le Médiateur retient sa compétence, il transmet le dossier de l'affaire à un collaborateur de son choix qui, sur délégation expresse de pouvoir, entreprendra toutes les investigations nécessaires.

Après les résultats des investigations entreprises, le technicien qui a reçu délégation de pouvoir rend compte au Médiateur qui décide des actions à effectuer, savoir :

Une médiation directe,
Des recommandations officielles au service concerné,
Des recommandations officielles aux autorités hiérarchiques du service,
La médiatisation de ses recommandations.
L'engagement de toutes procédures disciplinaires ou judiciaires en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi fondatrice.

PARTIE III

L'EVOLUTION DES RECLAMATIONS

En 30 ans d'existence et par manque de moyens adéquats, la Médiature n'est toujours pas représentée dans au moins chaque chef-lieu de province. Par conséquent les requêtes ne sont reçues qu'au siège à Antananarivo (60 % des requêtes proviennent de la région d'Analamanga).

Suite à la campagne de communication entreprise et des multiples déplacements du Médiateur et de son équipe dans les régions, l'évolution à la hausse actuelle du volume des réclamations ne saurait être retenue comme un désaveu de l'ensemble des activités des services publics, mais bien au contraire comme un retour de la confiance des usagers de l'administration qui reconnaissent la crédibilité de la médiation institutionnelle exercée par une institution d'écoute et de proximité. L'analyse du nombre de dossiers reçus et traités au niveau du Médiateur, défenseur du peuple fait ressortir hausse conséquente pour la période de juin 2021 à septembre 2022 :

Année 2018.....113 dossiers
Année 2019.....283 dossiers
Année 2020.....196 dossiers

Cependant, de juin 2021 au 30 septembre 2022, première année de notre mandat le nombre des dossiers reçus et traités a été arrêté au nombre de 474 requêtes reçues et traitées, soit une hausse globale de 241, 83 %, par rapport à l'année 2020.

Répartition des réclamations par objet :

MOTIFS DE RECLAMATIONS	NOMBRE
Dysfonctionnementsdel'appareil judiciaire	45
Litige foncier	97
Dysfonctionnements administratifs	29
Problèmes de pensions de retraite	64
Impayés de l'Etat	61

Impayés des collectivités décentralisées	34
Dénis de droit	39
Agissement des forces de l'ordre	46
Excès de pouvoir	31
Autres	28

Répartition des réclamations par Faritany

Les dossiers reçus des régions ont connu une augmentation conséquente :

FARITANY	NOMBRE
ANTANANARIVO	273
TOAMASINA	67
TOLIARA	39
ANTSIRANANA	18
MAHAJANGA	19
FIANARANTSOA	58

PARTIE IV

EXEMPLES DE CAS

Dame E a en mars 2020 saisi le TPI de T...par une action en expulsion d'un occupant sur son terrain. Elle a eu gain de cause en première instance. Le requis a interjeté appel. L'arrêt de la Cour d'appel de T... est intervenu au mois d'avril 2022. Après s'être assuré qu'aucune voie de recours n'a été faite, Dame E a demandé la délivrance de la grosse de l'arrêt. Résidente à environ 100 kms du siège de la Cour d'appel, elle a effectué presque mensuellement des déplacements pour obtenir cette grosse, et fût à chaque fois invitée à revenir pour de multiples raisons. Après cinq

mois de va et vient, elle a saisi la Médiature qui a saisi officiellement le greffier en chef de la Cour d'appel de T....pour s'enquérir des raisons de la non délivrance. Cette correspondance officielle a eu pour conséquence la délivrance immédiate de la grosse de l'arrêt.

Affaire close.

Dame A. a conclu un acte de vente d'un terrain d'Ambohimangakely d'une superficie total de 520 m2, montant de dix millions d'Ariary, avec Sieur RAM, en Juillet 2016. RAM, un employé du service topographique à Anosy avait promis de délivrer les papiers pour mutation à une date ultérieure. Mais RAM n'a pas tenu cette promesse et par la suite Dame ANDRI a porté l'affaire devant le tribunal d'A... pour escroquerie et abus de confiance. Elle a eu gain de cause et ANDRI a interjeté appel à ce jugement. Elle a saisi la Médiature pour demander conseil par une lettre en date du 30 Mars 2022. La Médiature lui a conseillé de suivre son dossier auprès de la Cour d'appel d'Antananarivo, en attente des références de l'affaire auprès de la Cour.

Suite à l'extrême tardivité de la transmission du dossier devant la Cour d'appel, des investigations ont été faites et des recommandations adressées au greffier en chef du TPI d'A....

Affaire en cours.

Sieur TBC, candidat au Maire dans la commune rurale d'Ank... du district de T..., a introduit une procédure d'annulation des résultats de l'élection de Maire du 27 Novembre 2019. Le 22 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt annulant tous les résultats des élections de Maire dans la commune rurale d'Ank... ; il a ordonné la tenue d'une nouvelle élection de Maire dans cette circonscription ; il a ordonné l'exclusion de Sieur FPJ pour cette nouvelle élection.

Jusqu'à ce jour, cette décision de justice n'a reçu aucune exécution.

RV et consorts ont saisi la Médiature par lettre concernant un litige foncier. Après le décès de leur père, ils ont hérité de plusieurs parcelles cadastrales n°731, 1662,1847, 163, 1996, 1824, et 1620 dites AC SOA /ANT/ATS.

Une Dénommée Rob s'est permis de muter le terrain sans leurs accords en fournissant un faux acte de notoriété. Les héritiers ont porté l'affaire devant le tribunal compétent et ont eu gain de cause, mais Mme Rob a interjeté le jugement en appel. La Cour d'Appel d'A... a rendu son Arrêt N° 1015 du 25 juin 2001 et a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions. Dame Rob s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, mais la Cour Suprême a rejeté sa requête. Sur conseil de la Médiature, et malgré les menaces de Mme Rob qui prétendait être soutenue par une haute autorité, RV et consorts ont entrepris l'exécution de la décision de justice.

Le syndicat des employés de la société d'Etat PM en grève a saisi le Médiateur de la République pour une médiation institutionnelle. Ils ont manifesté leur profond mécontentement du fait que le Ministre de tutelle refuse catégoriquement de les recevoir. Le Médiateur a interpellé le ministre en question qui a immédiatement confié à son secrétaire général le soin d'organiser une réunion le même jour. Un accord a été trouvé à l'issue d'une longue séance nocturne entre les parties.

Affaire close.

Dossier n°074/22 (Non-exécution de décision de justice.)

RAZ et consorts ont, suivant requête introductive d'instance en date du 14 février 2008, porté plainte contre le centre semencier d'Anosiboribory ou CSA devant le Tribunal d'Ambatondrazaka, pour licenciement abusif et salaire non perçu. Par jugement n°07 du 26 Mars 2013, le tribunal du Travail a condamné le CSA à payer pour chaque demandeur un million d'Ariary, à titre de dommage et intérêt pour licenciement abusif. Un arrêt n°CATO-096/SOC/14 du 23 octobre 2014 confirme le jugement du 26 Mars 2013. Malgré les démarches régulières effectuées par les requérants depuis huit (08) ans, aucun paiement n'a été effectué.

Par lettre du 25 avril 2022, RAZ et consorts ont saisi la Médiature de la République pour demander conseil sur la procédure d'exécution du jugement.

Affaire en cours.

Dossier n°163/21

Mr J..., fonctionnaire en service à Farafangana, a fait l'objet d'une décision d'affectation pour Ambanja le 16 Octobre 2019, soit 02 jours après son départ pour l'hospitalisation de ses enfants à Fianarantsoa.

Le conseil d'état par un arrêt du 14 Avril 2021 a proclamé l'annulation de cette décision d'affectation et condamne le Ministère à payer le salaire du plaignant. Par une nouvelle décision du 29 Juillet 2021, la Direction Générale du Ministère employeur de Mr Jean a décidé de procéder à l'affectation du plaignant à Maintirano sans tenir compte des dispositions de l'arrêt du conseil d'Etat du 14 Avril 2021.

Par une lettre du 06 Août 2021, le plaignant a saisi la Médiature de la République pour avoir les conseils aux fins d'exécution de l'arrêt du conseil d'Etat.

Des recommandations ont été effectuées auprès du Ministre sans aucune suite jusqu'à ce jour. Affaire en cours.

Dossier n°223/21

NGP a fait une demande de réintégration et de régularisation de sa situation administrative et financière au niveau de son ministère employeur qui est restée sans suite. NGP a déposé une requête en annulation auprès du conseil d'état le 06 Mars 2013. Le 05 février 2015, le conseil d'état de la cour suprême a rendu son arrêt stipulant que le refus implicite de l'administration à la demande de NGP est annulé.

Par une lettre du 30 Novembre 2021, NGP a saisi le Médiateur de la République pour demander son appui dans l'exécution de l'arrêt de 2015 par les responsables du Ministère. Après recommandations, sa situation administrative est en cours de régularisation.

Affaire close.

Dossier n°175/21 (Déni de droit)

Dame RAO, veuve et mère d'un enfant en bas âge, avait sollicité l'appui du Médiateur de la République dans la délivrance d'une copie de l'acte de naissance de son enfant pour les besoins d'une affaire pendante devant le TPI d'A..... En fait, les autorités de la commune C lui avait refusé de délivrer cet acte sous la pression d'un des défendeurs à l'affaire en cours devant le tribunal. La lettre de saisine du 23 Août 2021 avait précisé que cet acte constitue une preuve de l'affiliation du mineur à son défunt père dont l'héritage est réfuté par les défendeurs au procès.

Après investigations, des recommandations se basant sur les textes en vigueur en matière des actes d'état civil ont été adressées aux responsables de la commune C qui ont en fin de compte délivré l'acte de naissance de l'enfant.

Affaire close.

Dossier n°196/21 (déni de droit)

Le 29 Novembre 2019, dame RAV avait obtenu de la commune C un permis de construire. La situation d'urgence COVID étant déclaré à partir du mois de Mars 2020, elle n'a pas pu commencer la construction de la maison dans le délai imparti par la réglementation en vigueur. Le 26 Novembre 2020, elle a déposé auprès de la commune C une demande de prorogation du permis. elle a payé le droit de dépôt de 60 000 ariary le 02 décembre 2020, date de la descente de l'équipe technique de la direction de l'urbanisme de commune C. Aucune suite du dossier n'a été donnée jusqu'au mois de Mars 2021, des recours gracieux puis hiérarchiques ont été entamés par la plaignante mais les inspecteurs refusent de donner une réponse officielle au dossier. Ils soutiennent leur refus par l'absence d'une nouvelle prescription d'urbanisme délivré par le SRAT qui exige une correspondance officielle des responsables de la Commune C demandant cette nouvelle prescription d'urbanisme. Par une lettre en date du 20 septembre 2021, Dame RAV porte l'affaire

à la connaissance du Médiateur de la République pour faire aboutir son droit à la construction d'un logement. Après investigations auprès du chef SRAT, ce dernier a confirmé qu'une nouvelle prescription d'urbanisme n'est pas délivrée pour les terrains de moins de 1 000 m² dans le cas d'une prorogation de permis de construire.

Affaire en cours.

Dossier n°048/22

Monsieur RAJ, chef fokontany de la commune AM avait aidé 03 associations de sa circonscription à légaliser leurs statuts depuis 2017. Dans la lettre de saisine du Médiateur de la République, en date du 03 Mars 2022, Sieur RAJ souligne que les responsables au niveau du district de rattachement ont orienté leur démarche vers le centre fiscal de rattachement afin de payer des droits suivant le nombre des membres des bureaux et par année d'existence. Dans le cas d'espèce, pour la déclaration d'existence d'une association à but non lucratif régie par l'ordonnance 60-133 du 03 Octobre 1960, les dossiers complets à savoir le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, l'état nominatif des membres de bureau, le statut et le règlement intérieur, sont à viser auprès du Fokontany puis par le chef de district ou ses adjoints puis le dépôt se fait directement auprès du secrétariat d'état de la province. Seul le dépôt auprès de ce dernier nécessite le paiement d'un droit forfaitaire suivi de la délivrance d'un récépissé de déclaration d'existence.

Des recommandations ont été faites dans ce sens Affaire close.

Dossier n°232/22

L'organisation de la Société civile LM, œuvrant dans la protection des droits de l'Homme a été sollicitée le 06 Juillet 2021 par le citoyen RAM pour le représenter dans toutes les procédures visant à récupérer ses bovidés, victime des DAHALO au mois d'avril 2021. 17 bovidés sur les 106 déclarés perdus ont été retrouvés dans une localité ; comme il est prévu dans les dispositions des DINA, les nombres restants sont à compenser par les bovidés de la population où ces 17 bovidés volés ont pu être retrouvé. Durant la procédure de récupération devant la juridiction, le Magistrat responsable de l'affaire avait demandé au comité de réintégration des bovidés de faire correspondre les couleurs et marques des bovidés de compensation (95 bovidés) du procès-verbal au marque et couleur réel de ces bovidés. Jusqu'à la date de saisine du Médiateur à la fin septembre 2022, le maire de la commune, gardien de la fourrière, n'a pas procédé à cette rectification demandée par le Magistrat ; il est rapporté dans la lettre de saisine que 438 autres bovidés récupérés ultérieurement au cours d'une autre opération se trouve dans cette fourrière communale et le même problème persiste quant à la récupération des propriétaires de leurs biens. Il se trouve selon différentes sources fiables que plusieurs de ces bovidés mise en fourrière disparaissent sans laisser de trace.

Affaire en cours.

Dossier n°230/22

Sieur RAMA, éleveur de bovidé dans la Région B, porte à la connaissance du Médiateur de la République les agissements de certaines autorités dans cette quant à la gestion des fourrières communales de bovidé et la remise des bovidés volés à leurs propriétaires légitimes. En fait, dans la lettre de saisine du 20 septembre 2022, et suivant les entretiens et investigations réalisées sur place, les conditions réelles pour la récupération des bovidés par les propriétaires inscrits dans les livres du bovidé ou « bokin'omby » ne sont pas claires. Parfois les mandats délivrés par les propriétaires au mandataire sont acceptés par la mairie, parfois dans d'autres cas, l'utilisation de ces mandats sont refusés par les mêmes autorités. La sortie des bovidés, pour leur alimentation dans la brousse, constitue entre autre un moyen pour « faire » disparaître « les meilleurs » bovidés selon les témoignages recueillis sur place.

Des plaintes ont été par ailleurs déposées, auprès des autorités compétentes depuis juin 2022 par rapport à la disparition de ces bovidés mises en fourrières légalement ;

Ces plaintes n'ont reçu aucune suite.

Affaire en cours.

Dossier n°067

Les personnels d'un organisme rattaché du Ministère T a saisi le Médiateur de la République par une lettre en date du 19 Avril 2022 pour porter à sa connaissance certaines réalités vécues par l'ensemble du personnel. En fait, défaut de déblocage des fonds nécessaire au fonctionnement de l'organisme par l'administration centrale implique la suspension du paiement des salaires et autres avantages depuis le mois de janvier 2022. Plusieurs démarches ont été déjà engagés par le Ministère P auprès des hautes instances mais la dernière lettre en date du 28 mars 2022 est resté sans suite et sans effet jusqu'à la date de saisine du Médiateur.

Affaire en cours.

Dossier n°209/21

Dame RAN, entreprise Individuel, a souscrit au marché public de fourniture, lancer par avis de consultation de prix en septembre 2016 par une Direction Général du Ministère M. Notifié en octobre 2016 du résultat de la consultation, un acte d'engagement a été pris et la réception des fournitures faite en 2018. Aucun paiement n'a été fait jusqu'en 2021. Par une lettre en date du 02 Novembre 2021, Dame RAS a saisi le Médiateur de la République pour entreprendre une médiation dans la demande de sa créance auprès de cette direction générale du Ministère M, qui s'élève à 27 520 000 ariary.

Affaire en cours.

Dossier n°221/21

Le 03 Mai 2007, un protocole d'accord a été signé entre un Ministère S et ENG, un organisme reconnu d'utilité public travaillant pour plusieurs Ministères, afin de confier à ce dernier l'étude architecturale, la construction, la réhabilitation de plusieurs infrastructures ainsi que la fourniture des équipements et matériels de bureau. Dans la réalisation des tâches, ENG a procédé à la sélection de plusieurs sous-traitants ; sélection prévue se faire suivant les règles prescrites par en matière de passation de Marché public. En décembre 2014, une décision a été prise par le Ministère pour autoriser la levée de la prescription et la régularisation des impayés sur les prestations de fournitures et des travaux impayés par ENG ; soulignons que cette décision revête le VISA du contrôle financier, que le mandatement et la liquidation des dépenses au profit de ENG et de 53 de ses prestataires ont été faits par le Ministère mais le virement a été bloqué au niveau du Trésor Public.

Par une lettre en date du 25 Novembre 2021, un groupement de prestataire de ENG, composé de 21 signataires a porté l'affaire devant le Médiateur de la République. D'après les premières investigations faites par l'équipe du Médiateur, les dossiers de paiement sont en cours d'étude et de traitement entre deux entités : le comité interministériel de recensement et de suivi des arriérés de paiement (CIRSAP) de la Direction de la comptabilité publique, et la Direction des affaires administratives et financières du Ministère S. Selon le chef de service du CIRSAP, les responsables actuels du Ministère S refuse de procéder à la certification des services faits de 2008-2009 et propose l'organisation d'une commission spéciale de validation et de certification de ces services faits. Soulignons que la mission de cette commission consiste à la vérification des pièces comptables, la validation de la réalité des travaux et la livraison des fournitures.

Affaire en cours.

Dossier n°223/22

Par lettre en date du 15 septembre 2022, H.R a saisi le Médiateur de la République pour demander conseil concernant sa demande de paiement d'indemnité d'expropriation relatif à ses biens immobiliers sises dans la commune d'Antanetibe Mahazaza d'un montant de 243 204 659,56 ariary, à l'encontre du Maire de ladite commune. Cette demande d'indemnité a été faite le 06 Septembre 2022 sans aucune réponse des autorités communales.

Affaire en cours.

Dossier n°21/124

L'entreprise E.C a obtenu un marché du Fonds Routier lancé en septembre 2019 relatif aux travaux d'entretien courant des routes nationales dans la région d'Itasy d'un montant de 49.811.744 Ariary. Après attachement des travaux faits, le décompte final suivant la facture déposée en décembre 2020 s'élève à 22.412.830,91 Ariary. Le 21 juin 2021, l'entreprise E.C a adressé une lettre de saisine au Médiateur de la République car jusqu'à ce jour, elle n'a pas encore été payée.

Affaire en cours.

Dossier n°193/21

Sieur RAV, délégué de personnel d'une société A, suite à une convention de rupture par accord de volonté de 2016, aurait dû bénéficier du paiement de ses cotisations auprès de la CNAPS par la société jusqu'à sa retraite en 2019. Mais, en 2017, une déclaration de débauchage a été adressée à la CNAPS qui a omis d'informer Monsieur RAV de ce changement de situation. Par une lettre du mois d'Août 2021, Sieur RAV a porté l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République pour demander son aide dans la résolution de ce problème.

Affaire close.

Dossier 199/21

Sieur RAK, par une lettre du mois d'octobre 2021, saisi le Médiateur de la République pour la perte de plusieurs de ses droits due à plusieurs problèmes, parmi lesquels le non-paiement de ses cotisations auprès de la CNAPS par le Ministère E, depuis le mois de Novembre 1987 au mois de Juin 2004. A sa retraite en 2018, Monsieur RAK n'a pu qu'observer la perte de ses droits à une pension et à l'indemnité d'installation de retraite car aucun reversement de ses cotisations de la CNAPS vers le CRCM n'avait pu se faire à défaut de cotisation réellement versé, aucune validation de ses quinze (15) années de service précaire, sans parler de la perte de son dossier par le service régional des soldes et pension de la Région A.

Affaire en cours.

Dossier n°224/21

Sieur SOZ est un retraité affilié à la CNAPS sous deux matricules : le premier matricule a été obtenu pendant ses services auprès d'une société d'état A pour lequel il a travaillé de 1989 à 2005 (16 ans), et le second pendant ses services auprès du Ministère N de 2006 à 2018, année de sa mise à la retraite. En 2019, il a envoyé une lettre auprès du Directeur Général de la CNAPS pour demander ses droits, sous couvert d'une mention du Directeur Général de la Société A attestant que toutes les cotisations de la société avant 2010 ont été payées en totalité suivant une convention de règlement des arriérés de la société. Par une lettre du 20 Novembre 2021, Sieur SOZ saisi le Médiateur de la République pour voir auprès de la CNAPS les raisons pour lesquels ce dernier ne lui accorde que le remboursement

de ses cotisations au lieu d'une pension de retraite après 28 ans de service dans le secteur public.

Affaire en cours.

Dossier n°239/21

Par une requête du 20 Décembre 2021, Dame RAB a saisi le Médiateur de la République pour d'éventuelle solution face à la perte de son droit à une pension et non à un remboursement. En fait, le cas de dame RAB confirme que les sociétés employeurs, malgré les retenues faites et observés dans les fiches de paies ne procèdent ni au versement de la part de cotisation du salarié à la CNAPS ni au paiement de leur part contributive au fond destiné à couvrir la pension du futur retraité. Or, après 15 années de service dans deux sociétés, en 2005, elle a eu une seule dotation de remboursement. Depuis, le service de contrôle d'une des directions de la CNAPS lui avait demandé des renseignements sur ses cotisations de l'employeur. Une investigation a été diligentée par le Médiateur afin de détecter les dysfonctionnements des services de recouvrement des paiements des cotisations des employeurs et affiliés à la CNAPS.

Affaire en cours.

Dossier n°176/21

Par une lettre du 12 Août 2021, les représentants des personnels retraités de la Commune A avait transmis à Monsieur le Médiateur la copie de la lettre destinée à un parlementaire, également élu maire de la Commune, afin de porter à sa connaissance le refus de paiement des cotisations salariales et patronales dues aux différentes caisses de retraite par un responsable local. Ils ont rapporté que selon d'autres responsables de cette commune, les fonds nécessaires pour la régularisation des arriérés sont disponibles. Ils demandent l'intervention du Médiateur entreprendre une médiation. Après recommandations, leurs situations ont été régularisées.

Affaire close.

Dossier n°222/21

Par une lettre en date du 18 Octobre 2021, l'association des personnels de la commune F porte à la connaissance du Médiateur de la République le défaut de paiement de la Commune des cotisations dues aux différentes caisses de retraite. Ce manquement de la commune a entraîné depuis 2009 la non-jouissance de pension de retraite pour certains, accompagné de la perte des droits en matière d'indemnité d'installation et de l'indemnité compensatrice de congé non pris pour d'autres. Cette association a demandé au Médiateur de soutenir leur droit aux pensions et aux diverses indemnités.

Affaire en cours.

Dossier n°046/22

Les personnels retraités de la commune T rapportent, par une lettre en date du 17 Février 2022, une délibération prise en 2020 par les membres du conseil municipal portant régularisation de mandatement des arriérés de paiement et avantages des pensionnaires de la commune T. Ces arriérés de paiement, comme dans toutes les autres communes, ont entraîné la perte du droit à une pension de retraite pour le personnel depuis 2015 et la non jouissance de l'indemnité d'installation pour les fonctionnaires. Ils ont demandé au Médiateur de la République l'exécution de cette délibération. Les droits des retraités sont en cours de régularisation.

Affaire close

Dossier n°228/21

Sieur M, personnel retraité de la commune I depuis 2015, recruté en tant qu'employé de longue durée ou ELD en 1983, puis intégré dans la fonction publique en 1996 en tant qu'employé de service, avait procédé au paiement de la validation de ses services en 2014. Pourtant, les parts de 16% de la commune pour cette validation et les cotisations patronales pour les 13 années de services n'ont pas été payés auprès des diverses caisses. Pour Monsieur M, après 33 ans de service et 7 ans de mise à la retraite, il affirme qu'aucune pension ne lui a pas été versée. Plusieurs lettres envoyées auprès des autorités ont été jointes à la lettre de saisine du Médiateur de la République en date du 29 Novembre 2021. Il demande au Médiateur de faire reconnaître ces droits à pension aux différentes autorités par le paiement de ces derniers des différentes cotisations (CNAPS et CRCM). Une investigation a été ordonnée pour résoudre l'affaire.

Affaire en cours

Sieur C. a fait appel d'un jugement du Tribunal administratif de M en date du 06/08 2018. Cette affaire est pendante jusqu'à ce jour devant le conseil d'Etat malgré une demande de mise en délibéré de JC du mois de janvier 2019. Après investigations, il est apparu qu'il y a en l'espèce une lenteur excessive dans le traitement du dossier. Des recommandations ont été données au Président de cette haute juridiction.

Affaire close.

Au mois de juin 2021, le fokonolona de la commune F s'est plaint du retard du début du début des enquêtes par la gendarmerie sur une affaire de vol de bovidés et de meurtre pénétrés sur son territoire. En effet, suite à leur plainte, et compte tenu de ce retard, les bandits ont pu revenir chez eux pour les intimider.

Suite à leur requête et après investigations, le Médiateur a saisi le Procureur de la République du TPI de T et le commandant de la brigade de gendarmerie en question.

Affaire close.

PARTIE V

LES AUTRES ACTIVITES DE LA MEDIATURE

DANS LE CADRE DU PROJET GOUDMADA FINANCE PAR LE FOND POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX (PEACE BUILDING FUND OU PBF)

La Médiature est partie prenante du Projet Appui à la gouvernance démocratique à Madagascar communément appelé projet GOUDMADA, appuyé par le système des Nations Unies et financé par le Fonds pour la consolidation de la paix.

Le projet qui a été entamé en janvier 2020 et qui a pris fin dans le courant du deuxième semestre de cette année 2022, vise à restaurer et renforcer la confiance de la population envers l'Etat à travers le renforcement de la redevabilité et de la gouvernance démocratique des institutions clés. La contribution de la Médiature dans la mise en œuvre du projet s'inscrit dans :

le Résultat 2 : La redevabilité institutionnelle est améliorée contribuant au renforcement de la confiance de la population envers l'Etat ;

le Produit 2.2 : Les capacités techniques, opérationnelles et communicationnelles des organes de contrôle et de redevabilité sont renforcées ;

Activité 2.2.2 : Renforcer la capacité institutionnelle de la Médiature de la République incluant les capacités de son personnel sur les questions relatives aux compétences et connaissances fondamentales de l'institution et appuyer la conduite des actions d'investigation et de traitement des plaintes.

Les activités prévues dans le plan d'action ont été de deux (02) ordres :

la formation du personnel de la Médiature dont le but est de renforcer la crédibilité de la Médiature, qui passe par une forte réactivité et une consolidation de ses capacités techniques et opérationnelles. Les thèmes de formation arrêtés sont les suivants :

- Principes et caractéristiques des Droits de l'Homme
- Mécanismes de protection des Droits de l'Homme
- Techniques d'enquêtes et d'investigations en Droits de l'Homme
- Genre et Droits de la Femme
- Droits de l'enfant.

La formation du personnel de la Médiature sur les thèmes prévus a été réalisée. Il y avait deux séries de formation :

La première a réuni huit (8) cadres de la Médiature ;

- La deuxième a été organisée suite à l'arrivée de nouveaux cadres qui accompagnent le nouveau Médiateur ; dix (10) cadres ont suivi la formation.

En plus des supports de formation, le personnel de la Médiature a bénéficié de la part du HCDH des packs de brochures, textes internationaux et nationaux, et de documentations numériques traitant de la question des droits de l'homme.

les missions de sensibilisation sur le mandat du Médiateur suivies de collecte et de traitement de doléances dans les localités suivantes :

Axe Sud-Ouest : Ambohimahasoa, Fianarantsoa, Toliara, Toliara II
Axe Est : Toamasina, Ambatondrazaka
Axe Moyen Ouest : Morondava. La délégation régionale du Menabe a été installée lors de cette mission.

Les objectifs des missions ont été d'informer le public sur le mandat du Médiateur de la République, et de collecter les doléances du public liées à la non satisfaction des prestations délivrées par l'Administration publique.

Quelques chiffres :

Nombre de personnes qui ont participé aux séances de sensibilisation : 4.200 dont des responsables de l'Administration publique, des membres des OSC, des citoyens, et des journalistes ;

Nombre d'affiches distribuées : 7.000

Nombre de brochures distribuées : 4.800

Nombre d'émissions sur la Médiation diffusées : 30

Nombre de doléances reçues sur place : 140, dont les motifs sont :

- Litiges fonciers ;
- Indemnisation d'expropriation pour cause d'utilité publique, ○ Pension de retraite du personnel des CTD ;
- Salaire des personnels des sociétés d'Etat ;
- Lenteur administrative. (autorisation, indemnité d'expropriation etc...)
- Lenteur des procédures judiciaires ;
- Lenteur des enquêtes préliminaires ;
- Situation des personnels déflatés (RNCFM etc...);

A chaque mission de sensibilisation sur terrain, nous avons reçu de la part de la population locale un accueil bienveillant, et notre présence sur place a suscité beaucoup d'espoir en termes de solutions aux problèmes qu'elle a longtemps vécu, et que l'Administration n'arrive pas à résoudre. Ainsi, le nombre des requêtes déposées au niveau central a littéralement explosé.

Les tournées du Médiateur et de son équipe sont à chaque fois organisées comme suit :

Premier jour : Entretien préliminaire avec les autorités locales.

Deuxième jour : Interventions médiatiques sur les chaînes audiovisuelles locales.

Troisième jour : Séance d'information avec les autorités locales (matinée) et séance de sensibilisation des citoyens et des OSC (après-midi)

Quatrième jour : Collecte des réclamations.(audience foraine)

Les séances d'informations suivies de questions-réponses ont permis :

D'appréhender les problèmes vécus par les autorités locales et les citoyens.

D'établir des débats directs pour trouver des solutions concertées à ces problèmes.

D'instaurer un début d'espace de dialogue entre les administrations et les administrés.

De raviver l'esprit de service public chez les détenteurs de la puissance publique locale.

D'impliquer les et soutenir les OSC dans leurs régions d'activités.

ALBUM DES TOURNEES DU MEDIATEUR





Autres activités dans le cadre du projet GOUDMADA (confiées à la Médiature)

La Médiature a assuré la conduite d'autres activités qui n'étaient pas prévues dans son plan d'action, à savoir :

La formation des formateurs des Forces de Défense et de Sécurité (FDS),

Avec l'appui du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme, à travers le financement du Fonds pour la consolidation de la paix, il a été procédé à la formation d'un pool de formateurs chargé de la formation continue des forces de défense et de sécurité ainsi que des agents de l'administration pénitentiaire, afin de contribuer à la réduction des cas de violation des droits de l'homme par les agents de l'Etat issus de ces corps professionnels.

A cet effet, des ateliers de formation de quatre (4) jours sur trois sessions successives ont été organisés à :

**Antsirabe, du 22 au 25 mars 2022 ;
Antananarivo, du 05 au 08 avril 2022 ;
Antsirabe, du 26 au 29 avril 2022.**

L'objectif de ces formations est de mettre en place un pool de Formateurs pluridisciplinaires qui assurera une éducation et une formation continues en matière de droits humains au niveau des FDS et de l'Administration Pénitentiaire dans les régions.



L'atelier sur les droits des détenus.



En collaboration avec l'équipe des droits de l'homme du Système des Nations Unies, et à travers le projet « Consolidation de la Paix-Appui à la Gouvernance Démocratique à Madagascar (GOUDMADA), la Médiature de la République a rassemblé les différentes parties prenantes (40 participants composés des représentants du Ministère de la Justice, de Magistrats, des responsables de l'administration pénitentiaire, de l'Ordre des avocats, des OSC, de l'équipe des droits humains des Nations Unies) autour d'un atelier d'échanges sur l'amélioration de la situation des droits humains au niveau des Etablissements

pénitentiaires à Madagascar, qui a eu lieu dans la ville d'Antsirabe, du 29 juin au 1^{er} juillet 2022.

Cette initiative répond aux objectifs de développement durable (3.4, 4.7, 5.1, 10.3, 16), et aux engagements du Président de la République de Madagascar (velirano n°3- La lutte contre la corruption et une justice équitable : ...réformer et renforcer l'Administration judiciaire), aux objectifs du cadre de coopération Nations Unies- Gouvernement malagasy (UNSDCF- Priorité stratégique 1 : renforcer la bonne gouvernance, l'Etat de droit, et la sécurité), ainsi qu'à une douzaine de recommandations issues de l'Examen Périodique Universel (EPU) portant spécifiquement sur les conditions de détention et judiciaires des détenus.

L'objectif principal de l'atelier a été d'impulser une dynamique de changement au niveau des systèmes judiciaires et pénitentiaire, pour l'amélioration des conditions de détention et pour la réduction des longues détentions préventives.

Les objectifs spécifiques ont été :

D'informer les différentes parties prenantes sur la situation des établissements pénitentiaires, la situation pénale et la situation des droits humains des personnes détenues ;

D'échanger sur les causes légales/institutionnelles et sociales des longues détentions préventives dans le pays, et des conséquences qui en découlent;

De renforcer la synergie entre le système judiciaire et le système pénitentiaire pour une meilleure protection des droits humains des personnes détenues ;

De formuler des propositions/ recommandations pour le respect des droits des personnes détenues et la réduction des problèmes structurels de la politique de détention de l'État.

DANS LE CADRE DE LA COLLABORATION TRIPARTITE ENTRE LA MEDIATURE, LE COMITE POUR LA SAUVEGARDE DE L'INTEGRITE (CSI), ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Le Système National d'Intégrité (SNI) est inhérent à un pays comme le système immunitaire au corps humain. Il sert à le protéger contre les dérives. En effet, l'intégrité se manifeste dans les trois domaines : le respect de l'Etat de droit, le respect des droits humain et la réduction de la corruption.

Pour avoir des résultats plus palpables dans leurs actions respectives, le CSI et la Médiature se sont convenus d'agir ensemble et de conjuguer leurs efforts sur une des administrations faisant l'objet de plusieurs doléances enregistrées au sein de cette dernière, en l'occurrence la Gendarmerie Nationale.

La Gendarmerie Nationale pour sa part, se dit avoir pour principale mission d'optimiser la prise en charge de la sécurité en milieu rural, d'assurer en tout temps et en toutes circonstances la protection de la population et de ses biens dans le respect de la loi. Elle a évoqué en termes de besoin, l'amélioration de son efficacité par son perfectionnement dans ses contacts directs avec la population, aux fins d'instaurer un climat de confiance et d'enrayer en conséquence le sentiment de peur et de réticence envers son administration.

Il importe de préciser que le CSI a commandité une étude sur « La formation et l'entraînement des équipes de la Police judiciaire à un accueil excellent auprès du public » en 2006.

En outre, cette collaboration projette d'inciter les éléments de la gendarmerie nationale à donner le meilleur d'eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, de valoriser et de reconnaître les efforts individuels et collectifs après une évaluation de la satisfaction des usagers, qui sera entreprise avec un prestataire professionnel en matière d'enquête.

Ce projet bénéficie du soutien technique et financier de l'OIF et de l'Ambassade de France, et a pour objectif global l'amélioration de la transparence et de l'efficacité du service de la Gendarmerie Nationale.



Il s'agit :

- D'informer le public sur ses droits et responsabilités dans son interaction avec la GN ;
- De promouvoir la transparence aux fins d'améliorer la qualité de service ;
- D'informer le public sur les missions des trois entités : Médiature, CSI et Gendarmerie Nationale ;
- De prévenir la corruption en matière de circulation routière.
- De valoriser les agents méritants par des sanctions positives.

Le résultat attendu est une Gendarmerie accessible aux citoyens qui répond effectivement à leurs besoins, en tant que protecteur des faibles et symbole de la répression pour ceux qui enfreignent la loi.

Les éléments de treize (13) brigades de gendarmerie ont été formés sur la lutte contre la corruption.

Les éléments des formations sont les suivants :

Objectifs de la formation :

*Amélioration de l'accueil des usagers de la gendarmerie.
Mise en connaissance des droits et obligation des usagers.
Révision de la gestion au niveau des services publics et des
dysfonctionnements administratifs.*

Rappel des cadres juridiques relatifs aux droits de l'homme et des obligations des services de la Gendarmerie Nationale y afférents :

Sur le plan international :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966, Convention contre la torture et les Mauvais Traitements en 1984.

Sur le plan national : Constitution de la IVème république de Madagascar du 11 décembre 1990, Décret n°63-253 du 9 Mai 1968 portant règlement sur le service de la Gendarmerie, Arrêté n°19905 /2008 du 11 Novembre 2008 portant code de conduite pour le personnel de la Gendarmerie.

Sur le plan régional : Charte Africaine des Droits de l'Homme et du peuple en 1981

Rappel sur les règles d'accueil 8M : Madio - Miarahaba - Miresaka - Mihaino - Mamaha olana - Misaotra - Manao veloma - Manao tatitra.

AXE RN 7 : Ambositra, Antsirabe (du 23 août 2022 au 26 août 2022), et Ambatolampy (06 septembre 2022)

1^{ère} Brigade formée : AMBOSITRA

Agents de la Gendarmerie Nationale d'Ambositra : 18 personnes.

2^{ème} Brigade formée : ANTSIRABE

Agents de la Gendarmerie Nationale d'Antsirabe : 58 personnes.

Outre la formation, les missionnaires ont effectué :

Une Intervention des 3 entités sur le plateau TV « Marainan'Ankaratra » ;

Un Dépôt du spot sur le projet auprès de la Radio locale d'Antsirabe ;

des sondages auprès des usagers de la Gendarmerie Nationale dans la localité d'Antsirabe.

3^{ème} Brigade formée : AMBATOLAMPY

Agents de la Gendarmerie Nationale d'Ambatolampy : 31 personnes

AXE RN 4 : Mahitsy, Ankazobe, Maevatanana, Mahajanga (du 29 août 2022 au 03 septembre 2022)

4^{ème} Brigade formée : MAHITSY

Agents de la Gendarmerie Nationale de Mahitsy : 14 personnes.

5^{ème} Brigade formée : **ANKAZOBE**

Agents de la Gendarmerie Nationale d'Ankazobe : 38 personnes.

6^{ème} Brigade formée : **MAEVATANANA**

Agents de la Gendarmerie Nationale de Maevatanana : 29 personnes.

Intervention des 3 entités sur le plateau TVM de la Commune Urbaine de Maevatanana, dépôt du spot sur le projet.

7^{ème} Brigade formée : **MAHAJANGA**

Agents de la Gendarmerie Nationale de Mahajanga : 87 personnes.

*Intervention des 3 entités sur le plateau TV (émission matinale chez M3TV ;
Dépôt du spot sur le projet auprès de la Radio locale RTN Mahajanga ;*

AXE RN 2 : Anjiro, Brickaville, Tamatave (du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022)

8^{ème} Brigade formée : **ANJIRO**

9^{ème} Brigade formée : **BRICKAVILLE**

Agents de la Gendarmerie Nationale de Brickaville : 15 personnes

10^{ème} Brigade formée : **TOAMASINA**

*Séance de plateau télévisée sur TV plus Toamasina (intervention des 3 entités),
dépôt du spot sur le projet.*

Dépôt du spot sur le projet auprès de la Radio plus Toamasina.

Agents de la Gendarmerie Nationale de Toamasina : 65 personnes.

AXE RN 1 (du 27 septembre 2022 au 30 septembre 2022)

11^{ème} Brigade formée : **IMERITSIATOSIKA**

Agents de la Gendarmerie Nationale d'Imeritsiatosika : 18 personnes.

Matinée du 27/09/2022 :

*Intervention des 3 entités sur le plateau de la Radio locale Imeritsiatosika (Radio
Fahazavana) pour l'émission matinale « Vaky Masoandro » ;
dépôt du spot sur le projet.*

12^{ème} Brigade formée : **MIARINARIVO**

Agents de la Gendarmerie Nationale de Miarinarivo : 13 personnes.

*- Intervention des 3 entités sur le plateau de la Radio locale de Miarinarivo
Feon'ltasy » ; dépôt du spot sur le projet.*

13^{ème} Brigade formée : **TSIROANOMANDIDY**

Agents de la Gendarmerie Nationale de Tsiroanomandidy : 48 personnes.

*Intervention des 3 entités sur le plateau de la Radio « FAFI faritra Bongolava » pour
l'émission matinale ; dépôt du spot sur le projet.*

14^{ème} Brigade formée : **ANTANANARIVO**

Deux 02 Jours de formations au sein du Toby RAMAROLAHY à Betongolo, journée du 05 octobre et du 07 Octobre 2022.

Première vague de formation : 31 personnes ;
Deuxième vague de formation : 21 personnes.

Au total, le nombre des gendarmes formés, constituant les 14 brigades, ont été au nombre de **500 personnes**.

PERSPECTIVES

Une formation pour les Chefs Fokontany est à prévoir pour les prochaines missions afin de sensibiliser à leur tour la population locale car il est important que celle-ci soit mise en connaissance de leurs droits et obligations non seulement par le biais des affiches, mais directement par ceux qui sont le plus proche de la population ;

Le Chef de service de la formation auprès de la Gendarmerie nationale sollicite la collaboration de la Médiature aux fins de formation des gendarmes sur les droits de l'homme ;

Le Directeur de l'Organisation et de l'Emploi a soulevé l'absence du décret d'application du code de la route et sollicite la collaboration de la Médiature afin de faire un plaidoyer sur l'adoption dudit décret.

Cette collaboration tripartite a fait l'objet d'une large couverture médiatique et a été perçue au niveau national comme très bénéfique pour une administration de proximité à l'écoute de la population suivant le slogan « Namanao ny Zandarimaria ».

LA COLLABORATION MEDIATURE – CSI SUR LA PROBLEMATIQUE DES LITIGES FONCIERS

Compte tenu du rôle crucial de la terre dans un pays essentiellement agricole comme Madagascar, la Politique Nationale de Bonne Gouvernance a recommandé, face au volume d'affaires toujours croissant des litiges fonciers au sein des juridictions, d'optimiser les ressources affectées dans leur traitement. La Médiature pour sa part, a constaté que les doléances qu'elle reçoit en termes d'importance en nombre portent sur les litiges fonciers. Qu'elle a soulevé qu'un des problèmes récurrents de ce domaine est lié :

aux problèmes liés à l'Etat civil,

à l'ignorance des citoyens sur les textes fonciers et successoraux.

aux lenteurs judiciaires dans le traitement des litiges fonciers dues à plusieurs causes (éloignement des juridictions, interaction du pénal et du civil)

aux coûts des procédures judiciaires dans les conflits fonciers, notamment sur la fixation arbitraire et onéreuse des frais de descente sur les lieux ordonnée par jugement « avant dire droit » et qui sont imputés au requérant. Que ce coût dispendieux entraîne une perte de confiance des usagers envers la justice, et la défaillance de paiement pourrait amener le tribunal à statuer en l'état au préjudice de la protection du droit de propriété. La non-exécution des jugements avant dire droit ordonnant ces descentes sur les lieux constitue un obstacle de taille à l'accès à la justice.

Pour ce faire, La Médiature et le CSI ont estimé judicieux de faire des recommandations conjointes au Ministère de la Justice.

IV. LA COLLABORATION MEDIATURE –TILY DE MADAGASCAR (TEM)

Tily eto Madagasikara » est un mouvement éducatif de jeunes garçons, basé sur la méthode éducative scout et les valeurs chrétiennes unionistes (FJKM, FLM, EEM, METM, FMTA).

Le scoutisme contribue à développer le plein potentiel des jeunes tout en leur permettant d'apporter un impact social.

En 1924, Jean Beigbeder, membre de l'Éclaireur unioniste de France (EUDF), crée officiellement la première troupe scout à Madagascar. En 1957, l'EUDF à Madagascar devient Tily Eto Madagasikara (TEM). L'année 1959 confirme son intégrité et son identité nationale.

Cent ans après la mise en place d'une première unité scout à Andohalo, le nombre de scouts Tily officiellement recensés s'élèvent actuellement à plus de 23.000 (on estime que le nombre exact de scouts actif sur le terrain est bien plus élevé). Ces derniers sont répartis sur tout le territoire malgache et en France. Par rapport à d'autres tendances scoutées à Madagascar, le scoutisme Tily accueille le plus grand nombre de jeunes.



Les branches du mouvement scout Tily s'implantent au sein des églises réformées et anglicanes. Elles font partie de la Fédération du scoutisme malgache (FSM) qui représente Madagascar auprès de l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS).

Depuis 1977, le Scoutisme Mondial réaffirme à maintes reprises son attachement à la paix et aux droits de l'Homme tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la déclaration de l'UNESCO sur la culture de la paix, ainsi que dans les conventions, traités, pactes, déclarations, résolutions des Nations Unies et dans le droit international. Il reconnaît que ces notions doivent s'appliquer à tous sans discrimination ni exception.

La Médiature de la République et les SCOUTS TEM ont des objectifs communs, à savoir :

- La formation des enfants et des jeunes, ainsi que des citoyens en général à devenir des citoyens responsables et serviteurs de la nation.
- L'éducation des citoyens dans le secteur non-formel.
- La promotion des droits de l'enfant.
- Recueillir l'avis et les propositions des enfants et des jeunes sur le contenu et

la mise en œuvre de leurs droits.

La collaboration s'effectue principalement à travers des séances de formation et d'écoute des enfants et des jeunes suivant les calendriers d'activités annuelles des deux entités.

La couverture nationale des SCOUTS TEM permettra :

Une vaste opération de sensibilisation des citoyens sur le rôle et les missions du Médiateur, défenseur du Peuple.

Une large écoute des avis et propositions des enfants et jeunes Malagasy sur le contenu et la mise en œuvre de leurs droits.

Une promotion et une défense réelle et concrète des droits de l'enfant sur l'ensemble du territoire.

Une identification de la nature des violations des droits de l'enfant dans toutes les régions de l'île.

Le statut et les pouvoirs du Médiateur, défenseur du Peuple permettra :

De regrouper, d'analyser et de canaliser les avis et propositions et enfants et des jeunes, afin de les intégrer dans ses recommandations et projets de réformes.

D'interpeller les pouvoirs publics, en temps réels, des violations constatées.

D'effectuer un suivi de l'exécution réelle des réformes adoptées sur l'ensemble du territoire par les pouvoirs publics.

LES RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE (AOMF)

L'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie (AOMF) est constituée de 43 membres dont 39 membres votants et 4 membres associés.

Madagascar est membre de l'AOMF. A la fois membre du Conseil d'administration et du Comité des Droits de l'enfant. Lors de cette période 2021-2022, nous avons participé à plusieurs réunions et assemblées, dont les plus importantes ont été :

- la rencontre sur le thème « Le droit des générations futures », qui s'est tenue à Monaco les 12 et 13 juillet 2021.
- l'Assemblée générale de l'AOMF (*Visio*), du 25 novembre 2021
- Le Congrès de l'AOMF qui s'est tenu à Marrakech Du 16 au 19 mai 2022 qui a eu pour thème : "Transformation numérique et accès aux droits, enjeu commun dans l'espace francophone : « Quel rôle pour les Médiateurs et Ombudsmans ? »

Nous participons activement à la vie de l'association et œuvrons dans plusieurs de ses domaines.

Le Comité des droits de l'enfant de l'AOMF, créé en 2013, est composé de représentants de quatorze institutions : **France, Albanie, Belgique (Wallonie), Bénin, Burundi, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Djibouti, Guinée, Haïti, Madagascar, Maurice, Niger, Nouveau-Brunswick, Sénégal**, poursuit deux (02) axes d'objectifs principaux :

Le renforcement des capacités des membres en matière de protection et promotion des droits de l'enfant ;

La sensibilisation des enfants à leurs droits.

Considérant les grandes orientations de l'AOMF relatives à la défense des droits de l'enfant, et l'élargissement des compétences des Médiateurs et ombudsmans concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, ainsi que le renforcement de leurs pouvoirs et moyens d'actions dans ce domaine.

Le Médiateur, défenseur du peuple entend militer en faveur de la protection des droits de l'enfant, notamment dans les domaines suivants :

- Le travail des enfants mineurs, notamment le travail domestique en zone urbaine.
- Les violences perpétrées envers les enfants.
- Une meilleure justice pour les mineurs.



Congrès de l'AOMF à Marrakech, Maroc, 16 au 19 mai 2022

A ce sujet, le programme d'action de la Médiature de la République de Madagascar comprend :

L'établissement d'un document de base sur la situation de l'enfance à Madagascar (état des lieux et propositions de réformes textuelles).

La compilation de tous les textes en vigueur à Madagascar, en vue de l'élaboration d'un projet de Code de l'enfance.

La vulgarisation des Droits de l'enfant à travers des regroupements des responsables des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine.

Une Collaboration étroite avec les scouts et Tily de Madagascar (en vertu d'une convention établie le 31/01/22).

Une distribution de brochures mettant en exergue les droits fondamentaux de l'enfant.

La vulgarisation des nouvelles dispositions de la loi n° 2016 – 018 du 22 août 2016, relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi par l'organisation de séances de formation régionales à l'attention des responsables des Collectivités territoriales décentralisées, en mettant en exergue la procédure extra-judiciaire.

01	ZO HANANA ANARANA SY SORAM-PIANKOHONANA			<p>NY ADIDY AMAN'ANDRAIKITRY NY ANKIZY SY NY RAY AMAN-DRENY, ARY NY FANJAKANA</p> <p>NY ANKIZY</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mitandro ny fahadiovana sy ny fahasalamana • Manaja sy mankatoa ireo ray aman-dreny • Manaja ireo zokiolona, sy ireo mpanabe ary ny hafa • Monina ao an-tranon-dray aman-dreny sy manampy azy ireo • Ho tia fianarana, ary tsy tia herisetra • Mitandro ny fananana iombonana sy ny tontolo iainana • Manaja ireo fitsipika ara-pitondran-tena sy mitazona ny teny nomena • Manaja sy manampy ny namana sembana • Mamela ny namana haneho ny heviny • Mitandro ny maha-malagasy sy ny fitenin-drazana <p>NY FANJAKANA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mametraka ny rafitra sy ny fepetra rehetra ilaina amin'ny fisitrahana ny ankizy ny zony • Mametraka tontolom-panabeazana mahomby ho an'ny zaza • Mametraka ny rafi-pitsarana ho an'ireo zaza tsy ampy taona. • Manao ny fanentanana ilaina amin'ny ady amin'ny herisetra amin'ny zaza, sy ny fampiasana ireo zaza tsy ampy taona • Mametraka ireo lalana sy ireo fitsipika ary rafitra hanenjehana sy hanasaziana ireo fandikan-dalana atao amin'ny zaza tsy ampy taona • Miady amin'ny tsy fahampian-tsakafon'ireo zaza tsy ampy taona. • Mametraka ny politikam-pahasalaman'ireo zaza tsy ampy taona 	<p>Ireo Ray Aman-dreny</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manambara ara-panjakana ny fahaterahan'ny zaza • Miah'y sy miaro ny zanany amin'ny lafiny ara-balana, ara-tsaina ary aramoraly • Mampiditra ny zaza hianatra antsekoly • Mamolavola ny zaza ho olom-pirenena vanona • Tsy mampiasa ny fahefana amin'ny alalan'ny herisetra tsy voahevitra • Miaro ny zaza amin'ny asa manimba • Miaro ny zanany amin'ny herisetra sy ny fanararaotana ara-nofa ary ny zava-mahadomelina <p>ZAZA TSY AMPY TAONA</p> <p>Ireo zo sy adidy</p>  <p>MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE FOIBE-TOERANA 33,RUE DOCTEUR VILLETTE ISORAKA- ANTANANARIVO 101 BP 143 020 22 225 76 - 020 24 666 42 mediaturemadagascar@yahoo.com</p>
02	ZO HANANA FIANAKAVIANA				
03	ZO HO TSABOINA RAHA MARARY				
04	ZO HILALAO SY HIALA VOLY				
05	ZO HIANATRA AN-TSEKOLY				
06	ZO HITOVY AMIN'NY Hafa				
07	ZO HITENY SY HANEHO HEVITRA				
08	ZO HO AROVANA AMIN'NY HERISETRA				
09	ZO HOTSARAIN'NY FITSARANA MANOKANA HO AN'NY ZAZA				
10	ZO HO AN'NY ZAZA MANANA FAHASEMBANANA HIAINA TOY NY Hafa				
11	RARAN'NY LALANA NY FAMPIASANA ZAZA TSY AMPY TAONA				

Brochure de la Médiature sur les droits de l'enfant (2022)

Le projet « Parlons Jeunes » initié par l'AOMF vise à donner la parole à des jeunes, de 8 à 17 ans, sur des sujets qui les concernent. Ce programme permet de **recueillir l'avis et les propositions des enfants** sur la mise en œuvre de leurs droits, donnant ainsi corps à l'objectif de l'AOMF de mise en avant du droit à la participation des enfants et de leur droit d'être entendu, garanti par l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Les membres intéressés (Bénin, Sénégal, Côte d'Ivoire, Madagascar, Nouveau-Brunswick et France) ont ainsi été invités à réunir des enfants et adolescents aux profils variés afin de recueillir et leur avis et leurs propositions sur « **comment faire connaître les droits de l'enfant et les médiateurs** ». D'où l'objet de la collaboration de la Médiature avec les Tily de Madagascar.

La Plateforme de cours en ligne CLOM et premier cours sur les droits de l'enfant lancé par l'AOMF en juillet 2021 est une plateforme de cours en ligne, au regard de l'importance du renforcement des capacités de ses membres, via notamment la formation. Cette nouvelle plateforme permet :

La **formation massive de tous les collaborateurs des médiateurs**, avec un cours en ligne accessible à toutes et tous et sur la durée, et permettant de former tous les agents des médiateurs. Ce système permet également à chaque institution de disposer d'une **base de formation** pour tout agent nouvellement recruté ;

La **possibilité de rendre certaines formations accessibles à tous**, afin de former le grand public.

Le projet « ETAT CIVIL » est un des grands projets de l'AOMF lancé en 2022.

L'état civil est une thématique qui comprend des enjeux démocratiques, de sécurité et de prospérité des Etats. La corrélation entre l'état civil et l'accès aux droits met en avant le rôle nécessaire que doivent jouer les médiateurs et ombudsmans afin de garantir la protection des droits des citoyens face aux services publics.

L'AOMF a conscience que pour établir un système d'état civil universel, fonctionnel et durable, il est indispensable de renforcer les capacités des acteurs qui sont directement ou indirectement impliqués dans l'état civil. Cela doit assurément passer par une formation efficace des médiateurs et ombudsmans mais également par l'élaboration de programmes de sensibilisation adaptés aux populations sur les enjeux de l'enregistrement des faits d'état civil, en particulier l'enregistrement des naissances. Enfin, il est nécessaire de donner accès aux procédures d'enregistrement à toutes les populations, que celles-ci soient éloignées des administrations, vulnérables, ou non informées de ces procédures.

Pour cette 1^{ère} phase du 2nd semestre de cette année 202 nous avons choisi le thème de la déclaration des naissances. Les communes rurales visitées ont été :

Commune rurale Ankililoake ; Région Atsimo Andrefana
Commune rurale d'Analamisampy ; Region Atsimo Andrefana
Commune rurale de Soahazo Region ; Atsimo Andrefana
Commune rurale de Talata Volonondry ; Région Analamanga
Commune rurale Ankazobe ; Région Analamanga

Commune rurale de Vohipeno ; Région Fitovinany
 Commune rurale d'Analavory ; Région Itasy
 Commune rurale de Tsinjoarivo Imanga ; Région Bongolava



NY MPIAHY AN-DRARINY MAMPAHAFANTATRA ANAO MAHAKASIKA NY FIANKOHONANA
IRO FITSIPIKA MOMBAN'NY FANAMBARAM-PAHATERAHANA

1- Ny amin'ny fanambaram-pahaterahana :

AFAKA → 30 ANDRO → TANAN-DEHIBE → KAOMININA
 → AMBANIVOLO → FOKONTANY

2-Ny sora-pahaterahana dia tsy maintsy mila :

- NY ANDRO, NY ORA SY NY TOERANA NAHATERAHANA ;
- NY ANARANA SY NY FANAMPIN'ANARANA NO MENA AZY ;
- NY ANARANA, FANAMPIN'ANARANA, VANIN'ANDRO SY TOERANA NAHATERAHANA, NY ASA SY FOMENAN'NY RAY AMAN-DEHENY ;
- NY ANARANA, FANAMPIN'ANARANA, DATY SY TOERANA NAHATERAHANA, ASA SY FOMENAN'NY RESIMAO FANAMBARANA RAHA TOA KA OLONA Hafa ANKADIAN'NY RAY AMAN-DEHENY ;
- NY LAHARAN-PAHAKANTARAN'IREO OLONA IZAY VOALAZA ANARANA AO.

RAHA ANIVON'NY HOSPITALY ILAY PAHATERAHANA DIA NY FITANTAN-AN-DEHARANA NA NY TOMPON'AND-BAKITRY NY TOBIN-JAHASALAMANA NO MANAO NY FANAMBARANA PAHATERAHANA.

RAHA IVE-LAN'NY HOSPITALY ILAY PAHATERAHANA KA NATREHIN'NY DEKOTESA SY MAMPIVELONA DIA IZAY IREO NO MANAMBARA NY PAHATERAHANA AVY AMIN'NY MANAM-PAHEPANA IZAY MANAMBARINA NY ANDRO NAHATERAHANA.

3-Ny amin'ny didim-pitsarana misolo soram-piankohonana

IRETO AVY NY VOKA-DRATSIN'NY TSY FANANANA NY SORAM-PAHATERAHANA
 - Fahaverezan'ny zo maha olom-pirenena

FITSARANA

RAHA TOA KA TSY MANANA SODA-PAHATERAHANA DIA AFAKA MAMPIOTEA PAHARANA PO ANIVON'NY FITSARANA AMBASATONIA VOALOHANY EO AMIN'ILAY TOERANA NISEHOAN'NY TRANGA AMIN'NY FIANKOHONANA.

TSY AFAKA MIANATEA
 TSY AFAKA MITSABO
 TSY AFAKA MANANA KARAM-FANONDRO
 TSY AFAKA MIPIDY
 TSY AFAKA MIASA
 TSY AFAKA MANAO FANDEHARAHANA
 TSY AFAKA MANAO SODIM-FAN-AMBADIANA

Adiresy : 33, Lalana Docteur Villette Isoraha ANTANANARIVO 101
 020 22 225 76 - 020 24 866 42
 mediaturemedagac@yahoocm

Dans cette première phase nous nous sommes basé sur la vulgarisation des dispositions de la loi 2018-027 du 27 Novembre 2018 sur l'Etat civil, notamment dans ses articles 2, 3 et 4 sur l'identification, les natures et les actes établis.

Les séances de sensibilisation ont eu pour objet la sensibilisation des autorités locales et des citoyens en général, et au cours desquelles il fut procédé à la distribution des supports de communication (affiches et brochures).

VI. LES RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS AFRICAINS (AOMA)

Durant la période, objet du présent rapport, cette association n'a pu tenir que des réunions virtuelles basées sur différents thèmes et ayant pour objectif de partager les expériences des institutions nationales.

LISTE DES WEBINAIRES ORGANISES PAR L'AOMA DEPUIS JUILLET 2021

DATES	THEME DU WEBINAIRE
29/06/2021	Les répondants récalcitrants
24/08/2021	Mécanismes d'assurance de la qualité
21/09/2021	Renforcement du mandat du Médiateur
30/09/2021	Symposium de l'Ombud militaire d'Afrique du Sud organisé avec le CROA sur le Thème : Le rôle des institutions de médiation dans le renforcement du contrôle démocratique dans les relations civilo-militaires : son utilisation, ses défis et ses implications
02/11/2021	Résolution et gestion des conflits
14/12/2021	Leadership éthique, transparent et responsable
25/01/2022	L'AOMA, l'Institut International de l'Ombudsman et la valeur d'être membre
08/03/2022	Gestion des réclamations
30/03/2022	Les valeurs et l'éthique du Médiateur
19/04/2022	Gestion/administration des preuves
14/06/2022	Stratégies d'enquêtes efficaces : fondements, méthodes et outils
12/07/2022	Classement et archivage des documents
23/08/2022	Les ombudsmans sectoriels (pour la municipalité, pour la police, pour les militaires)

VII. LA FORMATION DU PERSONNEL DE LA MEDIATURE

Durant cette première année d'exercice, Le Médiateur veut assurer un changement positif dans le fonctionnement de cette noble institution en disposant d'une base solide, ayant un haut niveau de compétences organisationnelles et de leadership afin de promouvoir la coopération et les échanges avec son réseau.

En vertu des relations qu'il entretient avec les partenaires techniques et financiers ainsi que les OSC nationales, l'idée est de perfectionner son équipe à obtenir des résultats respectant les critères de réussite à travers la capacité d'appréhender les valeurs et missions de l'Institution en termes d'actions.

A cet effet, un programme de renforcement de capacité du personnel de la Médiature sur la technique de planification et gestion de projet est octroyé au personnel permanent de la Médiature, dans l'instauration de la bonne gouvernance tels que les directeurs, les chefs de service, qui sont impliqués dans les projets mis en œuvre par l'Institution. Les personnels bénéficiaires y gagneront à maîtriser les différents outils et stratégies de planification pour tendre vers l'instauration d'une Médiature moderne et efficace.

Ledit programme a été confié par convention à l'École Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM), dont la Direction de la Formation Continue dispose de l'expertise pour diverses formations dans les domaines publics, et dispose d'une riche expérience dans l'organisation et gestion de la formation des professionnels.

Les frais de formation ont été pris en charge par la Médiature pour vingt heures de cours présentiel au mois de novembre 2022. A la fin de la formation, le personnel bénéficiaire a été sanctionné d'une attestation de formation.

Ainsi, cette formation professionnelle qui a été effectuée cette année les 09, 10 et 11 novembre a permis au personnel de la Médiature d'acquérir des connaissances et compétences techniques approfondies, et démontre l'engagement personnel du Médiateur à rehausser les profils individuels au sein de l'Institution.



VIII. LE LANCEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'APPLICATION MOBILE VIEN

Devant la fiction juridique exprimée par l'adage « nemo censetur ignorare lege »

Nul n'est censé ignorer la loi » qui signifie qu'on ne saurait invoquer son ignorance de la loi pour prétendre y échapper, il échet de donner aux citoyens les moyens minimums adaptés et fiables sans pour autant se vanter d'une manière très utopique de rendre toutes les lois accessibles à tout le monde et en tout temps. Du moins les principales et particulièrement ceux qui, par expérience, sont considérées comme essentielles et qui dans leurs applications semblent être la source de problèmes récurrents.

Le startup Tech-AID Madagascar par son projet VIEN propose des perspectives modernes qui tendent à faciliter l'instruction et la vulgarisation des droits fondamentaux des enfants et du citoyen garanti par la constitution et les lois en vigueur. En effet, Cette application offre l'accès à une information complète, objective, compréhensible et fiable des droits et des textes de lois à la population.

Cette action de vulgarisation a pour objectifs spécifiques de :

Participer activement aux efforts d'éducation afin d'impacter pour le changement de comportement des citoyens face à l'administration par la diffusion des textes de lois et diverses réglementations en vigueur ;

Sensibiliser la population et les usagers des services publics sur l'utilisation de l'application mobile VIEN pour être informés des lois et règlements en vigueur et pouvoir agir en cas de dysfonctionnement des services publics.



Cérémonie de lancement de l'application mobile VIEN

IX. LA PARTICIPATION AUX ATELIERS ET CONFERENCES ORGANISES PAR LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET OSC

La Médiature de la République a participé à de nombreux ateliers, conférences-débats et réunions organisés par d'autres entités, dont notamment :

La conférence organisée par l'Association Nationale pour la Justice administrative « Quel état d'urgence Sanitaire pour Madagascar ? » du Jeudi 20 mai 2021 (objectif : mener des réflexions sur les conditions du respect de l'Etat de droit et la préservation des libertés publiques dans un régime d'exception).
La conférence-débat intitulée : « La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption : regard du secteur économique et de la société civile à Madagascar » du 09 juillet 2021 au Ministère des Affaires étrangères.

La réunion de validation nationale du Plan d'Opérationnalisation de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universelle, des Organes de Traités et des Rapporteurs Spéciaux en matière des droits de l'homme, organisée par la Direction des Droits Humains et des Relations Internationales du Ministère de la Justice le 7 juillet 2021.

Le lancement du projet BAROCI du 11 août 2021 par l'ONG Ivorary, en partenariat avec l'ONG Tolotsoa et appuyé par l'Agence Française de Développement, au Centre Social Arrupe Faravohitra, Antananarivo.

La Concertation sur la lutte contre la corruption basée sur les droits de l'homme du 16 et 17 septembre 2021 organisée par le CSI à la Maison Sacré Cœur

Le rassemblement annuel des commissaires Tily du 19 au 22 septembre 2021 à

Les Journées des Réseaux de l'OIF des 27 et 28 septembre 2021, qui se sont déroulées en format hybride (présentiel et distanciel).

L'atelier de réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme du 11 et 12 novembre 2021 organisé par le

La table ronde sur les nouveaux Principes de Mendez relatifs à l'efficacité des entretiens dans le cadre des enquêtes et de la collecte d'informations organisée le 10 décembre 2021 à la gare de Soarano par l'association pour la prévention de la torture et l'Ambassade de Suisse.

La présentation du Rapport Final du projet BAROCI suivie d'une Conférence-Débat DU Vendredi 08 avril 2022 par l'ONG ivorary, à Antanimena, Antananarivo.

- La conférence sur les "Financements des CTD, des opportunités à créer" du Vendredi 13 Mai 2022 à l'IEP Madagascar Ampandrana et organisée par le Département Stratégie Madagascar de l'IEP (Institut d'Etudes politiques de Madagascar).

Le second café-débat citoyen sur le thème "La justice, bout de chaîne de la lutte contre la corruption", dans le cadre du projet Miara-miombon'Antoka amin'ny fiarovana eny amin'ny Fitsarana du jeudi 16 juin 2022, à l'Observatoire Safidy

L'atelier de plaidoyer pour la ratification du 3ème protocole facultatif de la CIDE organisé le 16 juin 2022 à l'Hotel de ville d'Analakely par le PFSCE.

La concertation sur la lutte contre la corruption basée sur les droits de l'Homme du 22 juin 2022 à l'hôtel Ibis à Ankorondrano, en partenariat avec l'OIF.

L'atelier du projet « MIRALENTA » réalisé par l'ECPAT France Menabe, le 26 juillet 2022 à Morondava.

L'initiation à l'utilisation du système d'information intégré de la Gouvernance et de la lutte contre la corruption (SIGAAC) , en date du 29 juillet 2022 au Carlton Anosy.

La réunion de suivi des recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies relatives aux droits des personnes privées de liberté et aux conditions carcérales du 22 Juillet 2022 organisée par l'ACAT, au HAVANA RESORT Ambohidahy, Antananarivo.

LA SENSIBILISATION DES JEUNES

Outre notre partenariat avec les Tily de Madagascar, et dans notre politique de sensibilisation des jeunes, la Médiature ouvre ses portes aux associations de jeunes.

Plusieurs conventions de partenariat avec des associations nationales de jeunes sont en cours de finalisation.

Parfois ce sont les établissements scolaires qui organisent des visites des locaux de la Médiature, notamment des lycéens d'Antananarivo qui sont venus s'enquérir des missions et attributions de la Médiature de la République.



XI. RAPPORT FINANCIER

Aperçu global des informations budgétaires

1.1. Récapitulation du budget par grandes rubriques

Globalement, les crédits finaux ont été révisés à la hausse par rapport aux crédits initiaux. Pour les exercices 2021 et 2022, le budget global s'est accru respectivement de 12% et de 11%. Ces augmentations touchent notamment la rubrique « indemnité ». Par contre, les rubriques « biens et services » et « transfert » ont subi une diminution. Le tableau qui suit récapitule ces variations annuelles du crédit.

GRANDE RUBRIQUE	2021			2022		
	Crédits initiaux	Crédits finaux	Variation en %	Crédits initiaux	Crédits finaux	Variation en %
Indemnité	475 000 000	623 578 000	31%	593 578 000	747 610 000	26%
Biens et services	374 086 000	341 412 000	-9%	351 190 000	316 071 000	-10%
Transfert	23 912 000	9 867 000	-59%	38 568 000	24 912 000	-35%
TOTAL	872 998 000	974 857 000	12%	983 336 000	1 088 593 000	11%

1.2. Rapport d'exécution des dépenses par grandes rubriques

En 2021, les dépenses mandatées totales s'élèvent à 83% du crédit ouvert définitif en 2021. La rubrique « indemnité » a été exécutée à 94%. Pour les rubriques « biens et services » et « transferts », les taux d'exécution sont respectivement de 61% et 88%. Concernant l'exercice 2022, l'exécution du budget ne tient en compte que les trois premiers trimestres de l'année qui dégagent un taux d'exécution global est de 66%. Il faut noter que pour les rubriques « indemnité », « biens et services » et « transfert », ceci s'élève respectivement à 62, 75 et à 40%. Ci-après le tableau qui récapitule ces données.

GRANDE RUBRIQUE	2021			2022 ¹		
	Crédits ouverts définitifs	Dépenses mandatées	Taux d'exécution	Crédits ouverts définitifs	Dépenses mandatées	Taux d'exécution
Indemnités	623 578 000	589 084 666	94%	747 610 000	466 894 208	62%
Biens et services	341 867 000	209 054 099	61%	316 071 000	238 114 343	75%
Transferts	9 867 000	8 663 033	88%	24 912 000	10 061 269	40%
TOTAL	974 857 000	806 801 798	83%	1 088 593 000	715 069 820	66%

1-Situation au 3^{ème} trimestre de l'année

Points marquants

Sont énumérés dans le présent paragraphe les réalisations physiques durant les exercices 2021 et 2022, les rapports annuels de performance et les points de vigilance.

2.1. Réalisations physiques

Les réalisations physiques concernent les résultats issus des activités entreprises dans la réalisation de la mission de la Médiature.

Outils visuels produits dans le cadre de la redynamisation de la Médiature

: En 2021 :

- 3 500 affiches de la Médiature
- 4 000 dépliants de la Médiature
- 1 banderole

En 2022 :

- 1 875 affiches sur l'état civil
- 2 650 dépliants sur les missions et attributions de la Médiature
- 5 000 flyers sur les droits de l'enfant

07 missions de sensibilisation régionale effectuées,
01 délégation régionale Menabe instituée,
participation au congrès annuel de l'AOMF ;
749 dossiers de doléances reçus et traités entre juin 2021 et septembre 2022
(contre 73 dossiers en 2019 et 81 dossiers en 2020)
73 419 274 Ar d'arriérés régularisés.

2.2. Rapport de performance

La Médiature œuvre dans le programme 138 « appui à la gouvernance et à l'Etat de droit » de la Présidence de la République. Dans ce cadre, sa principale mission est de recevoir les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le

fonctionnement des administrateurs de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

En considérant comme indicateur de performance le nombre de dossiers traités, il se dégage que les prévisions ont été largement dépassées durant les exercices 2021 et 2022. (cf. statistiques ci-dessus)

2.3. Points de vigilance

Malgré les efforts d'optimisation du budget marqués par des opérations d'aménagement, la gestion budgétaire reste lestée par l'insuffisance de crédit.

Tout en considérant le projet de redynamisation de la Médiature notamment dans le cadre du projet d'extension au niveau régional, les crédits octroyés aussi bien en « indemnités » qu'en « biens et services » ne suffisent pas à couvrir les besoins y afférents.

En ce qui concerne les comptes 2163 « Matériels informatiques » et 2171 « renouvellement des véhicules du parc automobile » ceux-ci sont des comptes nouveaux qui méritent d'être pris en compte. En effet, le déficit tant sur le plan quantitatif que qualitatif est flagrant sur ces deux rubriques, ce qui ne permet pas de réaliser à bon escient certaines activités courantes.

XII. LES PERSPECTIVES D'AVENIR

- ✚ Installer les délégués du Médiateur, Défenseur du peuple au niveau des chefs-lieux de régions.
- ✚ Restaurer la confiance des citoyens en l'administration, et raviver l'esprit du service public chez tous les acteurs de la vie publique, afin d'instaurer un climat de justice sociale et de cohésion sociale, gages du développement réel et durable de Madagascar.
- ✚ Assurer la médiation institutionnelle pour réparer les torts commis aux citoyens et les réconcilier avec l'administration.
- ✚ Défendre les droits des citoyens et promouvoir la stabilité sociale et la paix, et contribuer ainsi à la modernisation de l'Etat.
- ✚ Promouvoir le respect des droits de l'enfant.
- ✚ Poursuivre le développement de l'application mobile VIEN et sensibiliser les citoyens sur son utilité.

Tels sont les nouveaux défis de la Médiature de la République de Madagascar.

Les tournées du Médiateur constituent un chaînon essentiel dans la territorialisation des politiques publiques et pour la bonne gouvernance locale, et seront poursuivies afin de couvrir le territoire national dans la mesure des moyens de la Médiature en matériels de déplacement et en moyens financiers.

PARTIE VI

LES GRANDES LIGNES DE RECOMMANDATIONS

Si le traitement des plaintes constitue formellement le cœur de notre activité, l'analyse des objets de celles-ci et leur répétition nous confère une vocation et un devoir de proposition de réformes.

Lorsqu'il apparaît que le traitement de plusieurs cas particuliers trouvant leurs sources dans l'application de dispositions législatives ou réglementaires désuètes, inadaptées ou iniques, nous estimons qu'il échet d'y remédier en suggérer les modifications qu'il nous paraît opportun d'apporter à ces textes législatifs ou réglementaires.

Bien entendu, nous soumettons ces recommandations à la haute appréciation des plus hautes autorités législatives et administratives destinataires du présent rapport, tout en nous mettant à leur totale disposition pour de plus amples explications et d'éventuels travaux de conception.

Nos recommandations sont axées sur six (06) thèmes, à savoir :

- ✚ L'accès à la justice,
- ✚ Le droit à la retraite
- ✚ Les droits des personnes détenues
- ✚ Les litiges fonciers,
- ✚ Les droits de l'enfant
- ✚ La restauration de l'autorité de l'Etat.

I- L'ACCES A LA JUSTICE

Le secteur de la Justice apparaît dans 02 Velirano, à savoir : Engagement 1 : Paix sociale et sécurité et Engagement 3 : Lutte contre la corruption et justice équitable.

Suivant le décret n° 2019-070 du 6 février 2019 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère, la mission assignée au Ministère de la Justice est « d'assurer la primauté du droit, de promouvoir l'accès à la Justice et de veiller à ce que l'administration de la justice soit digne de confiance, intègre et respectueuse des droits humains ».

L'accès à la justice et aux juges restent cependant jusqu'à ce jour des problèmes majeurs ;

Les facteurs avancés sont nombreux : la peur de briser le « fihavanana » ainsi que la peur de causer du tort à la société, les problèmes financiers, l'ignorance des procédures, la peur du tribunal ;

Dans l'imagination populaire, justice rime avec corruption, trafic d'influence, lenteur, impunité des nantis « mahitahita » et « lava tanana akanjo » ;

Le faible recours au service des professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires) dont les prestations ne sont pas à la portée de toutes les bourses.

Les établissements pénitentiaires sont perçus comme des infrastructures insalubres où les règles de droit humains sont souvent violées et ignorées.

Pour la majorité des Malagasy Le mot « Justice » reste un vain mot et est une notion floue, d'autant plus pour la grande majorité vivant en milieu rural, dans les régions dites « tany lavitra andriana ».

Les procédures judiciaires sont longues et complexes pour des justiciables qui sont fortement handicapés par l'éloignement des juridictions, l'incompréhension des procédures, et la méconnaissance des lois.

Ce déficit d'accès à la justice et au droit, sont autant de fléaux à combattre pour restaurer la confiance entre le peuple malagasy et sa justice.

Nos recommandations sont développées en l'annexe I.

II- LES LITIGES FONCIERS

Considérant les multiples réclamations reçues par le Médiateur en matière foncière, force est de constater que les conflits fonciers s'aggravent à Madagascar sous l'effet de la pression démographique, de la raréfaction des terres disponibles, et de la mauvaise gestion des terres. Cette crise est accentuée par la faiblesse du système d'administration foncière, par l'insécurité d'occupation du sol, et la lenteur chronique du système judiciaire.

Il est cependant à noter qu'un effort tangible a été mené et continue de l'être par les départements ministériels concernés suite au dernier colloque national tenu cette année.

Outre sa mission de traitement des cas particuliers des citoyens à travers :

- les investigations auprès des services fonciers,
- les recherches de dysfonctionnements au sein de ces services, ○
- la recherche permanente de solution amiable par la médiation,

Le Médiateur, en collaboration avec le Comité pour la sauvegarde de l'intégrité, de par leurs facultés légales de présenter des recommandations et propositions de solutions pérennes aux pouvoirs publics, entendent présenter les cas de dysfonctionnement chroniques ainsi que les réformes qu'ils estiment nécessaires.

L'objet des requêtes reçues à la Médiature porte essentiellement sur les thèmes :
suivants

les demandes de conseils juridiques sur :

- La valeur des actes en possession des requérants.
- Les procédures d'acquisition de terrains domaniaux,
- les procédures judiciaires,
- L'explication des décisions de justice rendues.
- Les voies de recours,
- Les procédures d'exécution des décisions de justice définitives.

Les difficultés d'acquisition des preuves de droit de propriété foncière (titres fonciers et certificats fonciers).

les solutions juridiques et techniques permettant de résoudre les conflits et litiges fonciers comme les règlements à l'amiable des conflits, et l'appui au suivi des procédures judiciaires,

Nos recommandations sont développées en l'annexe IV de ce rapport.

III- LES DROITS DES PERSONNES DETENUES ET LA SURPOPULATION CARCERALE

Tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain, sans aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

Voici une **liste** non exhaustive des droits (soumis à des conditions strictes) auxquels un détenu peut prétendre :

- Droit de correspondance,
- Droit de communiquer,
- Droit de maintenir un lien avec ses proches, droit de visite
- Droit d'assister à des événements familiaux
- Droit de mise en liberté pour des raisons médicales
- Permissions de sortie et autorisations de sortie
- Droit à l'encellulement individuel
- Droit au travail
- Droit de vote
- Liberté religieuse

Cependant la surpopulation carcérale peut transformer une prison en un entrepôt humain et saper tout effort visant à donner un sens pratique à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Le manque d'espace personnel et d'intimité qui en résulte met tous les détenus en danger, plus particulièrement les plus vulnérables.

Les recommandations du Médiateur sont développées en annexe III.

IV- LES DROITS DE L'ENFANT

En tant que membre du Comité Droits de l'enfant de l'AOMF (créée en 2013), et faisant sienne les déclarations successives de cette association sur l'implication des Médiateurs francophones dans la sensibilisation sur la protection et le respect des droits de l'enfant, le Médiateur, parallèlement à ses activités courantes a entamé une campagne de sensibilisation sur ces droits.

Les membres de l'AOMF et de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) ont tenu leur deuxième conférence commune en octobre 2019 à Rabat (Maroc), portant sur **les droits de l'enfant dans la francophonie** ». Cette rencontre a permis le partage de bonnes pratiques entre les institutions et la présentation de différentes propositions de projets sur la thématique du droit à l'identité, tels qu'une Loi-cadre relative à l'enregistrement obligatoire, gratuit et public des naissances ainsi que la reconnaissance juridique des enfants sans identité. A l'issue de la conférence, inquiets des discriminations à l'égard des enfants et de l'absence d'une véritable culture de participation des enfants, les membres de l'AOMF ont adopté la Déclaration de Rabat, renforçant leur engagement pour la défense des droits de l'enfant.

Les enfants Malgaches sont l'avenir de Madagascar. Tous les efforts entrepris pour le développement de ce pays et le développement humain de nos compatriotes n'ont qu'une seule et unique finalité : Offrir et laisser en héritage à nos enfants une nation prospère et respectueuse des droits humains. C'est pourquoi, le Médiateur :

D'une part, en faisant sien l'action commune des Médiateurs francophones pour la protection des droits de l'enfant.

D'autre part, en faisant suite aux multiples sollicitations des associations et ONG qui l'ont saisi sur l'état des lieux à Madagascar sur la protection de ces droits.

Bien que Madagascar dispose d'une panoplie de textes internationaux et nationaux relatifs à la protection et au respect des droits de l'enfant, certains faits récents portant sur des violences graves, viols, et meurtres d'enfants interpellent fortement la société Malagasy et la communauté internationale.

Exemples de cas de violences et meurtres envers les enfants (entre juin 2021 et novembre 2022)

DATE	LIEU	FAITS
Mars 2022	Itasy	Un père de famille a violé sa petite fille de 13 ans. L'enfant dort avec lui quotidiennement et il le tabasse à chaque fois que l'enfant tente de raconter les faits à sa mère.
Octobre	Atsimondrano, Antananarivo	Une fille de 17 ans a porté plainte contre un prêtre car elle déclare avoir été victime d'attouchement sexuel durant deux ans.
Juin 2022	Itaosy	Une petite fille de 12 ans habitant à Itaosy a été enlevée par des individus conduisant une 4x4 vitres teintées. Sur le chemin de l'école, ces individus ont mis un mouchoir imbibé de

		chloroforme sur le visage de l'enfant. Ils ont relâché la petite fille en fin de journée
Juillet 2021	Alaotra Mangoro	Trois filles mineures ont été violées par des individus inconnus et ont porté plainte auprès des autorités.
Septembre 2021	Vakinakaratra	Une fille de 15 ans a été violée par son propre père. Elle a été victime de violence physique perpétré régulièrement par son père, mais n'a osé le dénoncer que très tard par peur des menaces du père.
Novembre 2020	Moramanga	Un homme de 45 ans a été surpris en train de violer une petite fille de 13 ans. Après son arrestation, cinq autres familles ont déposé plainte contre cet homme car elles ont déclaré que cinq autres filles ont également été violées.
Juin 2021	Ambohijanaka	Deux enfants hébergés par un couple ont été victimes de violences physiques et sexuelles. Ce sont les voisins entendant des cris qui ont alerté les autorités
Septembre 2021	Ambositra	Un enfant de 7 ans a été violé puis tué. Le corps de l'enfant attaché a été retrouvé par le fokonolona la matinée.
Mai 2022	Soavinandriana Itasy	Un homme entretient une relation incestueuse avec sa fille de 13 ans depuis des années. Ils ont eu des relations sexuelles à plusieurs reprises et ont même eu un enfant ensemble.
Novembre 2021	Ambanja	Un couple a brûlé les pieds d'un enfant de 7 ans à l'aide de feu de bois. Ce sont les voisins qui ont entendu les cris qui ont alerté les autorités.
Juin 2021	Ambohimirary	Un enfant a été accusé d'être un voleur et a subi des violences physiques puis a été jeté dans une rizière. L'enfant venait de visiter la salle où il allait passer son CEPE, mais a été accusé d'avoir volé une poule puis a été tabassé.
Mars 2022	Antsirabe	Un enfant de 10 ans, porté disparu depuis quelques jours, a été retrouvé mort dans un fossé. Selon la famille, l'auteur de ce meurtre n'est autre qu'un proche de la famille.
Novembre 2021	Ambohimandroso	Un homme de 29 ans a violé un enfant de 9 ans. L'homme a déclaré que c'est son état d'ivresse qui a provoqué cet acte.
Juin 2022	Sabotsy Namehana	Un enfant de 11 ans a été accusé par un homme d'avoir détruit ses plants de cannabis. L'homme a sorti ses zébus pour agresser l'enfant puis a tiré

		l'enfant par sa voiture à l'aide d'une corde.
Octobre 2022	Miandrivazo	Une femme de 37 ans a frappé son neveu de 12 ans jusqu'à ce que l'enfant perde conscience. La femme a été placée sous mandat de dépôt
Avril 2022	Miandrivazo	Une petite fille de 9 ans a été violée par son beau-père. Cet homme a déjà violé l'enfant depuis un certain temps mais les faits n'ont été découverts que lorsqu'on a retrouvé du pus sur le vagin de l'enfant.
Avril 2022	Ampanefy Atsimondrano	Un enfant de 12 ans, travailleuse domestique chez une famille, a été violée chaque nuit par son employeur. Elle est aussi victime de diverses violences et animosités. L'homme a été arrêté par la Gendarmerie.
Octobre 2022	Morombe	Un enfant atteint d'albinisme a subi une tentative d'enlèvement. Après l'intervention de la Gendarmerie, l'enfant ainsi que sa grand-mère ont été mis en lieu sûr.
Août 2022	Ikongo	Deux enfants atteints d'albinisme ont été enlevés par des individus. Les corps sans vie de ces deux enfants ont été retrouvés en matinée dans un fleuve. Cette situation a provoqué des émeutes causant des morts et blessés.
Avril 2002	Antsirabe	Une femme de 24 ans a accouché sur la route vers l'hôpital. Après avoir accouché, la mère a décidé d'abandonner le nouveau-né dans un canal causant ainsi sa mort
Avril 2022	Antsirabe	Un garçon de 10 ans a été retrouvé mort dans la rue. L'auteur de ce meurtre n'est autre que le beau-frère du petit garçon.
Février 2022	Antokazo	Une petite fille de 10 ans a été tuée. La petite fille a servi de sacrifice dans une exploitation de mercure et ce serait le beau-frère de l'enfant qui a commis le meurtre.

Le Médiateur tient à présenter en l'annexe V de ce rapport ses recommandations générales sur la protection des droits de l'enfant, et ses recommandations spécifiques pour une meilleure justice pour les mineurs.

V- LE DROIT A LA RETRAITE

Aussi bien pour les personnels du secteur privé que du secteur public, l'irrégularité voir le non-paiement des cotisations « patronale », l'absence de versement des retenues sur salaire entraînant la non jouissance des divers prestations familiales et sanitaires avec la perte du droit aux pension de retraite constituent les problèmes récurrents et communs aux dossiers traités.

Plusieurs requêtes sont reçues auprès de la Médiature sur ce sujet ;

Nos recommandations sont développées en l'annexe II ;

VI. LA RESTAURATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT

Un Etat de droit dépend d'une justice indépendante et effective, et la sécurité publique ne peut être effective sans le respect des règles de droit par tous (administrations et administrés)

Le rétablissement de la sécurité exige la prise de responsabilités à tous les niveaux. Les représentants de l'Etat mettent en œuvre la politique générale de l'Etat au niveau déconcentré. Ce qui requiert une coordination des actions des forces de l'ordre par les autorités civiles pour élaborer une stratégie globale et un suivi des actions, sans oublier la mobilisation responsable des citoyens.

A ce sujet , des faits alarmants interpellent actuellement la société Malagasy en général. En effet, devant la crise de confiance de la population à l'égard de l'appareil judiciaire „police judiciaire et justice), une forte tendance à la justice populaire informelle (de rue) se fait jour.

Ci-dessous un rappel des faits de vindictes populaires en moins d'un an :

DATE	LIEU	FAITS
9 Novembre 2022	Fokontany Mangalaza Commune Feramanga avaratra District Ambatondrazaka.	Un voleur d'oies a été battu à mort après quelques minutes de course poursuite pendant la nuit du mardi 8 Novembre.
12 Octobre 2022	Fokontany Begavo Mangalaza- Feramanga avaratra Ambatondrazaka	03 bandits armés ont été interpellés la nuit par le fokonolona lors d'une tentative de vol de bœufs dans le fokontany de Begavo Mangalaza-Feramanga avaratra Ambatondrazaka. 02 ont été appréhendés et le 3 ^{ème} a pu s'enfuir. Les 02 arrêtés ont été brûlés vifs par le fokonolona. Un est décédé sur le champ tandis que le 2 ^{ème} a été emporté par les gendarmes.
27 Octobre 2022	Vodiranga, Commune Moramanga District Moramanga	02 personnes mariées de 70 ans (gardiens d'église) ont été tuées par 03 bandits à coups de couteaux. Arrêtés par le fokonolona du fokontany de Berano, les criminels ont été tués.
29 Septembre 2022	Antanambao Manampontsy	04 voleurs d'ossements ont été arrêtés par le fokonolona. 02 ont pu s'enfuir. Les 02 appréhendés ont été tués après avoir été enquêtés par le fokonolona.

01 septembre 2022	Commune Ikongo District Ikongo	Dans la Journée du 28 Aout 2022, 04 bandits notoires et présumés assassins ont été arrêtés et détenus par la brigade de la Gendarmerie nationale d'Ikongo. Ayant eju connaissance de cette arrestation, la population de quelques fokontany de la commune d'Ikongo et des communes environnantes se sont attroupé à proximité de la brigade pour demander que ces bandits leur soient livré pour l'application du DINA. Après l'échec des pourparlers, des altercations ont eu lieu entre la population et les éléments de forces de sécurité. Plusieurs manifestants et riverains sont morts et plusieurs blessés graves furent hospitalisés .
08 Aout 2022	District de Befandriana Avaratra Ambohimanga, commune Belalona	Une mere de famille a été tuée par le fokonolona pour être suspectée d'avoir tué son mari à coups de hache sur sa tête.
21 Juin 2022	District d'Ambatondrazaka Commune Ampitatsimo Fokontany Ambohitane-tibe	Un homme a été surpris en train de voler du riz. Il fut tué par le fokonolona à coups de hache.
02 et 3 juin 2022	Commune de Mangarivotra (ex- beparasy), district d'andramasina	Mr H. Rakotoarisoa, défenseur de l'environnement, president de la collectivité locale Mialo, oeuvrant dans la protection des forêts et de la biodiversité a été froidement tué par 39 individus dans la nuit du 2 au 3 juin 2022. Ces derniers ont accusé le défunt d'avoir commis des abus de par son statut de président de collectivité, en inscrivant la zone qu'ils exploitent parmi les aires protégées.
01 juin 2022	Talatan'i Maromena, Commune Imerintsiatosika, District d'Arivonimamo	Après l'attaque à main-armé d'un épi-bar, un bandit a subi une vindicte populaire après avoir grièvement blessé deux personnes. L'individu est décédé de suite de ses blessures.
12 Mars 2022	Ambohimamory Antanety, Commune Ampitatafika, District de tana Sud	Un bandit notoire a été victime d'une vindicte populaire après avoir été surpris en train de commettre une effraction dans une maison. Il est

		décédé des suites de ses blessures.
10 Mars 2022	Ambodivoarabe, District de Mandritsara	Un homme accusé d'avoir violé, coupé les mains et le cou d'une jeune femme de 28 ans a été victime de ces mêmes sévices par la population locale.
28 février 2022	Ambilobe	Un voleur notoire de Moto a été appréhendé par la population dans la nuit du dimanche 27 Février 2022. Après avoir reçu des coups, il a pu être sauvé par les quartiers mobiles et ramener auprès de l'hôpital pour recevoir des soins.
23 Juin 2021	Ambohimanga Rova, District d'Antananarivo avaradrano.	Lynché puis roué de coups jusqu'à ce qu'il succombe, un jeune homme de 22 ans a été appréhendé en pleine nuit en train de voler une batterie de voiture. Selon ses proches, il aurait fait plusieurs fugues et souffrait de troubles mentaux.

Nos recommandations concernant la restauration de l'autorité de l'Etat sont développées en l'annexe VI.

CONCLUSION

A l'heure des grandes avancées technologiques, de nouvelles exigences citoyennes se sont fait jour. Elles appellent de nouvelles logiques d'action qui doivent subséquemment entraîner de nouvelles législations, règles et pratiques administratives. Le médiateur est appelé à jouer un rôle de plus en plus grandissant dans l'espace étatique. Ce positionnement commande des ajustements institutionnels liés à la maturité des populations mais aussi et surtout au niveau de développement de la démocratie.

La rapidité de la circulation des informations, la réactivité grandissante des citoyens aux faits sociétaux, ainsi que la reconnaissance universelle des droits humains, réclament une administration moderne et omnipotente, au chevet de la population et disposant des moyens d'actions nécessaires pour mener à bien ses missions de service public.

La pandémie, malheureusement encore actuelle de COVID-19, a entraîné un recul du développement humain dans presque tous les pays et continue de faire naître des variants de façon imprévisible. Le changement climatique qui frappe fortement Madagascar entraînant la hausse des températures source de sécheresse, les incendies et les cyclones battent tous les records et tirent chaque fois la sonnette d'alarme pour nous concentrer sur l'essentiel, et nous rappeler notre adage bien Malagasy: « Ny Olona no Harena ».

Il n'y a pas de fatalité, seulement des inconnues tenaces face auxquelles la meilleure réponse consiste à décupler les efforts de développement humain pour libérer les capacités de création et de coopération si représentatives de la nature humaine.

Se rapprocher des populations, et comprendre leurs véritables soucis et besoins dans leurs quotidiens permet une relative déconstruction des liens verticaux entre l'Etat et les citoyens, mais aussi horizontaux entre les individus eux-mêmes.

L'administration secrète elle-même quelque fois ses propres pratiques paralysantes et le même effort de modernisation qui s'impose à elle est celui-là même auquel la Médiature doit s'astreindre pour être au diapason de la modernité institutionnelle.

L'enjeu actuel et le souci de conformité aux normes et standards internationaux, posent la pertinence de la transcroissance de l'Institution de protecteur des usagers à défenseur des droits. Et c'est la tendance mondiale actuelle.

Les résultats de l'année 2022 font apparaître une reprise significative du nombre des demandes et réclamations adressées au Médiateur de la République. Selon notre perception, et à l'écoute des requérants, cela ne signifie nullement un désaveu de l'administration Malagasy, mais d'une part, le reflet d'un souci commun à tout un chacun d'améliorer les choses dans le sens de la paix social et du « bien être » des citoyens, et d'autre part, la confiance rétablie par la redécouverte d'une institution d'écoute et de proximité.

Pour une 1^{ère} année de mandat, Il nous est permis de parler d'un bon résultat, traduisant une progression positive d'un renouveau de confiance de la population à l'égard de l'administration en général, et est le signe de la bonne identification par nos concitoyens du rôle du Médiateur et de ses possibilités d'intervention.

Interlocuteur de proximité, le Médiateur de la République se confirme comme un artisan efficace et reconnu de l'État de droit, un témoin privilégié des réalités quotidiennes réellement vécu par les citoyens. Nous plaidons pour l'octroi des moyens suffisants et adéquats pour toutes les administrations prestataires notamment des plus grands services publics qui touchent la vie de nos concitoyens au quotidien.

Enfin, nous soutenons que sous réserve d'autres avis et propositions des services techniques des administrations concernées, nos recommandations ne peuvent être que pertinentes car tirées des réalités citoyennes de l'instant.

La considération de ces recommandations impliquerait l'élaboration de nouveaux textes et la réforme de certains textes existants. Le Médiateur et son équipe sont totalement disposés pour prendre part aux éventuels travaux de conception, et apporter ainsi notre pierre dans l'édifice, dans l'unique dessein d'apporter notre modeste contribution au développement humain des Malagasy et le développement durable de Madagascar.



*Le bâtiment de la Médiature de la République
33, rue Dr Villette, Isoraka, Antananarivo*

ANNEXES

ANNEXE I : L'ACCES A LA JUSTICE

ANNEXE II : LE DROIT A LA RETRAITE

ANNEXE III : LES LITIGES FONCIERS

ANNEXE IV : LES DROITS DES DETENUS

ANNEXE V : LES DROITS DE L'ENFANT

ANNEXE VI : L'AUTORITE DE L'ETAT

ANNEXE VII : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2020 :
« ***Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit*** »

ANNEXE I

L'ACCES A LA JUSTICE

Il sera question dans cette partie de déterminer si les juges à Madagascar sont accessibles. On compte aujourd'hui environ 1000 magistrats des 3 ordres dans tout Madagascar. La majorité de ces magistrats sont de l'ordre judiciaire et une centaine d'entre eux travaillent en dehors des juridictions.

En Europe, la norme est de 20,92 juges pour 100.000 habitants.

La norme internationale est de 10 juges pour 100.000 habitants. A titre de comparaison, le Burkina Faso a 2,5 magistrats pour 100.000 habitants. La France quant à elle dispose de 13 juges pour 100.000 habitants, et la moyenne en Europe est de 20,1. A Madagascar, les chiffres sont largement en deça des normes :

369 juges pour 25.680.342 habitants soit 1,43 juges pour 100.000 habitants
199 parquetiers pour 25.680.342 habitants soit 0.77 parquetiers pour 100.000 habitants.

SUR L'IMPLANTATION DES JURIDICTIONS

Les tribunaux de première instance (TPI)

En mars 2022, il a été annoncé par les magistrats eux-mêmes, lors d'un atelier dans le cadre de la célébration du 60^{ème} anniversaire de la Cour suprême que « Madagascar doit quintupler le nombre des tribunaux de première instance pour être aux normes ». « Nous disposons de 42 tribunaux de première instance. Nous avons besoin de 218 TPI pour être aux normes », a souligné le directeur général des affaires judiciaires, des études et des réformes.

Les tribunaux sont insuffisants en nombre. L'idéal serait au minimum d'avoir un TPI par district. Sur le plan international. La norme est d'une juridiction pour 100.000 habitants Ce nombre très insuffisant occasionne pour les justiciables, outre les frais de justice, des coûts de déplacement exorbitants pour se faire rendre justice, en tenant compte des va-et-vient en cas de renvoi et de délivrance des décisions de justice et autres certificats, des constitutions des dossiers de pièces, etc....

De même pour les autres ordres et degrés de juridictions : 06 Tribunaux administratifs, 06 Tribunaux financiers, 06 Cours d'Appel et une Cour Suprême. Seuls ceux qui auront les moyens financiers suffisants pourront accéder à ces juridictions.

L'implantation de quelques nouveaux TPI s'avère urgente, notamment pour les grands districts d'Antananarivo Avaradrano et Atsimondrano.

RECOMMANDATIONS :

En attente de l'implantation de nouveaux TPI, et le recrutement de nouveaux magistrats, nous recommandons :

- La limitation des durées de renvoi pour conclure et pour tous autres motifs.
- La limitation des prorogations de délibéré.
- L'instauration de délais pour la rédaction des factums des jugements et arrêts.
- L'instauration de délais pour les dépôts des rapports des conseillers rapporteurs.
- L'instauration de délais pour les transmissions de dossier pour les transmissions internes au sein d'une même juridiction, et les transmissions entre juridictions.
- La fixation des délais de délivrance des expéditions, grosses de jugements, ainsi que de tous les actes de justice.
- L'augmenter de la fréquence des audiences foraines.
- Concevoir et instaurer une collaboration avec les services postaux pour une meilleure rapidité des retours de convocations.

Les Cours d'appel

Avec six (06) Cours d'appel, les justiciables des régions dépourvues de Cours d'appel sont obligés d'effectuer des centaines, voire des milliers de kilomètres de déplacements pour assurer leurs présences lors d'un procès. (ex. : les justiciables du TPI de Morondava qui souhaitent faire appel de leur dossier doivent faire le détour par Antsirabe et Fianarantsoa avant d'arriver à la Cour d'Appel de Toliara)

Plusieurs districts de l'île subissent le même sort : les districts de la région Anosy, Fitovinany, Vatovavy, Alaotra Mangoro, Melaky, et de la SAVA.

L'idéal serait d'implanter une Cour d'appel par région.

RECOMMANDATIONS

Implanter en priorité des Cours d'appel dans les régions éloignées (Anosy,

Fixer des délais maximums de transmission de dossier entre les différentes juridictions.

Le coût de la Justice

Les justiciables sont tenus de verser une provision qui constitue le montant approximatif des frais du procès en matière civile, commerciale et d'immatriculation.

Un circulaire ayant pour objet l'uniformisation du montant approximatif des provisions a ainsi été émis (Circulaire n° 25-MJ/SG/DGAJER/DGJ/2020 du 17 août 2020). L'effectivité de cette mesure doit faire l'objet d'un réel suivi.

Actuellement l'Ordre des Avocats de Madagascar plaide pour une réelle et effective uniformisation de la pratique judiciaire sur l'ensemble du territoire. En effet,

des pratiques différentes pour les différentes juridictions sont autant d'atteintes au principe d'égalité de tous devant le service public.

Un problème particulier a fait l'objet de plusieurs requêtes auprès du Médiateur, à savoir les frais des descentes sur terrain (ou d'exécution des jugements avant dire droit) en matière foncière qui sont fixés par les juridictions et sont parfois très excessifs. Qu'il échet de prendre des barèmes uniformes et répondant à des critères de distance, de superficie, et du nombre des parties au procès.

RECOMMANDATIONS

Uniformiser les montants fixés pour une même catégorie de litige devant toutes les juridictions.

Contrôle et suivi de l'effectivité de l'application du circulaire n° 25-MJ/SG/DGAJER/DGJ/2020 du 17 août 2020.

Etablissement d'un barème national des frais de descente sur les lieux en matière foncière répondant notamment à des critères de distance, de superficie, et du nombre des parties au procès.

L'assistance judiciaire

Si le Code de Procédure Civile prévoit pour les personnes les plus démunies le recours à l'assistance judiciaire qui devrait en principe les dispenser de tous les frais au niveau des tribunaux. L'effectivité de ce système laisse à désirer.

Le bureau d'assistance judiciaire (BAJ)

Consacrée à l'article 13 de la Constitution de la IV^e République de Madagascar, l'assistance judiciaire a été instaurée par le décret 2009-970 du 14 juillet 2009, portant réglementation de l'assistance judiciaire.

L'article 1^{er} du décret fixe le domaine de l'AJ qui est « applicable à :

Tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges de référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les cours d'appel, la Cour Suprême et aux parties civiles devant les juridictions de répression et d'instruction ;

En dehors de tous litiges, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires ». Et ce, « lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant soit en défendant ».

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcé par un bureau d'assistance judiciaire. Il est établi auprès des Tribunaux de Première Instance, des Cours d'Appel et de la Cour Suprême, des bureaux d'assistance judiciaire. » (Art.7 et 8)

Les effets quant aux frais sont prévus à l'art.31 : « Dans le cadre de la procédure d'assistance judiciaire, tous frais engagés par les magistrats, greffiers, avocats, auxiliaires de justice, experts et autres intervenants sont payés sur la caisse du Trésor Public conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du

Décret portant sur les Frais de Justice Pénale et Assimilés. »

Par circulaire n° 10/2010, le MINJUS a rappelé l'exigence textuelle des BAJ auprès des juridictions et a fixé leur installation effective et fonctionnalité à la fin de l'année 2010. Le Ministère de la justice a émis l'arrêté n° 22579/2015 relatif à la mise en œuvre du Décret n° 2009-970 du 14 juillet 2009 portant réglementation de l'assistance judiciaire. Cet arrêté a eu pour but de faciliter l'accès à la justice des justiciables les plus pauvres et les plus nécessiteux en les dispensant de payer certains frais de justice. La matérialisation de ce texte s'est concrétisée par la mise en place du bureau d'assistance judiciaire plus connu sous le sigle BAJ.

A Antananarivo, cette entité a commencé à être opérationnelle en Février 2018. Dans le cadre de ses fonctions, ce bureau est chargé dans un premier temps de recueillir les demandes d'assistances, ensuite d'étudier ces dernières et enfin d'octroyer ou de refuser l'assistance. Dans le cas où la demande est refusée, la décision du bureau n'est susceptible d'aucun recours et si elle est acceptée, le Trésor Public, par l'intermédiaire du Service Frais de Justice Pénale et Assimilés, paie pour le compte de l'assisté tous les frais de justices comme les provisions ou les frais d'avocats. La difficulté principale étant l'absence de moyens financiers.

RECOMMANDATIONS

Mise en œuvre effective du dispositif de l'assistance judiciaire.

- Sensibilisation interne et externe au droit à l'AJ (sensibiliser la population par voie médiatique sur le droit à l'AJ, et sensibiliser à l'AJ les magistrats, greffiers, et les professions judiciaires (avocats, huissiers, notaires) par des notes directives.

Les kiosques d'informations juridiques (KIJ)

Le fonctionnement du tribunal est souvent méconnu, et cette non-compréhension des démarches et procédures à suivre auprès des tribunaux figure parmi les principaux obstacles cités par les requérants auprès de la Médiature.

D'autant plus qu'une requête des employés de ces kiosques a été enregistré auprès de la Médiature afin de faire une médiation avec le Ministère en charge pour clarifier leurs statuts.

RECOMMANDATIONS

Avec ou sans projet en soutien technique et financier externe, le recours aux kiosques d'information qui orienteront les justiciables à l'accueil des juridictions est une nécessité absolue. « Les principaux rôles des agents de kiosque consistant à :

- orienter les justiciables ;
- leur indiquer l'emplacement des bureaux ou des salles d'audience.
- leur montrer des modèles d'actes affichés ;
- les informer du montant des provisions en matière civile ou commerciale ;
- les informer des jours et heures d'audience.
- les orienter vers la consultation gratuite mise en place par le Barreau et/ou le dispositif de l'assistance judiciaire.

- Formaliser le statut des agents des KIJ,
- Afficher dans les KIJ le Guide sur les normes de comportement des agents des KIJ,
- Former les KIJ à l'AJ et leur fournir des formulaires types de demande d'AJ,
- Produire des émissions médiatiques à large diffusion nationale de vulgarisation juridique et de diffusion du droit, notamment sur les procédures et l'organisation des juridictions.

La digitalisation

RECOMMANDATIONS

- La mise en ligne des textes juridiques couramment utilisés devant les juridictions,
- Création d'une bibliothèque numérique qui inclura également les lois et règlements, les jurisprudences, les conventions internationales ratifiées par Madagascar, les circulaires et les dina homologués.
- Affichage simplifié au public des différentes procédures au sein des palais de justice,
- Affichage des modèles de requêtes et de demandes,
- Affichage des coûts des procédures et des actes,
- Affichage des délais de recours ;
- Affichage des délais maximums de transmission de dossier en interne et entre les juridictions.
- Etablissement d'une base de données informatisée et fiable des différentes affaires traitées et jugées par juridiction.

Sur l'indépendance financière de la justice

L'insuffisance des moyens humains, matériaux et financiers mis à la disposition des juridictions peut en partie expliquer le stock élevé d'affaire en instance. Mais d'autres facteurs devraient également être pris en compte comme la compétence des magistrats ou l'existence de corruption dans le secteur de la Justice. On constate une indépendance mitigée de la justice.

Cette question relative à l'indépendance de la justice est maintes fois soulevée, il s'agit d'un problème récurrent qui ne trouve pas de solution jusqu'à maintenant. Cette absence d'indépendance de la justice a comme principale source le non reconnaissance de l'autorité judiciaire désignant l'ensemble des magistrats, des juridictions et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger.

Pour que cette indépendance soit effective, des mesures doivent être prises :

Indépendance financière de la justice : il faut que chaque juridiction puisse disposer de son propre budget de fonctionnement.

Appuyer le ministère et les juridictions sur la fourniture en moyens de travail.

Amélioration des conditions de travail des magistrats et du personnel judiciaire.

A ce sujet, nous proposons une solution financière par **le recouvrement effectif des condamnations aux amendes pénales**.

En effet, cette ressource financière ignorée et inexploitée jusqu'à ce jour sera extrêmement bénéfique pour l'indépendance financière de la justice.

Selon les dispositions du Code de procédure pénale sur l'exécution des peines pécuniaires :

Art. 562. - *Sauf dispositions contraires de la loi, les amendes et autres condamnations pécuniaires sont recouvrées par les agents du trésor public, au vu d'un extrait de la décision de condamnation.*

Art. 563. - *Par exception aux dispositions de l'article précédent, les amendes prononcées par les tribunaux en matière de simple police, ou les amendes de composition proposées par les présidents de ces juridictions, peuvent être immédiatement acquittées par les contrevenants.*

A cet effet, un carnet à souches, coté, paraphé et soumis au contrôle des agents du trésor public, est tenu dans les greffes des tribunaux de première instance, section de tribunal et tribunaux de simple police, au siège des sous-préfectures et des chefs-lieux d'arrondissement dépourvus de greffier-résident et dans les commissariats de police.

Les amendes sont perçues par les officiers publics et fonctionnaires dépositaires du carnet ci-dessus visé, contre délivrance d'une quittance extraite de ce dernier.

Le montant des amendes ainsi recouvrées est versé chaque mois aux agents du trésor public.

RECOMMANDATIONS

- Elaborer une stratégie commune et une coordination entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Mettre en place un organe de concertation afin de piloter le processus d'amélioration de l'exécution des peines d'amendes ;
- Encadrer l'exécution des jugements par la justice
- ; ○ Uniformiser les méthodes de recouvrement,
- Affecter les fonds au fonctionnement de la justice.

La représentation par les avocats

Le code de procédure pénale (articles 65, 68, 69, 228, 422, 447) prévoit la commission d'office dans divers cas, notamment en matière criminelle, les dossiers « grand correctionnel » et pour les mineurs auteurs. L'article 43 de la loi 2001-006 organisant la profession d'avocat prévoit cette désignation par le Bâtonnier (en pratique, son délégué dans les sections).

Au pénal

RECOMMANDATIONS

- Le rôle des avocats dans l'accès à la justice pénale doit être valorisé et comptabilisé. ○
- Payer les indemnités des commissions d'office et élargir leur champ.
- Réactualiser le décret 2009-1441 du 5 janvier 2010, portant régime général des frais de justice pénale et assimilés.
- Favoriser l'accès à l'avocat par transmission aux départements ministériels concernés pour communication à toutes les unités de la police judiciaire de la liste des avocats de la section, afin de favoriser l'accès à un avocat choisi lors de la garde à vue (GAV)

Devant la Cour de cassation

TEXTES DE REFERENCE

La loi N° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Article 24. La Cour de Cassation statue sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire. Elle statue également sur:

- les demandes en révision;*
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;*
- les règlements de juge entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune;*
- les demandes de prise à partie contre une Cour d'Appel ou une juridiction entière ainsi que contre un membre de la Cour Suprême;*
- les contrariétés de jugements ou arrêts en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens rendus par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.*

Article 25. Le pourvoi ne peut être formé que pour violation de la loi. La violation des coutumes est assimilée à la violation de la loi.

Article 26. La violation de la loi comprend notamment:

- l'incompétence;*
- la fausse application ou la fausse interprétation;*
- l'excès de pouvoir;*
- l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité;*
- la violation de l'autorité de la chose jugée;*
- l'absence, l'insuffisance, contradiction de motifs et généralement l'impossibilité pour la Cour de Cassation d'exercer son contrôle;*
- la non réponse à conclusion constatée par écrit*

Article 40. Les pourvois en cassation sont formés par voie de requête signée par les parties ou leur conseil.

Il apparait, et est constaté par expérience dans la réalité, que la procédure devant la Cour de cassation est une procédure extrêmement technique par le fond et par la forme.

Que les parties agissant par eux même peinent à trouver et à mettre en exergue les moyens de droit, motifs sérieux des pourvois.

RECOMMANDATION

Rendre obligatoire l'assistance et la représentation d'un avocat lors des pourvois en cassation.

ANNEXE II

LE DROIT A LA RETRAITE

CNAPS : Problèmes de fond après investigations et analyses :

Suite aux nombreuses réclamations et investigations entreprises au niveau des hauts responsables de la CNAPS, ont fait ressortir les vrais problèmes qui résident dans :

le système déclaratif à la charge de l'employeur,
la base de calcul trimestriel des cotisations,
et le caractère facultatif de la mise en demeure.

Ce système déclaratif de l'employeur pose deux problèmes :

a- un même salarié tout au long de sa vie professionnel peut être inscrit sous plusieurs matricules.

b- les travailleurs et entrepreneurs individuels sont exclus d'office.

Les modalités de calcul prévues par l'article 272 et suivant du code de prévoyance sociale du se basant sur un salaire minimum garanti ou salaire minimum d'embauche fixé par décret, avec 28 trimestres de cotisation sur les dix dernières années de travail civil (article 285) ou 100 trimestres de cotisation crée des situations désastreuses :

a- ceux qui ne touchent pas un salaire minimum d'embauche ne sont pas déclarés.

b- ceux qui sont employés dans les secteurs publics et dépendant d'un mandat électif, ne sont pas déclarés, par souci de ne pas obtenir un renouvellement de contrat (cas fréquents dans les communes rurales).

La formulation faite dans l'article 122 et suivants du code de prévoyance sociale sous-tend une faculté de faire, et non une obligation de faire, aux responsables de la caisse en matière de mise en demeure d'employeur récalcitrant, et surtout de recouvrement des impayés quitte à faire des saisis-arrêts des comptes bancaires et autres biens des sociétés ou entreprises réfractaires.

RECOMMANDATIONS

Pour un vrai changement, nous recommandons une refonte totale du code de prévoyance sociale en code de protection sociale axé plus sur la protection du salarié et du travailleur.

Prévoir des sanctions sévères à l'égard des employeurs défaillants.

La déclaration d'embauche auprès de la CNAPS doit être faite et mise en réseau dans un système intégré, « un(e) employé(e) - un matricule ».

Ouverture de la caisse aux travailleurs et entrepreneurs individuels.

Le calcul s'appréciera sur la base d'un versement mensuel des cotisations et non trimestriel.

Elaboration d'une grille de cotisation pour assurance-vieillesse.

Révision du système de mise en demeure prévue par les articles 122 et suivant du code. Il doit être une obligation pour les responsables de la caisse, quitte à leur imposer les mêmes contraintes pénales qu'aux responsables des administrations fiscales et douanières.

PROBLEMES DES AGENTS DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

1- Problèmes posés par les plaignants :

Plusieurs dossiers ont été traités en la matière, et trois (03) traits communs ont été relevés :

Le non-paiement des cotisations au niveau des caisses de retraite CNAPS ou CPR ou CRCM,
L'absence de jouissance des allocations familiales y compris l'indemnité d'installation de retraite et la pension de retraite,
L'intégration du personnel dans des corps de fonctionnaire sans pourtant jouir des avantages liés au corps.

2- Problèmes de fond après analyses et investigations :

Le constat suivant a été effectué :

Parmi les requérants auprès de la Médiature, il y a deux (02) catégories de personnel des CTD :

Ceux qui sont recrutés dans les Ministères et mis à leurs dispositions
Ceux qui sont recrutés par les autorités des collectivités.

C'est la 2nde catégorie qui pose un réel problème du fait du choix du régime juridique de la prise en charge de leur solde et pension. La question est de savoir s'il y a nécessité de créer une fonction publique territoriale ou de maintenir le statut régi par le code du travail.

Aux termes des dispositions des 02 décrets :

n° 64-213 du 27 Mai 1964 portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail,
n°64-214 du 27 Mai 1964 fixant les conditions et modalités de recrutement, de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée dans les services des collectivités et organismes,

que l'agent soit recruté par voie de contrat ou par décision réglementaire, la nature de la relation entre l'agent et la collectivité est toujours de nature contractuelle, un lien de

nature contractuelle, de caractère précaire, et révocable dans les conditions résultant de la réglementation générale du travail.

Pour cette année 2022, par le biais de la Direction des Concours Financiers de l'Etat auprès du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation, le régime actuel est en train de payer directement auprès de la CNAPS les arriérés de paiement avant 2017 des cotisations des communes, toutes catégories confondues.

RECOMMANDATIONS

La décentralisation implique l'autonomie financière.

La prise en charge des soldes et pensions des personnels recrutés par les collectivités territoriales décentralisées ne doit pas se faire au dépend du budget général (article 16 et suivant du décret 64-213).

Nous recommandons de :

Appliquer les dispositions déjà inscrites dans les textes en vigueur, et notamment :

La création d'une commission centrale des contrats, commission qui sera composée par les services du Ministère en charge de la décentralisation et ceux en charge du travail et des lois sociales ;

Le respect des règles de recrutement prévu par les textes à savoir des règles de publicité suffisante et de mise en concurrence réglementaire ;

En fait, la charge parfois exorbitante du personnel au niveau des collectivités territoriales décentralisées devient un problème récurrent pour chaque nouveau titulaire de mandat, car chaque nouvel élu veut à la fois recruter sans pouvoir remercier les agents recrutés par ses prédécesseurs. Ce phénomène est plus flagrant au sein des collectivités urbaines que rurales (Antananarivo ville, Toamasina, Fianarantsoa, Toliara).

Extrêmement budgétivores, les charges du personnel handicapent fortement les capacités d'investissements des communes.

ANNEXE III

LES DROITS DES DETENUS ET LA SURPOPULATION CARCERALE

Plusieurs droits sont reconnus aux personnes en détention (cf. les droits cités dans le rapport), dont les principaux sont :

- Le droit à l'intégrité physique et morale ;
- Le droit à des conditions de vie appropriées ;

La surpopulation carcérale est aux services pénitentiaires ce que le tabagisme est aux services de santé publique. Le surpeuplement des prisons nuit gravement aux détenus. La surpopulation carcérale n'est pas essentiellement le reflet de l'augmentation des niveaux de criminalité. En revanche, elle est principalement le résultat de politiques pénales toujours plus strictes, avec une criminalisation accrue, un usage plus fréquent et plus long de la détention préventive, des peines de prison plus longues et un recours limité aux alternatives non privatives de liberté.

Les réponses telles que les grâces ou les amnisties peuvent aider à faire face à une situation critique, mais elles ne peuvent constituer une réponse durable.

la lutte contre le phénomène de la surpopulation carcérale nécessite une **approche** systémique et une action concertée de tous les acteurs concernés.

L'atelier tenu à Antsirabe du 29 juin au 1^{er} juillet 2022 tenu avec toutes les parties prenantes comme il a été indiqué ci-dessus, nous a permis de dégager cinq (05) problématiques, et de pouvoir proposer quelques recommandations.

PROBLEMATIQUE 1 : L'utilisation abusive de la prolongation de la GAV durant le Week end suivant le 1^{er} jour de GAV du vendredi.

TEXTES DE REFERENCE

CPP 136. (Loi n° 97-036 du 30.10.97) - Un officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de quarante-huit heures.

Passé ce délai, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat du ministère public. Si ce délai expire le samedi, dimanche et jours fériés, le magistrat de permanence ou l'officier du ministère public doit être avisé de l'heure à laquelle la personne sera déférée.

Si le magistrat du ministère public est absent de sa résidence, ce délai est porté à trois jours.

Si la résidence de l'officier de police judiciaire est située hors de la ville siège d'un tribunal ou d'une section de tribunal, il peut demander au magistrat ou à l'officier du ministère public de sa circonscription l'autorisation de prolonger la garde à vue de la personne retenue pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. Cette autorisation doit être confirmée par écrit et jointe au procès-verbal

Passé ce délai la personne retenue doit obligatoirement être

RECOMMANDATIONS

Application stricte des dispositions du CPP qui est de 48H, sans possibilité de prorogation pour les besoins de l'enquête sauf pour les zones éloignées et/ou enclavés

- Renforcement du Traitement à Temps Réel (TTR) par tous les OPJ même pendant les week-end et les jours fériés.
- Exiger la demande motivée de l'OPJ.

Assurer l'information des familles.

<p><i>relâchée ou conduite devant le magistrat ou l'officier du ministère public compétent.</i></p> <p>Art. 137. - Lorsque l'arrestation a été opérée hors de la résidence habituelle de l'officier de police judiciaire qui procède à l'enquête, le délai de quarante-huit heures est prolongé d'un jour par 25 kilomètres sans jamais pouvoir dépasser un délai maximum de douze jours entre le moment où la personne est appréhendée et celui où elle est présentée au magistrat compétent.</p> <p>Art. 138. - Lorsque l'arrestation a été effectuée par une patrouille ou au cours d'un service ou d'une opération de police dont l'itinéraire et l'horaire ont été fixés à l'avance, la distance de 25 kilomètres par jour se mesure d'après l'itinéraire effectivement parcouru par la patrouille ou par la troupe qui a procédé au service ou à l'opération de police prévus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Assistance obligatoire lors de l'enquête préliminaire sous peine de nullité de procédure. ○ Etablir des normes uniformes sur l'ensemble du territoire pour les infrastructures de GAV. ○ Tenir des réunions périodiques entre Juridiction et OPJ, ○ Amélioration des relations entre les parquets et les OPJ. ○ Interdiction formelle des déferrements groupés afin d'éviter des déplacements multiples ○ Dotation de matériel de transport pour les OPJ éloignés/enclavés ○ Couverture de caméras de surveillance de toutes les salles d'enquête.
--	--

PROBLEMATIQUE 2 : Insalubrité des cellules de détention
Humanisation de la détention

<p align="center">TEXTES DE REFERENCE Normes internationales</p>	<p align="center">RECOMMANDATIONS</p>
<p>Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, La Charte des Nations Unies qui proclame que « la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, droits procédant de la dignité inhérente à la personne humaine ». - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 5 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 7, prescrivant tous deux que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Constitution de Madagascar</p> <p>Loi n° 2008 – 008 du 11 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Article 4 : Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informé de sa détention et du lieu de détention ; le droit à un examen par un médecin ; le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix ; le droit pour cette personne d'être informée des droits ci-dessus énumérés dans une langue qu'elle comprend ; <p>l'obligation pour l'autorité de détention de remplir un registre indiquant notamment la date, l'heure et le motif de la privation de liberté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Constructions de nouvelles prisons ● Réhabilitation des bâtiments existants ● Respect strict des normes internationales et de la législation en vigueur. ● Visites inopinées des OSPJ ● Renforcement de la coopération avec le Ministère de la Santé Publique et ses démembrés territoriaux (inclure le personnel médical de l'AP dans les formations et recyclage)

<p>L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales selon l'article 114 du Code Pénal, s'il y a lieu.</p> <p>Article 5 : La détention d'une personne dans tout lieu autre que ceux prévus par les lois ou règlements est interdite.</p> <p>Article 6 : Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est contre la personne accusée de torture, pour établir qu'une telle déclaration a été faite.</p> <p>Article 7 : Toute personne appartenant à un groupe vulnérable, notamment les mineurs et les femmes, doit être détenue séparément et dans des locaux appropriés.</p> <p>CPPArt. 53.(Loi n° 97-036 du 30.10.1997) - L'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur.</p> <p>CPP 138 bis. (Loi n° 97-036 du 30.10.97) - Dès le début de la garde à vue la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.</p> <p>Le procureur de la République ou le magistrat qui le représente, agissant, soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport. Cet examen pourra être demandé par le conseil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Séparation absolue des catégories de détenus (femmes, hommes, détenu(e)s préventivement, condamné(e)s, mineur(e)s).
--	---

PROBLEMATIQUE 3 : DETENTION PREVENTIVE PROLONGEE

<p style="text-align: center;"><u>TEXTES DE REFERENCE</u></p> <p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p>Art. 333. - La détention préventive est une mesure exceptionnelle.</p> <p><i>Elle n'est pas applicable à l'égard des individus poursuivis pour des faits punis par la loi de peines de simple police ou de peines correctionnelles autres que l'emprisonnement.</i></p> <p>Art. 334. - En aucun cas la détention préventive ne peut être prolongée au-delà d'une durée égale au maximum de la peine privative de liberté encourue. Dès que ce maximum est atteint, l'inculpé doit être remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.</p> <p>Art. 336. - Tout mandat de dépôt ou d'arrêt délivré par un magistrat du ministère public doit porter en caractères apparents la mention : " la validité du présent mandat expire trois mois après la date de l'écrou du détenu ".</p> <p>Art. 334 bis.- (Loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007) Sans préjudice des dispositions de l'article d'instruction ou la Chambre prévue à l'article 223 bis ainsi que celle du mandat d'arrêt émanant du juge d'instruction lorsque l'inculpé recherché aura pu être appréhendé est de six (6) mois en matière correctionnelle .et de huit (8) mois en matière criminelle .</p> <p><i>Dans l'hypothèse ou le maintien en détention s'avèrerait indispensable à la poursuite de l'information, ou à une bonne administration de la justice, la prolongation de sa durée ne</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect strict des droits de la défense durant toutes les étapes de la procédure. • Etablissement de compte-rendus périodiques sur la situation des personnes détenues préventivement. <p><i>(La périodicité étant à déterminer par les deux parties : mensuel, bimensuel ou trimestriel).</i></p> <p><i>Ces compte-rendus pouvant se faire par voie électronique, voire téléphonique en cas d'urgence.)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dotation de véhicules et recrutement de personnel. • Informer les Magistrats responsables du dossier « à temps » • Sensibilisation par tous modes de communication :
---	--

pourra résulter que d'une décision spécialement motivée rendue par la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive après avis du juge d'instruction et réquisitions du Ministère Public et ne saurait excéder une nouvelle période de trois (3) mois renouvelable une fois en matière correctionnelle et d'une nouvelle période de six (6) mois renouvelable une fois pour une durée de quatre (4) mois en matière criminelle .

Probleme

le prévenu mise sous mandat de dépôt (MD) ne peut plus sortir pour porter en personne l'opposition devant la chambre de détention. le prévenu généralement ne connaît pas ce droit

Art. 334 quinto – (Loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007) Dans les cas prévus aux articles 231 ; 237 et 288 du Code de Procédure Pénale, les juridictions correctionnelles devront se prononcer lorsque à la date de sa saisine, la durée de la détention préventive prescrite par l'article 334 bis aura été épuisée ou sera sur le point de l'être, sur l'opportunité du maintien de la détention préventive.

Dans l'éventualité du maintien de la détention, la durée de la prolongation ne saurait excéder trois mois

- Toute personne, ayant connaissance d'une détention préventive irrégulière ou abusive, peut s'adresser au procureur général ou au président de la chambre d'accusation, à l'effet de prescrire les vérifications utiles et de faire cesser, s'il y a lieu, la détention abusive.

La chambre d'accusation peut dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté d'un inculpé en cours d'information sommaire ou d'instruction préparatoire.

Art. 351. - La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause et en toute période de la procédure par tout inculpé, prévenu ou accusé.

Lorsqu'une juridiction est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire.

Lorsqu'un accusé a fait l'objet d'une décision de renvoi en cour criminelle, et dans l'intervalle des sessions de celle-ci, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation. Il en est de même lorsqu'une procédure criminelle est soumise à la Cour suprême.

En cas de pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel en matière correctionnelle, il est statué sur la demande de liberté provisoire par la chambre de la cour qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

En cas de décision d'incompétence, et, généralement dans tous les cas où aucune juridiction ne se trouve saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Art. 352. - Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il est statué par simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, ainsi que le conseil du prévenu ou accusé s'il le demande.

Le prévenu ou accusé peut adresser à la juridiction saisie des observations écrites à l'appui de sa requête

Art. 346. (Loi n° 97-036 du 30.10.97) - La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un

Information de vive voix aux prévenus et détenus.(obligation légale)
Affichages dans les centres de détention.

Informatisation et mise en réseau des données concernant les détenus.

Augmentation du nombre d'agent pénitentiaire pour assurer l'accompagnement des détenus pour exercer leurs droits de faire opposition à leurs mises en détention provisoire.

Envisager la possibilité de faire l'acte d'opposition par écrit comme la demande de libération provisoire (nécessite un changement de texte)

Prolongation du délai d'opposition de 24H en 48H.

Information en permanence des détenus sur leurs droits de demander leur mise en liberté provisoire.

Inciter les juges à délibérer sur le siège.

Concevoir et adopter les textes d'application sur la liberté sous caution et créer une brigade de recouvrement des amendes et des cautions auprès de chaque juridiction.

Affichage des voies de recours dans les Établissements pénitenciers

Rendre effectif la séparation des cellules des prévenus et des condamnés.

Détection des maladies récurrentes et approvisionnements adéquats en médicaments.

<p><i>cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par la chambre chargée de statuer sur la détention préventive.</i></p> <p><i>Ce cautionnement est divisé en deux parties qui garantissent :</i></p> <p><i>1° - La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la décision définitive.</i></p> <p><i>2° - Le paiement dans l'ordre suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- des frais avancés par la partie civile ;</i> <i>- de ceux faits par la partie publique ;</i> <i>- des amendes ;</i> <i>- des restitutions et dommages intérêts.</i> <p><i>décision de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de personnel médical, et notamment spécialisé en désintoxication. • Recrutement de personnel qualifié à la préparation à la réinsertion sociale. • Construction d'infirmières et réhabilitation des infrastructures existantes.
---	---

PROBLEMATIQUE 4 : L'ACCES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle est une des possibilités de libération ignorées des personnes incarcérées. Il s'agit d'une mesure permettant aux condamnés ayant à subir ~~une ou plusieurs peines privatives de liberté de bénéficier d'une libération s'ils ont donné~~ des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. Elle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre de la Justice. Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire dont dépend le détenu, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du parquet dans le ressort duquel la peine est actuellement subie.

Cette mesure a comme principal intérêt de baisser le nombre de personnes incarcérées et de résoudre le problème de la surpopulation.

Cependant, plusieurs constats peuvent être relevés :

Cette procédure reste très peu connue d'où un très faible recours ;
La procédure est relativement longue.

TEXTES DE REFERENCE

Code de procédure pénale

Art. 574. - Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Art. 575. (Loi n° 66-008 du 5.7.66) - La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre de la Justice. Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire dont dépend le détenu, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du parquet dans le ressort duquel la peine est actuellement subie.

Art. 576. - L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté. Il peut fixer des mesures impératives tendant au contrôle et au reclassement du libéré.

Art. 577. - En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions fixées par l'arrêté de libération, le Ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, après avis du sous-préfet et du ministère public du lieu où réside habituellement le libéré.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le magistrat ou l'officier du ministère public de la résidence du libéré, à charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir tout ou partie de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue. Les effets de la révocation remontent à la date de l'arrestation provisoire, et la détention subie après cette dernière compte pour l'exécution de la peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve fixé par l'arrêté de libération conditionnelle, la libération est définitive. La peine est, dans ce cas, réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle. Si l'arrêté n'a pas fixé de délai d'épreuve, celui-ci est égal à la durée de la peine restant à subir, sans pouvoir dépasser en aucun cas dix années.

Art. 578. - Un décret rendu sur proposition du Ministre de la justice détermine les formes et conditions d'octroi de la libération conditionnelle, les modalités de surveillance, de contrôle et de reclassement des libérés, et les institutions ou personnes chargées de veiller sur la conduite de ces derniers.

Art. 574. - Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Art. 575. (Loi n° 66-008 du 5.7.66) - La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre de la Justice. Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire dont dépend le détenu, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du parquet dans le ressort duquel la peine est actuellement subie.

Art. 576. - L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté. Il peut fixer des mesures impératives tendant au contrôle et au reclassement du libéré.

Art. 577. - En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions fixées par l'arrêté de libération, le Ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, après avis du sous-préfet et du ministère public du lieu où réside habituellement le libéré.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le magistrat ou l'officier du ministère public de la

résidence du libéré, à charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir tout ou partie de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue. Les effets de la révocation remontent à la date de l'arrestation provisoire, et la détention subie après cette dernière compte pour l'exécution de la peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve fixé par l'arrêté de libération conditionnelle, la libération est définitive. La peine est, dans ce cas, réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle. Si l'arrêté n'a pas fixé de délai d'épreuve, celui-ci est égal à la durée de la peine restant à subir, sans pouvoir dépasser en aucun cas dix années.

Art. 578. - Un décret rendu sur proposition du Ministre de la justice détermine les formes et conditions d'octroi de la libération conditionnelle, les modalités de surveillance, de contrôle et de reclassement des libérés, et les institutions ou personnes chargées de veiller sur la conduite de ces derniers.

RECOMMANDATIONS

Redynamisation du système de libération conditionnelle :

Réforme du décret n°2005-711 du 25 octobre 2005 portant organisation de la libération conditionnelle.

Opérationnalisation de la fonction de juge d'application des peines : Elaborer et adopter un décret organisant les fonctions des juges d'application des peines et leurs services.

Procéder à un travail de sensibilisation des détenus,

Laisser la compétence pour apprécier les demandes aux Cours d'Appel et non au

Etablir une limite supérieure absolue pour le nombre de détenus (*numerus clausus*), afin de garantir la norme minimale en termes d'espace de vie, à savoir 4 m² par personne dans les cellules à occupation multiple (en excluant l'annexe sanitaire.

La construction de nouvelles prisons ou l'adoption de politiques d'extension de la capacité du parc pénitentiaire.

L'encouragement de solutions créatives pour l'exécution des peines

PROBLEMATIQUE 5 : AIDE A LA REINSERTION SOCIALE

La réinsertion sociale a pour but l'amélioration de l'individu, afin d'éviter que celui-ci

ne récidive ou que son cas s'aggrave. L'organisation de la préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues est prévue, par le décret n°2006-901 du 19 décembre 2006. Ce décret dispose que dans les établissements pénitentiaires, des éducateurs spécialisés soient mis en place pour préparer les individus incarcérés au retour à la vie sociale, Selon les articles 5 et suivants du décret précité, les détenus ont droit à de formations professionnelles, à un enseignement scolaire, au moins l'enseignement primaire. Ils ont droit à l'exercice d'activités socioculturelles, à l'exercice d'activités sportives. Ces différentes activités sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Application stricte des dispositions du décret n°2006-901 du 19 décembre 2006.

Redynamisation de l'exploitation des camps pénaux

Redéploiement des détenus dans les camps pénaux aussi bien pour désengorger les maisons de détention que pour assurer une réorientation professionnelle.

Catégorisation et réorientation des camps pénaux par la mise en valeur.

Dotation de matériel de production et intrants agricoles pour les camps pénaux.

Formation des techniciens agricoles au sein de l'administration pénitentiaire.

Formalisation de conventions de coopération avec les Ministères en charge de l'agriculture et de l'élevage, de l'aménagement du territoire, et de la santé.

Dotation de matériel roulant pour l'accès au camps pénaux.

Dotation de nouveau domaine foncier pour les camps pénaux

Recrutement de personnel spécialisé en réinsertion sociale et en formation professionnelle (ouvrage bois, métallique, broderie...)

Programmation de formation initiale et continue.

Réhabilitation des bibliothèques.

Construction de divers ateliers pour la préparation à la vie professionnelle.

Création d'un centre national de formation professionnel et de spécialisation variée pouvant accueillir les détenus libérés ou après expiration des peines pour la continuation de l'apprentissage au travail.

- Création d'un établissement pénitentiaire spécialisé dans la désintoxication

ANNEXE IV

LES LITIGES FONCIERS

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS A TRAVERS LES REQUETES RECUS PAR LA MEDIATURE

PLURALITE ET INCOMPREHENSION DES TEXTES

Du fait de la pluralité des textes, l'absence de leur non-compilation dans un document unique, et leur rédaction en langue française, la compréhension des dispositions juridiques sur le foncier est difficilement accessible à la population. De ce fait, à la réception des multiples requêtes que nous recevons en matière foncière, nous nous devons de jouer pleinement notre rôle de conseillers juridiques afin d'explicitier aux requérants les textes régissant leurs cas particuliers.

La tâche est énorme et fastidieuse, du fait d'une part du volume des affaires, et d'autre part, du fait que les explications et conseils donnés couvrent à la fois la législation foncière et les procédures administratives et judiciaires en la matière.

En effet, dès les premiers entretiens, il est particulièrement difficile de :

Remettre psychologiquement le requérant à raisonner dans le cadre législatif et réglementaire du conflit, dans la mesure où, dans leur grande majorité, ils s'estiment à priori être victimes de corruption.

Se faire délivrer les pièces exigées pour les investigations à faire (acte de notoriété, titre foncier, certificat foncier, quittance de paiement des impôts et droits d'enregistrement, jugements, certificats.....)

Nous tenons à saluer les efforts louables entrepris actuellement par le Ministère en charge de l'aménagement du territoire et les services des domaines pour la distribution massive des certificats fonciers et leur nouvelle politique de communication.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Créer un comité interministériel et impliquant toutes les parties prenantes chargé de la compilation de tous les textes en vigueur en matière foncière, ainsi que de leurs traductions en langue Malagasy sous l'égide de l'académie Malagasy.

Inciter les magistrats à rédiger leurs décisions en langue Malagasy.

Vulgarisation des textes en vigueur et des formalités administratives en matière foncière au niveau des communes.

Sensibilisation et formation des responsables communaux et des chefs fokontany sur la législation foncière.

Incitation de la population aux mutations de propriété pour toutes causes.

- Conception et diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées sur les procédures administratives et judiciaires en matière foncière.
- Renforcement des capacités des services déconcentrés.
- Privilégier les conciliations judiciaires prévues par la loi (cf. ci-dessous).

Installer une interconnexion de la chaîne civile foncière (Tribunaux et services fonciers) (solution proposée lors du colloque)

SUR LES SERVITUDES DE PASSAGE

Plusieurs requérants ont saisi la Médiature sur des problèmes de servitude de passage et des obstructions abusives des voies et chemins publics.

Nous constatons, d'une part une incompréhension généralisée sur le système des servitudes de passage, et d'autre part des incapacités des communes face aux abus et illégalités perpétrés par certains délinquants.

RECOMMANDATIONS SPECIALES

Concevoir et adopter un texte Malagasy adapté aux réalités Malagasy pour se soustraire à l'application des articles 682 et suivants du Code civil français.

Forte implication et responsabilisation des responsables communaux dans la médiation des litiges, afin de désengorger les tribunaux.

Concevoir et vulgariser un guide en matière foncière à l'usage des communes (en langue Malagasy)

Concevoir et adopter des peines plus sévères.

LA NON EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

La non-exécution des décisions de justice définitives, notamment par :

Des oppositions parfois violentes des communautés de base.
Des oppositions violentes des parties adverses.

RECOMMANDATIONS

Ouvrir une possibilité de sécurisation des opérations domaniales à risque sur ordonnance de justice. (requisés parfois par les services domaniaux eux-mêmes)

UTILISATION FRAUDULEUSE ET ABUSIVE DE LA PROCEDURE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE ;

Certaines affaires traitées ont mis en exergue de fortes suspicions de concertations frauduleuses et abusives entre initiés (agents des services domaniaux et topographiques et personnel judiciaire) dans des actions en prescription acquisitive.

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°60 146 du 03 octobre 1960

Art. 82. – La prescription, soit acquisitive, soit extinctive, ne peut s'accomplir à l'encontre de droits inscrits aux livres fonciers qu'aux seules conditions limitatives ci-dessous.

Elle ne commence à courir contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit que du jour de l'inscription du droit de ces derniers sur le titre foncier.

Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence que du jour où ce titre a été rendu public par voie d'inscription.

Les droits résultants de l'acquisition ou de l'extinction par voie de prescription ne pourront être inscrits sur le titre foncier qu'en vertu d'un jugement en force de chose jugée constatant l'accomplissement de la

prescription contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel inscrit. L'acquisition ou l'extinction par voie de prescription d'un droit soumis à la publicité n'est opposable qu'à dater de l'inscription ou de la radiation ordonnée en justice et opérées sur le titre foncier comme il est dit au présent article, sauf les effets de la prénotation.

L'occupation pendant au moins vingt années par des nationaux Malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, entraînera les effets de la prescription.

Ce mode de prescription se réduit de dix années à compter du permis administratif de construire en cas de simple empiètement d'une construction sur la limite d'un fonds voisin immatriculé, sur une profondeur d'un mètre au plus. Dans ce dernier cas, ce mode de prescription spéciale bénéficie à tout individu de quelque nationalité qu'il soit.

En ce qui concerne l'hypothèque, la prescription trentenaire pourra être invoquée. Elle commencera à courir à partir de l'inscription portée au titre foncier, si cette inscription n'a pas été modifiée, ou à partir de la dernière inscription subséquente prise pour la modifier de quelque manière que ce soit, le tout sans préjudice de l'extinction de la créance garantie, par la prescription qui lui est propre, selon sa nature.

La prescription prévue au présent article peut, dans tous les cas, être invoquée à tout moment, dès que le temps nécessaire, couru depuis avant même l'application de la présente ordonnance, sera accompli, sauf les causes d'interruption et de suspension du droit commun.

RECOMMANDATIONS :

Concevoir et adopter un décret d'application pour cet article.

Ce décret pourra apporter d'autres garanties de forme et de fond pour l'obtention de terrains par la voie de la prescription acquisitive, et mettre en place des sanctions de déchéance pour non-mise en valeur.

LE PROBLEME DES « PROCURATIONS »

RECOMMANDATIONS

Formalisation de l'établissement et de la forme des « procurations et mandats » en matière foncière.

- Mise en place d'un système d'authentification uniforme des documents sur l'ensemble du territoire de la République.

LES PROBLEMES DE L'INDIVISION

L'indivision entre héritiers est source de nombreux litiges. Même si les terres ont pu être immatriculées à l'origine, les mutations successives ultérieures ne sont généralement pas assurées sur plusieurs générations, du fait de la complexité et du coût des procédures de partage et de mutation. Cela entraîne des conflits permanents entre les héritiers et débouche sur des situations inextricables, qui parfois empêchent toute mise en valeur.

L'indivision se distingue de la copropriété par son caractère inorganisé et provisoire, alors qu'en droit traditionnel Malagasy, l'indivision successorale et post-communautaire était de règle.

RECOMMANDATIONS

Concevoir et adopter un texte Malagasy s'inspirant du droit traditionnel Malagasy, et ne plus recourir à l'application des dispositions du code civil français.

Faciliter les mutations par décès (procédure et coût)

LITIGES ENTRE COMMUNAUTES VILLAGEOISES ET ADMINISTRATIONS

Il s'agit de villages accusés de défrichements illégaux et opposés à l'administration forestière (cas des villages périphériques ou installés dans les aires protégées en conflit avec l'administration forestière). Certaines affaires ont abouti à des actes de violence et à l'arrestation et le placement en détention préventive de maires, présidents de fokontany et des « tangalamena ».

RECOMMANDATIONS

Renforcement des capacités des agents de l'administration forestière.

Sensibilisation continue des populations riveraines des aires protégées.

Responsabilisation légale des autorités décentralisées et déconcentrées.

H. LA PERSISTANCE DES « PETITS PAPIERS »

Nous désignons sous cette appellation l'ensemble des documents, autres que le titre ou le certificat foncier, utilisés pour prouver les droits de propriété. Cet ensemble comporte généralement les actes de vente restés à l'état d'acte signé juste par le vendeur et l'acheteur, au mieux tamponné par les administrations locales (et/ou avec des signatures légalisées des parties et des témoins) ainsi que les quittances de paiement de l'impôt foncier, les permis de coupe ou de reboisement, les actes de partage sous seing-privé entre cohéritiers, et les actes de notoriété.

Parce que les petits papiers semblaient marcher à l'échelle locale, le gouvernement malgache, à travers une *lettre de politique foncière* (MECPATE, 2015) annonce vouloir renforcer cette reconnaissance des *actes de vente* en proposant des modèles aux mairies et *fokontany* : « *des outils d'accompagnement (modèles d'acte et registre, informations, etc.) seront mis à disposition des communes (voire des fokontany) pour améliorer la sécurisation des transactions* » (MECPATE 2015, p. 10). De plus, ces documents administratifs permettent aux communes de conserver les moyens d'exercer un arbitrage dans la résolution des conflits.

A ce sujet, il échet de renforcer les capacités des délégués d'arrondissements au niveau des communes.

PROBLEMES DES ASSIGNATIONS A COMPARAITRE :

Certaines requêtes reçues par le Médiateur font état de certains problèmes occasionnés par les assignations à comparaître devant le tribunal qui conditionnent le caractère contradictoire ou non des jugements à intervenir .

TEXTES DE REFERENCE:

code de procédure civile

Art 115. - L'instance est introduite soit par requête, soit par assignation.

Art 138. - Toute assignation ou signification, sauf disposition contraire de la loi, est faite par exploit huissier

Art 144. - L'exploit peut être délivré soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, soit en mairie, soit au parquet suivant les cas ci-après :

1° Si huissier trouve la personne visée par l'exploit soit à son domicile soit en tout autre lieu, il lui en remet une copie en précisant que l'exploit a été délivré à personne ;

2° Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier remet la copie de l'exploit à la personne présente au domicile en indiquant sur l'acte les nom, prénoms, qualité de cette personne et en précisant que l'exploit a été délivré au domicile de la personne à qui l'acte doit être signifié ;

3° Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé, ou si la personne visée à l'exploit ainsi que toute autre personne présente au domicile refuse de recevoir la copie de l'exploit, il remet celle-ci au maire, ou à défaut, à un adjoint, à un conseiller municipal, à un secrétaire de mairie en l'invitant à délivrer l'acte à l'intéressé sur sa demande. L'huissier précise sur l'acte que la copie a été délivrée en mairie ;

4° Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ni résidence connus, ou si elle demeure hors du territoire Malgache, l'huissier remet une copie au parquet soit au procureur de la République, soit au substitut, soit au magistrat de la section de tribunal, soit à un secrétaire de parquet, en précisant que la citation a été délivrée à parquet.

Art 145. - Les dispositions des articles 125 et 128 sont applicables aux exploits d'huissiers.

Art 146. - Sauf le cas de remise à la personne de l'intéressé, la copie de l'exploit est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications d'un côté que les nom, prénoms, surnom, adresse du destinataire et de l'autre que le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli et la signature de l'huissier.

Art 147. - L'huissier doit toujours mentionner sur l'original de l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations.

Il doit adresser ou à défaut remettre dans les trois jours de sa régularisation l'original de son exploit à la partie requérante.

Art 184. (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003) - Si, au jour fixé pour l'audience, le défendeur bien que touché personnellement par la convocation ou assigné à personne ne comparait pas et ne justifie d'aucun motif légitime de non comparution, le tribunal statue à son égard par un jugement réputé contradictoire. Il en est de même lorsque le défendeur a fait connaître son intention d'être jugé sur pièces.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Si, au contraire, il n'a pas été touché personnellement par la convocation ni assigné à personne, il est statué à son égard par défaut, à moins que la décision ne soit susceptible d'appel, auquel cas il est également statué à son égard par un jugement réputé contradictoire.

Art 185. (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003) - En cas de pluralité de défendeurs, si l'un deux ou plusieurs ou tous ne comparaissent pas, alors qu'ils ont été dûment convoqués ou assignés à personne, le tribunal statue à l'égard de tous par un jugement réputé contradictoire.

Il en est de même, lorsque, le défendeur a fait connaître son intention d'être jugé sur pièces.

Si, au contraire, tous les défendeurs sont défaillants, il est statué à l'égard de tous par défaut à moins que le jugement ne soit susceptible d'appel, auquel cas, il est statué à l'égard de tous par jugement réputé contradictoire.

Art 186. - Si, parmi les défendeurs défaillants, quelques-uns seuls ont été convoqués ou assignés à personne, ceux d'entre eux qui ne l'ont pas été seront, soit réassignés, soit convoqués par le soin du greffier à jour nouveau, fixé par, le tribunal; avertissement leur étant donné dans la réassignation comme dans la convocation que le jugement à intervenir contre eux aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art 187. - Au rappel de la cause au jour nouveau fixé, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties qu'elles soient ou non présentes ou représentées.

Art 188. - La réassignation par huissier commis sera faite par ordonnance du président.

Art 189. - Si, au jour auquel la cause est appelée pour la première fois, le demandeur, bien que dûment convoqué ou assigné à personne ne comparait pas et ne justifie d'aucun motif légitime de non comparution, le tribunal a la faculté d'ordonner la radiation de l'affaire par simple inscription au plumitif d'audience à moins que le demandeur n'ait déclaré vouloir être jugé sur pièces.

Toutefois, si le défendeur requiert jugement et si le tribunal estime disposer des éléments d'appréciation suffisants, il statue sur le fond par un jugement réputé contradictoire à l'égard du demandeur.

Les réclamations reçues font état de jugement rendu contradictoirement alors que les requérants affirment n'avoir jamais été assignés à personne. Ce qui leur prive de leur droit à l'opposition.

RECOMMANDATIONS

Nous préconisons le dépôt d'une copie de tout exploit d'huissier en matière de litige foncier auprès de la commune de situation du bien litigieux, à charge pour le maire d'en aviser par tous les moyens le ou les requis (bien qu'ils aient été réellement assignés à personne)

Ce dépôt aura également pour objectif d'informer les responsables communaux des litiges en suspens dans leurs circonscriptions ;

LES PROBLEMES DES FAUX ET USAGES DE FAUX

Ce problème est fréquent en matière d'acte de notoriété et d'acte de vente.

TEXTES DE REFERENCE

Code pénal *Faux et usage de faux*

Art. 150 (Ord. n°62-013 du 10.08.62) - Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans.

Art. 151 (Ord. n°62-013 du 10.08.62) - Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fautive

Art. 145 (Ord. n°62-013 du 10.08.62) - Tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Soit par fausses signatures ;

Soit par altération des actes, écritures ou signatures ;

Soit par supposition de personnes ;

Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;

Sera puni des travaux forcés à perpétuité, si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de cinq à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture simplement publique.

Art. 146 - Sera puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués de faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147 (Ord. 62-013 du 10.08.62) - Toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

Soit par la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ;

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps si le faux a été commis dans une écriture authentique, et de deux à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'écriture publique ou d'écriture de commerce ou de banque.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, des hommes, animaux, matériels ou journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

Art. 148 (Ord. n°62-013 du 10.08.62) - Celui qui aura fait sciemment usage des actes faux sera puni de la peine prévue pour le faussaire.

Les tentatives des délits prévus aux articles 145 et 147 et au présent article seront punies comme les délits.

Les coupables des délits pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; ils pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour.

Loi n°2018-027 relative à l'état civil

CHAPITRE X DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'ETAT-CIVIL Section première De la gestion des données d'état-civil

Article 113 – Il est procédé à l'informatisation du système d'état civil à Madagascar dans le respect des principes et règles régissant les faits et actes d'état civil.

Article 114 – Il est institué un système de traitement automatique des faits d'état civil dénommé Système Informatisé de l'Etat Civil Malagasy pour les centres d'état civil à Madagascar, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 115 – Le centre national d'état civil assure la conservation, l'exploitation et la sécurisation du système informatisé de l'état civil.

Article 116 – Les centres d'état civil situés au bureau de chaque commune et de chaque représentation diplomatique ou consulaire assurent l'enregistrement des données d'état civil et l'alimentation du Système Informatisé de l'Etat Civil Malagasy.

Article 117 – Les données d'état civil numérisées doivent être :

–enregistrées, collectées et traitées, de manière loyale, licite et non frauduleuse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;

–adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées ;

–exactes, complètes et mises à jour ;

–conservées et sécurisées dans les conditions qui permettent de les réutiliser avec une valeur de preuves ;

–fiables et confidentielles.

Article 118 – Le traitement des données d'état civil n'a pour finalité que la constitution, la tenue, la consultation, la vérification et la conservation des registres d'état civil, l'établissement des actes d'état civil, l'édition d'extraits ou de copies intégrales des actes d'état civil, l'édition des tables des registres d'état civil et la génération des données d'état civil.

Article 119 – Dans tous les cas, l'exploitation ou l'utilisation à des fins commerciales de la base des données est interdite.

Section 2 De l'authenticité des registres numériques

Article 120 – L'Officier d'état civil garantit l'enregistrement et l'authenticité des faits et des actes d'état civil par sa signature électronique.

Article 121 – Les agents, dont les secrétaires d'état civil, assurant les opérations relatives à l'état civil ne peuvent effectuer que celles préalables aux enregistrements et authentification des faits et des actes d'état civil.

Section 3 De la sécurité et de la confidentialité des données d'état civil

Article 122 – Le responsable du traitement des données apporte toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des traitements et des données.

Article 123 – Le cryptage est utilisé lors de l'envoi ou du transfert de données via les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Toutes les opérations effectuées dans le système informatisé d'état civil sont traçables.

Section 5 De l'interopérabilité du système d'état civil avec les autres systèmes

Article 126 – La consultation des registres est subordonnée à la délivrance d'une autorisation écrite du Procureur de la République territorialement compétent, exception faite aux personnes et entités chargées de les administrer ainsi qu'aux autorités judiciaires en cas de nécessité d'enquête.

Article 127 – L'utilisation des informations et des données sur l'état civil ou leur transfert par voie électronique en dehors des opérations aux fins d'enregistrement des faits à l'état civil, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de contrôle de l'utilisation des données à caractère personnel.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 128 – Le système d'état civil informatisé permet la délivrance de copie d'acte authentique sur tout le territoire national, sur la base d'un protocole de vérification et d'authentification qui sera défini par voie réglementaire.

Section 6
Des archives d'état civil

Article 129 – Indépendamment de la numérisation des archives d'état civil, la conservation des registres physiques demeure obligatoire dans les centres d'état civil. Il est créé, en outre, au niveau du Centre national d'état civil, des archives où les doubles des registres physiques d'état civil sont conservés.

Article 130 – L'accès à la base de données et aux archives numériques est réservé exclusivement aux administrateurs du Système Informatisé de l'Etat Civil Malagasy et suivant les autorisations prédéfinies et rattachées à leurs fonctions.

Article 131 – Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données caractère personnel, les normes relatives à la durée de conservation des données sont fixées par l'Autorité compétente en matière de contrôle de l'utilisation des données à caractère personnel.

CHAPITRE XI
DE LA COORDINATION ET LA COMMUNICATION
ENTRE LES SERVICES D'ETAT-CIVIL

Article 132 – Il est créé une structure de coordination nationale des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Intérieur.

Cette structure est composée des représentants des départements ministériels et organismes étatiques ayant des attributions liées au fonctionnement du système d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil.

Article 133 – La structure de coordination a pour mission d'organiser la collaboration entre les intervenants du système, notamment de mettre en place et rendre opérationnel un mécanisme de concertation et de communication entre les intervenants centraux et territoriaux, à tous les niveaux, pour tous les domaines nécessitant l'interaction de multiples acteurs.

Article 134 – Le fonctionnement et l'organisation de la structure de coordination nationale sont fixés par voie réglementaire

Article 135 – Tout officier d'état civil qui, dans l'exercice de ses fonctions commet un faux dans un acte d'état civil soit par supposition de personnes, soit par addition ou altération ou contrefaçon d'écritures soit par dénaturation de la substance des déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, est passible de la peine des travaux forcés à temps.

Article 136 – Tout agent de l'autorité publique, tout comparant, déclarant ou témoin qui aura sciemment concouru à l'établissement d'un acte d'état civil faux est passible de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Article 137 – Toute personne qui fait frauduleusement de fausses déclarations relatives à son identité ou à celles d'une autre personne ou relatives à des faits d'état civil, soit à l'officier d'état civil en vue de l'établissement d'un acte d'état civil, soit devant le tribunal en vue d'obtenir un jugement supplétif de naissance ou de décès est passible d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement

Article 138 – Toute personne qui a contrefait un acte d'état civil, ou altéré ou falsifié un acte d'état civil originellement véritable est passible de deux à dix ans

d'emprisonnement Article 139 – Toute personne qui, sciemment, fait usage d'un acte d'état civil faux, est passible d'un emprisonnement de deux à dix ans.

Section 2
De l'authenticité des registres numériques

Article 120 – L'Officier d'état civil garantit l'enregistrement et l'authenticité des faits et des actes d'état civil par sa signature électronique.

Article 121 – Les agents, dont les secrétaires d'état civil, assurant les opérations relatives à l'état civil ne peuvent effectuer que celles préalables aux enregistrements et authentification des faits et des actes d'état civil.

Section 3
De la sécurité et de la confidentialité des données d'état civil

Article 122 – Le responsable du traitement des données apporte toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des traitements et des données.

Article 123 – Le cryptage est utilisé lors de l'envoi ou du transfert de données via les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Toutes les opérations effectuées dans le système informatisé d'état civil sont traçables.

RECOMMANDATIONS

Application des nouvelles dispositions de la nouvelle loi relative à l'état civil
Instaurer un système permettant aux responsables des services des domaines d'informer les parquets des tribunaux sur les actes fortement suspectés de faux.
Mettre en place une politique pénale de lutte contre les faux et usages de faux. (peines fermes)

- Investigations approfondies sur les éventuelles complicités des agents publics.
- Mettre en place une politique pénale sévère pour les infractions.

PROBLEME DES ANCIENS DOMAINES COLONIAUX

(Vente et appropriation des anciens terrains coloniaux aux dépens des occupants sans titre (cas : CR Amboditaniroa Toamasina, CR Soavinandriana Itasy Fkt Ampalaha , CU Sambava Fkt Soavinandriana).

Terrains coloniaux : Plus de 1 500 000 ha dans les régions à forte potentialité agricole.

Les procédures de réintégration au domaine privé de l'Etat n'ont jamais été réalisées. Le plus souvent, des héritiers des colons ou des sociétés étrangères bénéficiant du soutien d'initiés locaux, ont pu récupérer ou régulariser des titres fonciers "légaux", alors que les terres sont occupées, parfois depuis plusieurs générations, par les descendants des migrants. Il en résulte des conflits parfois violents et une situation juridique très confuse, avec de fortes conséquences socio-économiques.

La décision rendue le 02 juillet 2015 par la HCC avait déclaré que « la loi n°2015-013 portant transfert des terres ayant appartenu aux colons au profit des citoyens malagasy n'est pas conforme à la Constitution *en se basant sur l'article 34* de la Constitution qui dispose que « l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité »

RECOMMANDATIONS

Recensement des cas à traiter et mise en place des solutions d'ordre juridique.

Identification des familles et sociétés concernées à partir des documents fonciers existants puis validée, complétée ou corrigée par une vérification sur le terrain.

Concevoir une procédure de réintégration au domaine privé national.

Encadrer les fokonolona dans leurs demandes d'acquisitions.

L. SQUATTERISATION DES TERRES DOMANIALES AFFECTEES :

RECOMMANDATIONS

Désaffecter les terrains inutilisés par les administrations bénéficiaires des affectations.

Encadrer leurs acquisitions par les occupants ayant effectué des mises en valeur constatées.

FORTIFIER LE ROLE CONCILIATEUR DU JUGE

TEXTES DE REFERENCE

Code de Procédure civile

Art 154. (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003) - Les parties peuvent, tout au long de l'instance, se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge. Le juge saisi ne peut être désigné comme arbitre.

Art 155. (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003) - Lorsqu'elle est à l'initiative du juge, la conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et moment qu'il estime favorables.

Art 156. (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003) - Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Art 157. (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003) - La teneur de l'accord, même partiel, est constatée dans un procès-verbal signé par le juge et les parties. Si elles ne savent signer, il en est fait mention.

Ce procès-verbal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art 158. (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003) - Des extraits du procès-verbal constatant la conciliation peuvent être délivrés. Revêtus de la formule exécutoire, ils valent titre exécutoire.

RECOMMANDATIONS

Inciter les magistrats à user de cette faculté en les sensibilisant sur le fait que cela relève de leur devoir en tant que garant de la paix social, de l'équilibre au sein de la communauté sociale concernée (famille, fokonolona, etc.).

//- ELABORATION ET ADOPTION DE LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE L'ACCAPAREMENT DES TERRES.

Compte tenu de ces constats, et en sus des recommandations qui ont été données ci-dessus pour chaque catégorie de problèmes, nous proposons l'élaboration et l'adoption d'une **nouvelle loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres.**

Cette élaboration impliquerait la participation de toutes les parties prenantes.

Cette nouvelle loi permettrait :

La rétrocession des anciennes terres acquises injustement par les anciens colons à l'Etat Malagasy en vue de leurs dotations aux collectivités décentralisées, pour leurs attributions aux communautés de base. En effet, Il est crucial et urgent d'assurer une protection réelle des droits d'occupation et d'usage. En application du principe fondateur du système foncier qui repose sur la mise en valeur des terres.

De rendre effective la protection législative du droit de jouissance sur les terres.

La réforme viserait à instaurer un système de formalisation massive et effective des droits non- écrits, dans des délais courts, et avec des coûts adaptés au pouvoir d'achat des ménages (essentiellement ruraux).

Parallèlement à l'élaboration et à l'adoption de cette nouvelle loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres, nous estimons qu'il y a une urgence impérieuse de :

a. dresser un inventaire exhaustif des terrains titrés au nom de l'Etat Malagasy.

Certaines compétences sont déjà décentralisées aux régions mais celles-ci ne disposent pas encore d'un cadre cohérent d'aménagement de leur territoire (SRAT) pour mener de manière efficiente la gestion de leur patrimoine foncier. Les identifications devant être confirmées réellement sur terrain.

b). améliorer les conditions de conservation foncière

Les opérations d'informatisation des informations foncières existantes et de leur traitement méritent d'être finalisées et d'être rendues fonctionnelles. Parallèlement, des plans de reconstitution des informations manquantes sont à mettre en œuvre. Au niveau des Communes, la conservation des registres et la précision du PLOF (Plan Local d'Occupation Foncière), sont à améliorer et à généraliser sur l'ensemble du territoire.

Une fois les outils fonctionnels, il serait important d'assurer des échanges permanents d'informations entre les institutions concernées par la gestion foncière. Ces bases seraient à compléter avec les autres informations, comme celles sur les statuts forestiers et le cadastre minier, au niveau communal.

c. Renforcer la gestion foncière décentralisée

La décentralisation de la gestion foncière par le transfert de la gestion de la propriété privée non-titrée et des propriétés certifiées aux communes.

Vulgariser les textes : La méconnaissance des textes et des procédures par les citoyens et les usagers figure parmi les raisons qui expliquent la prévalence des conflits et litiges fonciers. Il serait donc nécessaire

d'améliorer les stratégies de vulgarisation, d'information, et d'éducation sur les textes fonciers, notamment les droits et devoirs des propriétaires,

De concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication nationale sur le foncier par le département ministériel en charge.

Mettre en place une politique d'incitation à la formalisation et aux mutations.

Les différentes observations empiriques et études ont montré que les ménages Malagasy ne sont pas enclins à la formalisation de leurs droits de propriété ou des transactions foncières. Il peut s'agir d'une question de culture sociale, de niveau d'instruction et d'éducation civique, de capacité financière mais aussi de confiance dans le système proposé. Par ailleurs, la politique fiscale en vigueur ne semble pas faciliter les dotations entre vifs. Il est courant de constater que la plupart des propriétés restent inscrites au nom de personnes décédées.

Généraliser la création des guichets fonciers sur l'ensemble du territoire et poursuivre les opérations de certifications groupées.

La couverture en guichet foncier n'a bénéficié qu'aux zones appuyées par les bailleurs de fonds, léssant les populations dans les Communes sans appui. La crise politique de 2009 a marqué la fin des appuis techniques et financiers de bon nombre de guichets fonciers. Des problèmes sont apparus, concernant notamment le paiement des salaires des Agents des Guichets Fonciers ou la maintenance du matériel. Egalement, certaines communes disposant d'une maîtrise incomplète de la conception de leur budget de fonctionnement ont eu des difficultés pour y intégrer le budget du guichet foncier. Ceci a engendré le ralentissement voire l'arrêt d'un grand nombre d'entre eux.

ANNEXE V

LES DROITS DE L'ENFANT

Madagascar a ratifié la plupart des conventions et traités internationaux relatifs à la protection des enfants. Le gouvernement malgache a ratifié, en 1991, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) ainsi que ses deux protocoles facultatifs en 2004, celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (instrument international de référence sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants) et celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Madagascar a également ratifié en 2005 la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant.

Plusieurs textes nationaux sont pertinents :

Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants.

Loi n°2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

Loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Loi n° 2016 – 018 relative aux mesures et à la procédure applicables aux enfants en conflit avec la loi.

Décret n° 2007 - 563 relatif au travail des enfants

Décret n°2018-009 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants

l'arrêté ministériel 5246-96/MEN du ministère de l'Éducation nationale qui interdit les châtiments corporels dans les écoles malgaches.

D'après une étude réalisée à Madagascar par l'OIT en 2012, plus de 44% des enfants domestiques étaient âgés entre 10 et 12 ans au moment de leur première embauche (50,82% entre 13 et 15 ans). Bien que plus circonscrites géographiquement, une étude menée par l'OIT recensait qu'environ 90% des enfants travailleurs domestiques enquêtés avaient été victimes de violences. (*Organisation internationale du Travail (2012), Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Madagascar Étude de base sur le travail domestique des enfants, (Amoron'i Mania, Analamanga et Vakinankaratra,). Genève, 2012, pg. Viii*)

SUR LES VIOLENCES

La loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant affirme qu'aucun enfant « ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression ». De plus, elle définit la maltraitance des enfants comme « toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne », reprenant les mentions de l'article 19 de la Convention relative aux enfants.

L'article 67 de cette même loi étend la définition de la maltraitance dans le contexte de la discipline : « sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale »

L'obligation de l'État de protection de l'enfant est mentionnée par la loi n°2011-002 portant Code de la Santé « l'État protège l'enfant et les adolescents contre toute forme de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, y compris l'abus, la violence et l'exploitation sexuelle que la loi punit sévèrement ». La loi 2007-023 stipule par ailleurs que « l'État doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autre pour y mettre fin ».

Concernant les mesures de protection de l'enfant victime de violence, la loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant développe celles pouvant être prises par le juge des enfants pour l'assistance éducative « lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises » et pour la protection contre la maltraitance. Ces mesures notamment mentionnent les attributions des assistants sociaux.

La loi n°2011-002 portant Code de la Santé mentionne quant à elle les mesures sur la prise en charge médicale des victimes de violence.

L'obligation de signaler est stipulée dans la loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant sous peine de sanction prévue par le Code pénal malgache : « toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit la signaler aux autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions ... ». L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime. En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. À cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel. L'obligation de signaler est aussi mentionnée dans l'article 31 de la loi n° 2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Concernant les mesures de poursuite d'auteurs de violence envers les enfants, la loi 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant énonce explicitement que « les auteurs de maltraitance sont punis des peines prévues par le Code pénal suivant l'infraction retenue ». La définition de la maltraitance mentionnée plus haut englobant les violences et les sanctions portant atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant. Ainsi, le Code pénal prévoit des sanctions, y compris des peines d'emprisonnement et des amendes, pour les infractions qui y sont mentionnées.

Durant cette année écoulée, on a assisté à une recrudescence des violences perpétrées contre des enfants.

SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

La législation malgache, à travers le Code pénal, prohibe et sanctionne le viol, l'inceste, l'attentat à la pudeur ou « fametavetana » selon le texte malgache, l'outrage public à la pudeur. L'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel, le proxénétisme, l'incitation à la prostitution et à la débauche sont elles aussi des infractions aux mœurs avec aggravation des peines pour les coupables ascendants des enfants ou ceux ayant autorité sur eux.

Le Code pénal prévoit que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». De surcroît, pour ce qui est des sanctions pour les auteurs de viol, ceux-ci seront punis par « des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur. Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement ».

Le Code pénal prévoit également des sanctions de travaux forcés et de peines d'emprisonnement pour les coupables ayant une autorité sur la victime, ainsi que pour des crimes d'inceste définis comme « Tout rapport sexuel entre proches parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclus, en ligne directe ou collatérale,... ou tout abus sexuel commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur un enfant ... ».

Les rapports sexuels avec un enfant - sans distinction d'âge ni de sexe - contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage sont punis par l'article 334 du Code pénal malgache. L'abus d'autorité pour obtention de faveur sexuelle est quant à lui, puni par l'article 333 bis sans mention d'aggravation de peine si commise sur un enfant. Concernant l'attentat à la pudeur, il y a lieu de relever les éléments suivants, en liaison avec l'âge du consentement sexuel ou « âge de la majorité sexuelle » :

Selon l'article 331 (Loi n°98-024 du 25.01.99) du Code pénal malgache, «l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary ».

La loi 2007-023 précise en son article 67 que « sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale ». Bien que cela soit rarement le cas, la loi précise dans son article 69 l'obligation de signaler «toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code pénal».

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

La législation malgache comporte plusieurs dispositions encadrant le travail des enfants. Le Code pénal pose que « l'âge minimum de l'emploi à 15 ans » et que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze (15) ans sans l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, compte tenu des circonstances locales, des tâches qui peuvent leur être demandées et à la condition que les travaux ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal ».

Le décret n° 2007-563 précise par ailleurs que les enfants de plus de 15 ans peuvent être embauchés pour effectuer des **travaux légers** à savoir : un travail qui ne dépasse pas leur force, qui ne soit pas dangereux ni susceptible de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Ce décret prévoit aussi que ... les enfants entre 14 et 15 ans peuvent être exceptionnellement autorisés par

l'inspecteur du travail à exécuter des travaux légers, s'ils ont terminé leur scolarité obligatoire [...] ».

La législation interdit spécifiquement le travail domestique, comme suit : « l'emploi des enfants comme domestiques ou gens de maison est formellement interdit. »

Le phénomène du travail domestique est très répandu en zone urbaine.

Quant aux pires formes de travail, la législation stipule que « les enfants de moins de 18 ans de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être employés à des travaux immoraux, des travaux excédant leur force, des travaux forcés et des travaux dangereux ou insalubres »..

RECOMMANDATIONS GENERALES

Faire de la lutte contre la violence envers les enfants une priorité nationale en l'inscrivant tant dans les priorités nationales de développement,

Appuyer toutes les initiatives contribuant à l'instauration d'une tolérance zéro à l'encontre de toutes formes de violences à l'encontre des enfants.

Mettre en place un organe gouvernemental unique chargé de coordonner l'ensemble des politiques, lois et programmes relatifs aux droits de l'enfant.

(deux comités de coordination ont été mis en place par décret :
le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants et le Comité National de Protection de l'Enfance.
02 décrets ont créés 02 comités :

*Le décret n°2012-858, décret portant institution du Comité National de Protection de l'Enfance (CNPE) du 28 décembre 2012 :sur proposition du Ministère en charge de la Population.
Le décret n°2004-985 du 12 octobre 2004 portant création, missions et composition du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE), modifié par le décret n°2005 - 523 du 09 août 2005 portant modification de certaines dispositions des articles dudit décret.)*

Développer une stratégie nationale multisectorielle de lutte contre toutes formes de violence envers les enfants, en y incluant un plan d'action national de mobilisation communautaire et de sensibilisation aux droits des enfants.

Effectuer une campagne de sensibilisation nationale sur les interdits en matière de travail des enfants, ainsi que les sanctions.

Renforcer la capacité des inspecteurs du travail

Etablir une collaboration entre les CTD et les inspecteurs du travail.

Responsabiliser légalement les CTD et les chefs Fokontany quant à l'obligation de signalement.

Définir les travaux légers qui sont permis pour des enfants de plus de 15 ans, ainsi que les conditions de travail.

Redynamiser les **Réseaux de Protection de l'Enfant** (RPE) établis par le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme.

Etablir un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Etablir une stratégie nationale de lutte contre le mariage d'enfants.

Augmenter les ressources dévolues à la protection des enfants contre les violences par la mise en place de mécanismes permettant le suivi des allocations budgétaires.

Regrouper en un seul code et vulgariser et diffuser les lois traduites en Malagasy en y incluant le signalement obligatoire des infractions et l'instauration de plus lourdes peines pour les auteurs de violence envers les enfants;

Mettre en œuvre une Stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants. (Madagascar a un des plus hauts taux de mariage du monde, 41,2% des 20-24 ans déclarant avoir été mariés avant l'âge de 18 ans, avec 12% mariées avant l'âge de 15 ans.)

La formation des acteurs institutionnels sur les droits de l'enfant :

Intensification des formations du personnel étatique, et du personnel des organisations non gouvernementales surtout en zones rurales.

Formation du personnel des institutions privées (écoles, centres d'accueil, églises.

Sensibiliser par des formations spécifiques les chefs communautaires, maires et chefs fokontany sur les droits de l'enfant, le devoir et les procédures de signalement, et étendre ces formations à tous les acteurs concernés tant dans le secteur public que privé.

Prendre des mesures pour la protection de l'enfance contre les abus et les exploitations en ligne.

Renforcer les mécanismes de contrôle et de signalement de la violence dans les lieux de travail.

Intensifier la promotion, la signature et la mise en œuvre du suivi du Code de conduite des acteurs du tourisme, et rendre obligatoire l'adhésion par signature de tous les acteurs du secteur du tourisme.

l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le (Ce code a été initié par le Gouvernement Malagasy, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et l'Office National du Tourisme à Madagascar (ONTM) qui se sont engagés le 7 mai 2015 à asseoir un tourisme respectueux des droits humains, rejetant l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales (ESEC) et le Tourisme Sexuel Impliquant des Enfants (TSIE) à Madagascar. Dans cette optique, un Code de conduite national des acteurs du tourisme a été signé le 30 mai 2015 par les Offices Régionaux du Tourisme (ORT) et groupements professionnels membres de l'ONTM.)

Elaborer et appliquer une politique pénale sévère pour toutes les infractions de violences de quelque nature que ce soit à l'encontre des enfants.

IV. LA JUSTICE DES MINEURS

TEXTE DE REFERENCE

La loi n° 2016 – 018 RELATIVE AUX MESURES ET A LA PROCEDURE APPLICABLES AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI a apporté plusieurs innovations.

Cette loi a pour objet :

- ✚ de garantir à tout enfant en conflit avec la loi la jouissance de tous les droits fondamentaux inhérents à sa personne ;
- ✚ de déterminer la procédure utilisée devant les juridictions compétentes à l'égard de ces enfants ;
- ✚ de promouvoir la réinsertion sociale et la réadaptation de l'enfant et lui faire assumer un rôle constructif dans la société.
- ✚ d'établir les alternatives à la détention en tant que mesures à privilégier, ceci afin d'optimiser le processus éducatif et d'éviter une séparation entre l'enfant et sa famille.

Les mesures prises à l'égard d'un enfant en conflit avec la loi doivent être proportionnelles aux circonstances, à la gravité de l'infraction et aux besoins de l'enfant, notamment éducatifs et sociaux.

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. L'âge de l'enfant s'apprécie au moment de la commission de l'infraction.

Tout enfant en conflit avec la loi, privé de liberté, bénéficie du droit, notamment :

- d'être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en tenant compte des besoins spécifiques des personnes de son âge
- d'être séparé des adultes;
- d'avoir le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d'avoir rapidement accès à l'assistance judiciaire ou à toute autre assistance appropriée ;
- de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans. En dessous de cet âge, un enfant ne peut faire l'objet de poursuite ni être tenu pénalement responsable dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, la victime, son représentant légal ou toute personne ayant autorité sur elle peut saisir la juridiction civile en réparation des préjudices subis.

Un enfant en conflit avec la loi a le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente conformément à la loi. Si un enfant de plus de 13 ans a commis une infraction et si la prévention est établie à son égard, il bénéficie de plein droit des excuses atténuantes de minorité. Si la prévention est établie à son égard, il ne peut être pris à son encontre qu'une simple

mesure éducative notamment l'admonestation, la remise à la famille, ou le placement à toute personne digne de confiance ou dans un centre de rééducation agréé par l'Etat. La privation de liberté n'est imposée à un enfant en conflit avec la loi que comme mesure de dernier recours, elle est d'une durée aussi brève que possible et fait l'objet d'un examen régulier.

Les mineurs peuvent bénéficier d'une procédure extra-judiciaire par la voie de la conciliation.

La conciliation est un mécanisme qui vise à conclure un accord entre l'enfant en conflit avec la loi, et son représentant légal ou une personne de son choix, avec la victime, et/ou son représentant légal ou ses ayants droit ou une personne de son choix.

La conciliation a pour objectifs :

de suspendre les effets des poursuites pénales ;
d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ;
de contribuer à la réinsertion sociale de l'enfant, auteur de l'infraction en mettant l'accent sur une justice réparatrice et non punitive.

La conciliation est interdite si l'enfant est poursuivi pour crime, ou pour des infractions aux mœurs telles que l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur, le viol, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel, l'inceste ou pour atteinte à l'ordre public telles que définies par la législation en vigueur.

La procédure ne peut être mise en œuvre que :

si l'enfant, après avoir été personnellement informé dans le plus bref délai des faits qui lui sont reprochés, reconnaît librement et volontairement sa responsabilité ;
s'il a avoué les faits sans avoir fait l'objet d'aucun acte d'intimidation ou de pression ;
si l'enfant et/ou ses parents ou toute personne ayant autorité sur lui ait consenti librement, volontairement à l'application de cette procédure après avoir été suffisamment informés de sa teneur et de ses conséquences.

L'aveu donné par l'enfant en vue de la procédure de conciliation ne peut être exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire.

A la suite d'une dénonciation, la décision de recourir à la conciliation appartient au Chef de Fokontany, ou à toute autre personne morale, agréée par l'Etat, œuvrant pour la protection des droits de l'enfant. A cet effet et afin de pouvoir examiner si les conditions d'ouverture de la procédure de conciliation susmentionnées sont remplies et en vue de recueillir, le cas échéant, l'éventuel consentement de l'enfant et /ou de ses parents ou de la personne qui a autorité sur lui, le Chef Fokontany ou la personne morale, agréée par l'Etat, œuvrant pour la protection des droits de l'enfant convoque et entend ces derniers et les dénonciateurs en vue de leur conciliation. Il dresse procès-verbal de l'accord passé entre les parties.

Toutefois ces dernières peuvent opter pour un conciliateur de leur choix.

La personne choisie par les parties doit avoir rempli les conditions suivantes :

- ne pas avoir été condamné ;
- avoir des connaissances en matière de droits de l'enfant ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt avec l'enfant auteur ou avec la victime ;
- avoir la capacité notamment de communiquer, d'écouter et de créer un environnement où les parties puissent interagir librement.

Dès qu'il est informé de la dénonciation, le conciliateur saisi doit aviser les parties de la tenue de la conciliation qui doit intervenir dans les 8 jours de sa saisine. La conciliation a lieu chez le conciliateur ou tout autre lieu déterminé par les parties, en présence de l'enfant en conflit avec la loi assisté de ses parents ou de toute personne ayant autorité sur lui ou à défaut, de toute personne de son choix et de la victime et/ou de son représentant légal.

Le conciliateur a pour mission d'aider les parties en litige à trouver une ou un ensemble de solutions acceptées par elles et qui ne doivent être contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs consistant notamment en :

- l'indemnisation de la victime ;
- la restitution des biens volés ;
- la réparation matérielle des dommages causés ;
- la présentation d'excuses expresses, verbales ou écrites ;
- l'admonestation.

Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant suspecté, ni entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir avisé dans les meilleurs délais le procureur de la République compétent ou le Juge des enfants par tout moyen laissant trace écrite.

Avant de recueillir sa déposition, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit informer l'enfant qu'il a le droit de ne faire aucune déposition et que s'il choisit d'en faire une, la déposition pourra lui être opposée devant la juridiction de jugement.

Sous peine de nullité, l'enfant a le droit de connaître l'identité des responsables de son arrestation et d'être informé de ses droits tels que :

- la présomption d'innocence ;
- le droit d'être informé des charges pesant sur lui ;
- le droit de s'exprimer librement ;
- le droit à l'assistance d'un conseil ou d'une personne de son choix ;
- le droit à une assistance juridique ;
- le droit à la présence des parents ou du tuteur ;
- le droit à un interprète ou à une assistance consulaire en cas de besoin.

A défaut d'un conseil choisi par l'enfant ou par son représentant légal :
au niveau de l'enquête préliminaire, il appartiendra à l'OPJ chargé de l'enquête de procéder à la désignation d'un conseil ;
au niveau du Parquet, le substitut du procureur en charge des affaires des mineurs en charge du dossier qui procède à ladite désignation ;
au niveau de l'instruction, il appartient au Juge des enfants chargé de l'instruction de procéder à ladite désignation.

Dès l'enquête préliminaire, l'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique. Sous peine de nullité, il doit être entendu en présence de son défenseur et de ses parents, ou d'un membre de sa famille, ou d'une personne ayant autorité sur lui ou, à défaut, d'une personne de son choix ou d'une personne morale, agréée par l'Etat, œuvrant pour la protection des droits de l'enfant.

L'enfant de moins de treize ans ne peut être gardé à vue. Dans les autres cas, la mesure de garde à vue est possible si l'infraction commise est grave ou nécessite le maintien en surveillance de l'enfant pour sa sécurité ou pour le maintien de l'ordre public,

Un enfant ne peut faire l'objet d'une garde à vue que si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels;
empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Si la garde à vue est nécessaire, elle ne peut dépasser vingt-quatre heures. Passé ce délai, l'enfant retenu doit obligatoirement être relâché ou conduit devant le magistrat du Ministère Public. Si ce délai expire les samedi, et jours fériés, le magistrat de permanence doit être avisé de l'heure à laquelle l'enfant sera déféré. Passé ces délais, l'enfant retenu en garde à vue doit obligatoirement être relâché ou conduit devant le magistrat du Ministère Public. Si ce délai expire un jour chômé, l'enfant doit être présenté au magistrat dès le premier jour ouvrable suivant ;

Dans le cas où l'arrestation a été opérée hors de la résidence habituelle de l'Officier de Police Judiciaire qui procède à l'enquête, ce délai est prolongé d'un jour par 25 kilomètres sans pouvoir dépasser un délai de 12 jours entre le moment où l'enfant est appréhendé et celui où il est présenté devant le magistrat compétent. Passé ces délais l'enfant retenu doit obligatoirement être relâché ou conduit devant le magistrat du Ministère Public compétent.

Les informations concernant l'appréhension, l'arrestation et l'endroit où l'enfant est gardé doivent être immédiatement communiquées au magistrat du

Ministère Public, à la famille ou à toute personne ayant autorité sur lui, par la voie la plus rapide.

RECOMMANDATIONS

Prendre les dispositions réglementaires en application des dispositions de cette loi.

Former et sensibiliser les OPJ et les chefs fokontany sur ces dispositions légales et leurs applications.

ANNEXE VI

LA RESTAURATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT

L'autorité de l'Etat est une condition sine qua non de la paix et la sécurité, objet du velirano n°1. Cependant, force est de constater qu'il y a un déficit constant en matière d'éthique et de déontologie, de transparence et de prise de responsabilité de la part des agents de l'Etat.

Le rôle prépondérant des représentants de l'Etat

Les événements récents sont les manifestations d'une crise de confiance à la justice étatique et des forces de l'ordre. L'institution judiciaire malgache souffre véritablement d'une crise de confiance. La majorité des requérants auprès de la Médiature et les interventions des citoyens lors des audiences foraines et séances de sensibilisation dénoncent l'iniquité, l'inefficacité, et l'incrédibilité de cette institution.

En premier lieu, les multiples suspensions de corruption constituent le principal fondement de cette crise de crédibilité de la justice étatique. Corruption qui se traduit plus exactement par le favoritisme et le trafic d'influence et est l'argument employé pour justifier la préférence accordée à la pratique de la justice populaire informelle.

la perte de crédibilité de la justice, de son autorité ne détrône pas seulement les juges mais aussi, l'Etat tout entier. Par conséquent, le déficit de crédibilité de l'autorité judiciaire équivaut également au déficit de crédibilité de l'Etat.

En matière de sécurité et d'ordre publics, il apparait à l'analyse des textes en vigueur, que des responsabilités en cascade relèvent des autorités déconcentrées de l'Etat.

Sur le plan organisationnel

TEXTE DE REFERENCE

Loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat.

*Art. 5 – Le Représentant de l'Etat, par niveau de circonscription administrative, porte le titre de :
« Commissaire Général » ;
« Préfet » ;
« Chef de District ».
Le Chef d'Arrondissement administratif est l'auxiliaire du Chef de District.*

Art.15 – Le Représentant de l'Etat représente le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ainsi que chacun des Ministres, membres du Gouvernement.

*Art. 20 – Le Représentant de l'Etat est responsable de l'ordre et de la sécurité public.
Il préside une structure chargée de définir les stratégies et mesures adéquates destinées à préserver et à maintenir l'ordre et la sécurité publics dans sa circonscription.*

A cet effet, il dispose de toutes les forces de police stationnées dans sa circonscription. Il requiert dans les formes réglementaires les unités de gendarmerie et de l'armée stationnées dans sa circonscription.

Art. 21 – La structure prévue par le précédent article est composée du Représentant de l'Etat territorialement compétent, du chef du parquet et des commandants des unités des forces de l'ordre implantées dans sa circonscription.

Décret n° 2014 – 1929 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat.

Art. 28 – Le Représentant de l'Etat est responsable de l'ordre et de la sécurité publics. Il préside une structure chargée de définir les stratégies et mesures adéquates destinées à préserver et à maintenir l'ordre et la sécurité publics dans sa circonscription. A cet effet, il dispose de toutes les forces de police stationnées dans sa circonscription. Il requiert dans les formes réglementaires les unités de la gendarmerie et de l'armée stationnées dans sa circonscription.

Il est chargé de mettre en œuvre, dans son échelon territorial, la stratégie nationale de sécurité. De ce fait, avec le concours des autorités décentralisées, des autorités traditionnelles, des forces de l'ordre et toutes personnes ou entités susceptibles d'apporter leur appui, le Représentant de l'Etat doit élaborer une stratégie de sécurité provinciale, régionale ou locale, selon le cas, qui constitue la déclinaison de la stratégie nationale aux réalités sur place.

Art. 29 – Le Représentant de l'Etat :

- veille à l'exécution des mesures de sûreté générale ;*
- met en œuvre toutes mesures générales de police administrative ;*
- délivre les autorisations relatives aux manifestations d'ordre économique, politique et culturel sur la voie publique ;*
- exploite et communique les renseignements de toute nature intéressant l'ordre et la sécurité publics ;*
- se charge de la défense et de la protection civiles dans sa circonscription*

Loi Organique n°2014-018 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires

Art. 14 – Conformément à l'article 141 de la Constitution, les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent avec le concours de l'Etat, notamment la sécurité publique, la défense civile, l'administration, l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Art. 30 – Les domaines de compétence de la Région ont trait :

En matière d'administration :

aux principales fonctions administratives et financières ;

à la gestion de son patrimoine propre ;

à la mise en œuvre de la coopération interrégionale et décentralisée et le développement de partenariat ;

à toutes autres matières relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires

spécifiques. En matière de développement économique et social :

.....7. à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et de mesures appropriées relatives aux calamités naturelles et à la sécurité publique ;

Dans leurs missions de police judiciaire, c'est-à-dire, pour les opérations de prévention, d'investigations, d'enquêtes, d'arrestations en matière de contraventions, délits et crimes commis sur l'ensemble du territoire, les policiers et gendarmes ayant les qualités d'Agents de Police Judiciaires (APJ) et Officiers de Police Judiciaire (OPJ) sont sous l'autorité directe des Officiers Supérieurs de Police Judiciaire (OSPJ) que sont les magistrats (art. 123 et s. du *Code de Procédures Pénales* CPP). Ces derniers disposent pour ce faire d'un rôle de direction ; de coordination ; de surveillance, de contrôle et d'inspection sur l'ensemble des agissements des APJ et OPJ se trouvant sur le ressort des tribunaux respectifs.

la police administrative a pour finalité la prévention. Elle a pour mission de prévenir les atteintes à l'ordre public, et relève du juge administratif. **La police administrative est exercée par le représentant du pouvoir exécutif, à l'échelle locale ou nationale.**

Le territoire de Madagascar jouit de plusieurs institutions sociales et économiques puissantes au sein de ses Communes qui sont les « fokontany » ; mais qui peinent malheureusement à retrouver son rôle originel. Ils sont les premières institutions représentatives de l'administration juridique de l'état, et à la fois, sont de véritables pôles d'appuis pour porter les besoins immédiats des populations locales. Ils sont de même responsable de l'ordre et de la sécurité publics et ont pour responsabilité de maintenir une sécurité de proximité localisée.

RECOMMANDATIONS

Strict respect des dispositions du décret n° 2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de Déontologie de l'Administration et de Bonne Conduite des Agents de l'Etat, afin d'optimiser les performances de l'Administration, de manière à ce qu'elle soit au service de développement.

Formation continue pour le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes (FDS, autorités déconcentrées, responsables des CTD, chefs fokontany, OSC) sur la notion et les mécanismes de la police administrative.

Promouvoir le rôle judiciaire des « *Fokonolona* »

Célérité d'intervention des forces de l'ordre, en toutes circonstances et en tous lieux.

Doter les FDS des moyens matériels et financiers afin d'accroître leurs réactivités.

La création d'un bureau d'enquête indépendant pour tous événements ayant entraîné mort(s) d'homme(s) par usage d'arme à feu.

La nécessaire communication des services judiciaires par application de l'arrêté n° 22 284 / 2015 du 06 juillet 2015 relatif à la communication publique auprès des Cours et des tribunaux du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Communication nécessaire :

Dans le respect du principe de la redevabilité des agents publics, pour un souci de transparence dans la gestion des affaires judiciaires et afin de rétablir la confiance des justiciables envers le service public de la justice.

Pour diffuser les informations nécessaires à propos d'une affaire dans le but d'éviter un trouble à l'ordre public ou la moralité publique ;

Pour informer le public sur :

-
Les faits,
Les mesures prises,
les arrêts et jugements rendus sur les dossiers sensibles ou susceptibles d'intéresser l'ordre public et/ou la moralité publique.

Pour rassurer les citoyens et dissuader les délinquants.

Promouvoir les DINA :

Plusieurs dina sont en vigueur dans plusieurs régions de Madagascar. Les dina sont soumis avant leur entrée en vigueur à la procédure d'homologation. Il échet d'entreprendre une vaste enquête d'identification et d'encadrer les processus de création des dina afin de garantir leur conformité aux règles du droit positif.

Réformer la Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique, en impliquant toutes les parties prenantes.

Prendre immédiatement les mesures règlementaires pour son application.

créer un espace de dialogue permanent entre les agents de l'Etat et les fokonolona.

ANNEXE VII

Assemblée générale

28 décembre 2020

Soixante-quinzième année

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)]

75/186. Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions [65/207](#) du 21 décembre 2010, [67/163](#) du 20 décembre 2012, [69/168](#) du 18 décembre 2014, [71/200](#) du 19 décembre 2016 et [72/186](#) du 19 décembre 2017 relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution [48/134](#) du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés, *Prenant acte* des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise),

Rappelant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions [66/169](#) du 19 décembre 2011, [68/171](#) du 18 décembre 2013, [70/163](#) du 17 décembre 2015 et [74/156](#) du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions [23/17](#) du 13 juin 2013, [27/18](#) du 25 septembre 2014, [33/15](#) du 29 septembre 2015, [39/17](#) du 28 septembre 2016 et [45/22](#) du 6 octobre 2007 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, et soulignant à cet égard que les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'application de ses résolutions relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs doivent être consacrées exclusivement à cette question,

Ayant à l'esprit la longue histoire des institutions des ombudsmans et les progrès importants qui ont été accomplis par des pays du monde entier dans la mise en place et le renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et appréciant le rôle important que ces institutions peuvent jouer, conformément à leur mandat, dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et la promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit en remédiant au

déséquilibre de pouvoir entre l'individu et les prestataires de services publics,
Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la mise en place et au renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qu'elles soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, ont pour rôle de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, et qu'il s'agit d'une fonction distincte et supplémentaire qui fait cependant partie intégrante de tous les autres aspects de leur travail,

Soulignant combien il importe que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, soient autonomes et indépendantes par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, aux organismes de l'État et aux partis politiques, pour pouvoir examiner toutes les questions ayant trait à leurs domaines de compétence, sans qu'aucune menace réelle ou supposée ne pèse sur leur capacité procédurale ou l'efficacité de leurs procédures, et en étant à l'abri, en ligne et hors ligne, de toute forme de représailles, d'intimidation et de récrimination qui risquerait de compromettre leur fonctionnement ou la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Considérant le rôle que jouent les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens, à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la prestation des services publics, en promouvant l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'équité,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Estimant qu'il importe de confier à ces institutions les mandats nécessaires, selon le cas, notamment le pouvoir d'évaluer et de suivre les problèmes qui se posent et, lorsque la législation nationale le prévoit, d'enquêter sur ces problèmes de leur propre initiative, de leur fournir une protection qui leur permette d'agir de manière indépendante et efficace contre toute injustice envers une personne ou un groupe, et de faire en sorte que l'État favorise l'autonomie, la compétence et l'impartialité de l'ombudsman et des mécanismes qui s'y rapportent,

Soulignant l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité de ces institutions, et prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leur institution nationale de l'ombudsman ou du médiateur plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en lui conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur l'élaboration ou la modification de lois ou de politiques nationales, la ratification des instruments internationaux pertinents et les moyens de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits humains,

Soulignant l'importance que revêt la coopération internationale entre les services d'ombudsman et les médiateurs et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans et de médiateurs jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que continuent de mener le réseau mondial des

ombudsmans et l'Institut international de l'Ombudsman, ainsi que leur étroite coopération avec les associations et réseaux régionaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs, à savoir l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Alliance des ombudsmans du Pacifique, l'Alliance des ombudsmans de la région eurasiennne et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸ ;

Engage vivement les États Membres :

À envisager de mettre en place des institutions des ombudsmans et des médiateurs qui soient indépendantes et autonomes au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau régional et local, conformément aux principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise), soit sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme ou parallèlement à une telle institution, ou de renforcer l'institution existante de l'ombudsman ou du médiateur ;

À doter les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif nécessaire, et à faire en sorte qu'elles bénéficient du soutien et de la protection de l'État, de ressources financières suffisantes aux fins du personnel et des autres besoins de financement, d'un mandat large qui couvre tous les services publics, des pouvoirs voulus pour disposer des outils dont elles ont besoin pour choisir les problèmes à examiner, remédier aux problèmes de mauvaise administration, mener des enquêtes approfondies et en communiquer les résultats, ainsi que de tous les autres moyens dont elles ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et de promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit ;

À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les modalités de nomination de l'ombudsman ou du médiateur garantissent la pleine indépendance des institutions correspondantes, là où il en existe, ainsi que la reconnaissance et le respect par l'État et de ces institutions et de leur travail ;

À établir un mandat clair pour les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, afin de leur permettre de prévenir et de régler de façon satisfaisante tout problème d'injustice ou de mauvaise administration, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de faire rapport sur leurs activités, selon les besoins, aussi bien à titre général que sur des questions particulières ;

À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, bénéficient d'une protection adéquate contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces, y compris de la part d'autres autorités, et que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à en répondre ;

À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) lorsqu'ils attribuent à l'institution de l'ombudsman ou du médiateur le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs ;

À mettre en commun et à échanger les meilleures pratiques des institutions des ombudsmans et des médiateurs, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;

Considère que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, y compris l'institution de l'ombudsman ou du médiateur, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

Estime que l'efficacité concrète du cadre choisi pour ces institutions nationales devrait être suivie et évaluée, sur la base des normes acceptées et reconnues au niveau international, et que ce cadre ne devrait ni compromettre l'autonomie ou l'indépendance de l'institution ni réduire sa capacité de remplir son mandat ;

Se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des institutions des ombudsmans et des médiateurs, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;

Se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des institutions des ombudsmans et des médiateurs, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;

Invite les États Membres et les institutions régionales et internationales des ombudsmans et des médiateurs à interagir régulièrement, à échanger des informations et à mettre en commun les meilleures pratiques avec le Haut-Commissariat en ce qui concerne toutes les questions pertinentes ;

Engage le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux institutions des ombudsmans et des médiateurs déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits humains ;

Invite les institutions existantes des ombudsmans et des médiateurs :

À agir, lorsqu'il y a lieu et conformément à tous les instruments internationaux sur la question, notamment les Principes de Paris et les Principes de Venise, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect l'état de droit ;

Dans les cas où elles constituent l'institution nationale des droits de l'homme, à demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organismes des Nations Unies chargés des droits humains ;

À rendre compte de leurs activités publiquement, dans un souci de responsabilité et de transparence, à l'autorité chargée de nommer l'ombudsman ou le médiateur de l'État Membre, au moins une fois par an ;

À coopérer avec les organes compétents de l'État et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile, sans compromettre leur autonomie ni leur indépendance ;

À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;

À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques optimales ;

Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des institutions des ombudsmans et des médiateurs.

**46e séance plénière
16 décembre 2020**